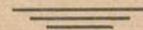




Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE



IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-&-M.) - 2 345 - 1951

Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 20 novembre 1951

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER

NÉCROLOGIE

Joseph MAGNOL

Le professeur Joseph MAGNOL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Toulouse, vient d'être emporté rapidement par une affection cardiaque. Jusqu'au bout il aura travaillé, écrit, lutté, conservant une activité intellectuelle, une finesse d'esprit, qui ne cessaient de faire l'admiration des pénalistes.

Hier encore, digne successeur du grand savant Vidal, il nous donnait cette 9^e édition du Cours de Droit criminel révisé et mis à jour par lui, qui était le fruit de plusieurs années de labeur pendant et après la guerre. C'est au dernier numéro de la Revue de Science criminelle qu'il publiait une copieuse étude sur la loi du 24 mai 1951, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. C'est dans ce numéro même de notre Revue où va paraître cette note nécrologique, qu'est inséré l'article qu'il nous avait adressé au mois de novembre et dont il avait corrigé le texte alors que déjà il était alité.

Ainsi sur ces réflexions d'ordre pénitentiaire, s'achève la pensée vivante de Joseph MAGNOL.

Il fut le maître aimé, respecté, écouté, qui, à tant de générations d'étudiants enseigna le Droit pénal, la Procédure criminelle, la Science pénitentiaire. Il fut aussi le savant auteur, dont l'œuvre couvre un demi-siècle (1) et dont la réputation portait loin à l'étranger le renom des juristes français. Il fut l'homme bon, simple, modeste. Il fut de cette vieille *Miséricorde Toulousaine* qui bien avant les services sociaux s'occupait du reclassement des détenus libérés.

Il était, en effet, l'un de nos rares maîtres de Droit pénal qui n'aient jamais séparé l'exécution des peines de l'étude des autres problèmes criminels. Atteignant les plus hauts degrés dans l'étude dogmatique, théoricien impeccable, il ne séparait pas les conceptions juridiques des bases réelles et il conciliait dans son enseignement la théorie et la pratique.

Il avait compris dès le seuil de sa carrière de professeur que le Droit criminel, s'il était une sauvegarde pour la Société, avait cependant un objet plus noble et plus large, que l'humain y dominait le juridique, que des étudiants ne pouvaient être nourris de la seule connaissance des institutions et des lois, qu'enrichir des intelligences c'était ouvrir des cœurs.

La Société générale des Prisons, dont Joseph MAGNOL venait d'accepter la présidence pour 1952, s'associe au deuil profond qui frappe en la personne de ce savant, plus qu'une famille et qu'une ville, l'Université toute entière.

(1) *Les effets de la séparation de biens sous le régime dotal*, (thèse Toulouse 1899); *L'Administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et son rattachement au ministère de la Justice* (thèse Toulouse 1900); *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire* (5^e à 9^e éditions); *Le Code pénal espagnol du 8 septembre 1928* (1931); *Le Code de procédure pénale du Royaume d'Italie du 19 octobre 1930* (1934); de très nombreuses notes de jurisprudence et d'innombrables articles, notamment ses chroniques de jurisprudence en matière de Droit pénal général publiées depuis 1936 à la revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé.

De quelques dispositions du projet de révision du Code français d'instruction criminelle en matière d'exécution des peines et de la réforme pénitentiaire en France

Dès avant la dernière guerre de 1939, la France avait entrepris la révision de ses Codes criminels. Elle se conformait ainsi au mouvement mondial de réformes qui s'était produit au lendemain du conflit de 1914.

Les Codes français, tant le Code pénal de 1810 que le Code d'instruction criminelle, lequel est notre Code de procédure pénale, promulgué 2 ans avant en 1808, qui avaient servi de modèle à la plupart des Codes modernes de l'Europe continentale et de l'Amérique latine promulgués au cours du siècle dernier, ont incontestablement vieilli. Ils ont vieilli, mais peut-être pas autant qu'on pourrait le croire, car ils ont été profondément modifiés par de nombreuses lois postérieures et complétés par d'autres lois qui n'y ont pas été incorporées. Ces lois les plus diverses ont permis un fonctionnement évolué de la justice répressive en France.

Il n'empêche que nos Codes ont besoin d'être rajeunis, d'être complétés pour s'adapter aux exigences de la criminologie moderne et pour permettre de lutter d'une façon plus efficace contre la criminalité. C'est ce qu'a compris le Gouvernement français.

Un projet de révision du Code pénal a été élaboré en 1934 par une commission extraparlamentaire présidée par M. MATTER, alors premier Président à la Cour de Cassation. Le rapporteur en fut M. Roux, professeur honoraire à la Faculté de droit de Strasbourg devenu, conseiller à la Cour de Cassation.

Cette même commission a préparé également de 1934 à 1938 un projet de refonte du Code d'instruction criminelle.

La guerre de 1939 n'a pas permis de discuter ces projets et de les voter.

Après la fin de cette dernière guerre et après la libération une nouvelle Commission de la réforme judiciaire a été instituée au Ministère de la Justice par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 novembre 1944 et sa section de procédure pénale présidée par le Professeur DONNEDIEU DE VABRES qui en fut en même temps le rapporteur, a mis sur pied un nouveau projet de révision du Code d'instruction criminelle.

Le projet et le rapport qui le précèdent ont été publiés dans la *Revue de science criminelle et de droit comparé*, en 1949, pp. 433, 617 et 796.

La Commission a pris pour base de ses travaux le projet MATTER de 1938, mais elle l'a modifié sur plusieurs points importants.

La principale innovation du projet de beaucoup la plus importante que ne contenait pas le projet MATTER, est la réforme de l'instruction préparatoire.

Actuellement elle est confiée à un juge, le juge d'instruction. En qualité d'officier de police judiciaire ce magistrat est chargé de faire les recherches, de rassembler les preuves et s'il y a lieu, d'ordonner l'arrestation de l'inculpé et sa mise en détention préventive : puis reprenant sa qualité de juge il rendra la décision de clôture de cette phase du procès pénal par une ordonnance de non-lieu si les charges lui paraissent insuffisantes ou par une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ou en cas d'inculpation de crime devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel. Le projet ne conserve que cette seconde partie juridictionnelle des attributions du juge d'instruction, qui devient ainsi « juge de l'instruction ». Il confie au ministère public la mission de rassembler les preuves et d'ordonner la mise en détention préventive de l'inculpé en le soumettant pour cela aux mêmes règles auxquelles est actuellement assujéti le juge d'instruction.

Ce n'est point de cette partie du projet, dont nous entendons nous occuper dans cette étude, qu'il nous suffise de dire qu'elle a soulevé une vive opposition, parce que l'on redoute que le ministère public, partie poursuivante, donc l'adversaire de l'inculpé, ayant à cœur de voir réussir la poursuite dont il a pris l'initiative, ne soit incité à ne diligenter son enquête qu'à sens unique au détriment des droits de la défense.

Un second ordre de disposition du projet que nous nous proposons de faire connaître dans ce travail, entre bien d'autres, se réfère aux règles générales relatives à l'exécution des peines. Elles

font l'objet d'un livre IV intitulé : *Exécution des instances pénales*, où sont posés les principes directeurs en ce qui concerne spécialement l'exécution des peines privatives de la liberté et de la peine d'amende, dans les chapitres III et IV.

Nous observerons que le projet ne s'occupe pas de l'exécution de mesures de sûreté, distinctes des peines parce que la législation positive française n'en a pas encore organisées, du moins sous ce nom, alors que le projet de révision du Code pénal de 1934 en prévoyait un certain nombre. Mais le projet actuel de refonte du Code d'instruction criminelle ne pouvait pas en faire état, la Commission de la réforme judiciaire n'ayant pas lié la révision des deux Codes ; elle devait par suite s'adapter à l'état actuel de notre législation répressive.

Cette méthode qui consiste à n'édicter dans un Code que des principes généraux quant à l'exécution des peines, paraît préférable à celle qui renverrait, comme dans quelques pays étrangers, l'établissement de ces règles à un Code spécial qui serait un *Code d'exécution des peines*. Une telle réglementation, qui pour la mise en œuvre pratique des principes doit être minutieuse et détaillée, qui est également variable suivant les circonstances et les progrès incessants de la science pénitentiaire, trouve mieux sa place dans des décrets ou ordonnances d'application que dans un texte législatif et encore moins dans un Code.

Le projet a suivi à cet égard la méthode employée dans le Code italien de procédure pénale de 1930, où l'on trouve, dans son livre IV, titre II, chapitre premier, art. 580 et s., l'énoncé de certaines règles générales établies pour la mise en œuvre des principes posés par le Code pénal dans son livre premier, titre V, chapitre II, art. 135, 136, 141 et ss., alors que l'application de ces principes a été établie dans le règlement du 18 juin 1931.

**

Les principes posés par le projet de révision du Code d'instruction criminelle en matière d'exécution des peines concernent les peines privatives de la liberté et l'amende. C'est une partie tout à fait nouvelle. Le Code de 1808 ne s'en occupe pas et le projet de révision de 1938 n'en traitait pas davantage.

Le Code actuel d'instruction criminelle ne mentionne dans ses art 603 à 614 que les maisons destinées à retenir les prévenus ou accusés placés en détention préventive en attendant leur jugement. C'est le

Code pénal de 1810 qui indique, à propos des peines privatives de la liberté qu'il institue, les établissements dans lesquels chacune d'elles sera subie.

Au contraire le projet, en même temps qu'il traite des établissements prévus pour la détention préventive, s'occupe également des établissements de peines et pose quelques principes généraux sur le régime auquel devront être soumis les condamnés. Il traite également, à la différence du Code actuellement en vigueur, de l'exécution de la peine d'amende et de son remplacement si elle ne peut pas être recouvrée. Il s'est inspiré sur bien des points du système établi par les Codes criminels italiens.

**

I. — DE L'EXÉCUTION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DES PEINES PRIVATIVES DE LA LIBERTÉ

Art. 553 à 569 du projet

A. — D'après l'art. 553 les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans les *maisons d'arrêt*. Le projet sur ce point a apporté une simplification. Le Code de 1808, art. 603, distinguait entre les inculpés et les prévenus, d'une part et les accusés d'autre part. En droit français on désigne sous le nom d'*inculpés* tous ceux qui sont sous le coup d'une poursuite pénale pendant l'instruction. Les *prévenus* sont les inculpés renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit. Les uns et les autres doivent être enfermés dans une *maison d'arrêt*, qui se trouve, en principe et sauf exception, auprès de chaque tribunal à service complet, c'est-à-dire ayant un Parquet et un Cabinet d'instruction. Les *accusés* sont les individus inculpés de crime, qui ont été mis en accusation et renvoyés devant la Cour d'assises par la chambre des mises en accusation ; d'où leur nom « d'accusés ». Ils doivent être placés dans une *maison de justice*, qui existe dans les villes où siège une Cour d'assises. Légalement ces maisons d'arrêt et de justice devraient être séparées ; en fait elles ne le sont pas et forment matériellement un même établissement ; dans les chefs-lieux d'assises la prison sert à la fois de maison d'arrêt et de maison de justice. Il y a simplement deux registres d'écrou séparés. Le projet renonce aux maisons de justice. On ne regrettera pas leur disparition, puisque déjà elles ne font qu'un avec les maisons d'arrêt.

B — Plus importantes sont les dispositions du projet relatives aux prisons de peines, il prévoit d'abord une variété d'établissements destinés à renfermer les condamnés non seulement d'après la peine à subir, mais d'après leur personnalité, de façon à permettre une individualisation de la peine dans son exécution, plus efficace parce que susceptible d'être plus poussée que son individualisation judiciaire. Il pose également les principes sur lesquels doit être basé le régime pénitentiaire. Tout au moins pour les longues peines, ce doit être un régime progressif. Ces dispositions ont principalement pour but de donner une base légale et non pas seulement réglementaire ou administrative, à la réforme pénitentiaire actuellement en voie d'exécution, à titre d'expérience, conformément aux données de la science pénitentiaire moderne. Cette réforme se poursuit, d'ailleurs, à peu près dans tous les pays.

De plus en plus, en effet, l'Administration pénitentiaire française s'efforce d'après ces données d'individualiser la peine, en tenant de moins en moins compte de la nature de celle qui doit être subie. Il y a longtemps, par exemple, que la réclusion, peine criminelle et l'emprisonnement lorsqu'il est supérieur à un an, qui malgré sa durée reste une peine correctionnelle, et bien que ces peines soient juridiquement très différentes, sont en fait du point de vue pénitentiaire une seule et même peine. Elles s'exécutent dans des établissements de même nature, les maisons centrales, alors que la réclusion devrait se subir dans une maison de force et l'emprisonnement dans une maison de correction. Dans ces établissements, bien qu'ils soient en principe, séparés, les réclusionnaires et les correctionnels sont soumis au même régime, sauf une légère différence dans le nombre de dixièmes qui leur sont attribués sur les produits de leur travail.

Bien mieux depuis qu'en vertu du décret-loi du 17 juin 1938 sur le bague la transportation a été supprimée comme mode d'exécution des travaux forcés, les forçats subissent leur peine également dans les maisons centrales, sous le même régime, sauf une période d'isolement cellulaire au début de leur peine d'une durée variable d'après celle des travaux forcés, mais que l'Administration peut abréger. Cette mesure avait pour but, dans l'esprit du décret-loi d'assurer une plus grande sévérité du régime de la peine ; de plus en plus l'Administration tend à la faire servir, surtout, si non même exclusivement, comme mesure d'observation du condamné.

Les règlements préoyaient une rémunération moindre du travail des forçats. Un décret du 5 mars 1949 réformant le régime du pécule des détenus a unifié la rémunération de travail de tous les

condamnés à une peine criminelle quelconque, fut-ce les travaux forcés. Le législateur lui-même est entré dans cette voie. Le décret-loi du 17 juin 1938 avait exclu, toujours dans un but de sévérité, les condamnés aux travaux forcés de la faculté d'obtenir leur mise en libération conditionnelle. Cette exclusion vient d'être supprimée par l'art. 22 de la loi du 5 janvier 1951, de façon à rendre possible l'application aux forçats d'un régime progressif complet, dont le dernier stade est une mise en liberté anticipée du condamné, mais conditionnelle, subordonnée à sa bonne conduite.

Aujourd'hui les services pénitentiaires ont une tendance, qui, s'affirme chaque jour davantage, à soumettre les condamnés à des régimes nuancés, mais bien moins d'après la gravité et la nature de la peine à subir que d'après leur comportement et leur personnalité, telle que permet de la révéler la criminologie moderne ou la criminogénèse, suivant une expression nouvellement mise à la mode.

On tend ainsi de fait, si non légalement, vers la peine unique, ne variant que par sa durée de 1 jour à perpétuité, comme dans le Code pénal hollandais de 1881 et un peu comme dans le Code pénal italien de 1930, qui a réduit le nombre des peines privatives de la liberté telles que les organisait le Code de 1889, puisque pour les délits qui comprennent nos crimes, il ne prévoit que l'argastolo, sorte de travaux forcés à perpétuité et la réclusion de 15 jours à 24 ans et pour les contraventions l'arresto de 5 jours à 3 ans.

Quoiqu'il en soit les art. 554 et 41 du projet prévoient des *maisons de force* pour les condamnés aux travaux forcés, des *maisons centrales* pour les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement d'une durée supérieure à 1 an. Quant à l'emprisonnement de simple police il doit être subi dans un quartier séparé de la maison d'arrêt (art. 554).

Tel est, si l'on peut dire, le tableau normal des établissements pénitentiaires prévus par le projet.

Mais certains de ces établissements devront être spécialisés, sans que l'on doive s'attacher, semble-t-il, à la catégorie pénale des condamnés qui y seront renfermés.

C'est ainsi d'abord que quelques établissements destinés à recevoir les forçats, les réclusionnaires et les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement doivent être affectés à la détention des condamnés récidivistes (art. 554, 2^e alinéa), ce qui comporte déjà une certaine sélection puisqu'ainsi les condamnés primaires ne seront pas mélangés avec les récidivistes présumés être dans une large mesure des délinquants d'habitude.

Mais, en outre, l'art. 555 prévoit que les condamnés âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au jour de l'infraction, qui étaient à cette époque majeurs au point de vue pénal, pourront être placés jusqu'à l'âge de 25 ans dans des *prisons-école*, où ils seront soumis à régime surtout éducatif et de formation professionnelle. Les condamnés tuberculeux pourront être internés dans des *prisons-sanatoria*, et les condamnés anormaux mentaux pourront l'être dans les *hôpitaux psychiatriques pénitentiaires*, ces divers condamnés y seront soumis à un régime médico-pénitentiaire d'après leur état.

Les hôpitaux pénitentiaires psychiatriques devront être des établissements spécialisés pour le traitement des asociaux et des antisociaux, des psychopates, des débiles, des pervers et des caractériels.

Le projet décide que les inculpés, prévenus et accusés en état de détention préventive seront isolés de jour et de nuit, ainsi que les condamnés à l'emprisonnement dont la durée ne dépasse pas un an (art. 561). C'est le régime actuel tel qu'il résulte de la loi du 5 juin 1875. Ceci ne pourra, en effet, être appliqué que là où il y aura une prison cellulaire.

En vue d'arriver, dans toute la mesure humainement possible, à la réadaptation sociale des condamnés, l'art. 562 du projet prévoit que dans les maisons de force, les maisons centrales et les prisons-écoles, c'est-à-dire dans les établissements de longues peines, un régime progressif sera appliqué en vue d'adapter successivement le traitement du condamné à son degré d'amendement. Ce régime pourra commencer par une période d'isolement cellulaire, laquelle permettra peut-être un retour du condamné sur lui-même en même temps qu'il rendra possible l'étude de sa personnalité. Une seconde période comprendra la vie en commun le jour avec isolement la nuit. Le travail devra être réglementé en vue de la formation professionnelle du détenu si elle est nécessaire, et il devra autant que possible être organisé comme le travail libre. Le règlement pourra donner peu à peu plus de liberté au détenu à l'intérieur même de l'établissement. Une troisième période pourra être un régime de semi-liberté, le condamné allant librement travailler au dehors et rentrant le soir dans l'établissement pénitentiaire, y demeurant les dimanches et jours non ouvrables s'il n'est pas affecté à des chantiers extérieurs dans un travail *all aperto*. Enfin, dernière étape, si l'épreuve est concluante le condamné pourra être mis en libération conditionnelle.

Cette poursuite de l'amendement et de la réadaptation sociale du condamné est actuellement la préoccupation dominante de l'Administration comme à peu près dans tous les pays. Elle tend à prendre

le pas sur le côté répressif de l'internement, sinon même à supplanter complètement ce caractère. S'il en était ainsi ce serait à notre sens, nous n'hésitons pas à le dire, une exagération. La peine doit rester une punition aussi bien dans l'esprit du condamné que dans l'opinion du public pour remplir sa fonction nécessaire de prévention générale des crimes. Elle doit apparaître comme la sanction d'une faute morale et sociale, la croyance au mérite et au démérite de nos actes étant pour les individus de moralité moyenne, qui sont la masse, un ressort de bonne conduite. Mais ceci admis, on doit exclure les anciennes rigueurs dont les plus graves des peines étaient accompagnées. Ces rigueurs heurtent le sentiment élémentaire d'humanité et de charité, qui est un sentiment d'amour. Ce dernier sentiment vient heureusement contrebattre l'esprit de vengeance que fait naître le crime, du moins le crime grave, principalement chez la victime, ses parents, ses amis, sentiment que la justice pénale ne peut pas méconnaître si elle veut éviter des représailles éventuelles, mais qu'elle doit épurer en évitant tout excès dans la répression, notamment en bannissant ces anciennes rigueurs. Celles-ci risqueraient, au surplus, de faire du condamné un révolté, ce qui serait une entrave certaine à sa réforme morale et aux efforts tentés pour obtenir son reclassement social. Or cette réadaptation sociale doit rester la fin principale, quoique non exclusive, de toute pénalité.

Pour atteindre ce but, voici une innovation importante du projet. L'art. 562 institue dans les établissements de longues peines où est appliqué le régime progressif un juge à l'exécution des peines. Ce juge est un magistrat attaché en cette qualité à chaque maison. Il sera exclusivement chargé de suivre le condamné au cours de sa peine. Il aura compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement approprié d'une autre catégorie et pour prononcer son admission aux étapes successives du régime progressif. C'est lui encore qui proposera au Garde des Sceaux l'admission du condamné à la libération conditionnelle, alors que dans les établissements où ne fonctionne pas le régime progressif, la proposition émanera du Comité de libération conditionnelle siégeant au Ministère de la Justice (art. 564). Le juge à l'exécution des peines recueillera les avis des diverses autorités, Commission de surveillance de l'établissement, Service social, Directeur de l'établissement dans lequel le condamné est détenu, ainsi que du ministère public auprès de la juridiction qui a prononcé la condamnation et du préfet du département où le condamné entend établir sa résidence (art. 565).

Le libéré conditionnel peut être placé sous le contrôle d'un service social, d'une société de patronage ou du Comité d'assistance post-pénale, créé sous la présidence du président du tribunal civil en 1946 au siège de chaque tribunal de 1^{re} instance ; il peut même être assigné au libéré conditionnel une résidence. En cas d'une inconduite notoire, ou d'infractions aux conditions spéciales qui lui ont été imposées dans l'arrêté de mise en libération conditionnelle, cette mesure peut être révoquée par arrêté du Garde des Sceaux ; c'est toujours sur l'avis du magistrat chargé de l'exécution des peines que cette révocation peut être prononcée (art. 566 et 567).

On voit toute l'importance des dispositions nouvelles que nous venons d'analyser et spécialement de celles relatives à l'institution du juge à l'exécution des peines. On s'est inspiré du juge de surveillance prévu tant par l'art. 144 du Code pénal italien de 1930 que par les art. 585 et ss. du Code de procédure pénale, qui lui a servi de modèle. Cette création sera d'une part, de nature à éviter autant que possible tout arbitraire dans la mise en œuvre du programme délicat qu'est l'application d'un régime pénitentiaire à base progressive et la recherche de l'amendement du condamné, alors que, d'autre part, elle assurera une heureuse compénétration pour une bonne administration de la justice pénale de la magistrature et des services pénitentiaires, que le rattachement de ces services au Ministère de la Justice en 1911 n'avait en rien réalisée. Elle amènera par la force des choses la nécessité pour les magistrats, qui souvent ne rempliront pas uniquement cette fonction et qui, en tout cas, n'y feront pas toute leur carrière, d'avoir une connaissance plus approfondie des questions pénitentiaires et de criminologie. Cette connaissance leur sera utile lorsqu'ils siégeront dans les juridictions répressives pour le choix et le dosage de la peine qu'ils seront appelés à prononcer contre les coupables.

On pourrait craindre cependant que l'institution du juge à l'exécution des peines, parce que ce magistrat serait peut-être tenté de se superposer au directeur de l'établissement, ne soit une source de conflits nuisibles à la discipline et par la suite à la bonne exécution des peines, ou, au contraire, que ce juge suive passivement les avis du directeur.

La pratique faite en Italie depuis 1931 a démontré l'inconsistance de pareilles craintes (1) et l'expérience poursuivie en France dans

(1) V. l'étude de MM. Giuliano VASSALI et Carlo ERRA sur « Le système pénitentiaire de l'Italie » dans « Les grands systèmes pénitentiaires actuels » Paris. Librairie Sirey, 1950, p. 243.

les établissements d'Alsace et à la maison centrale de Loos confirme jusqu'ici cette constatation.

La voie dans laquelle est entrée la partie du projet de révision du Code d'instruction criminelle traitant des questions pénitentiaires apparaîtra également comme étant dans la ligne des principes posés par la Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947, dont l'art. 27, 3^e alinéa déclare : « les peines ne peuvent consister en un traitement contraire à ceux de l'humanité et elles doivent tendre à la rééducation des condamnés ».

Nous ajouterons que sur ces divers points le projet français ne fait que consacrer législativement l'expérience que l'Administration pénitentiaire poursuit depuis 3 ou 4 ans dans les maisons centrales d'Alsace pour les condamnés aux travaux forcés ou à de longues peines, à la maison centrale d'Haguenau pour les femmes, à la prison centrale de Mulhouse pour les forçats condamnés primaires et la maison centrale d'Ensisheim pour les forçats récidivistes ainsi que plus récemment dans une section de la maison centrale de Melun.

Elle poursuit également la même expérience à la maison centrale de Loos, près de Lille pour les relégués, condamnés qui sont pour la plupart multi-récidivistes, donc les détenus les plus difficiles à amender et à reclasser.

Depuis la guerre de 1939, les relégués, qu'il était alors impossible d'envoyer en Guyane, ont été provisoirement maintenus en France. Ce provisoire, qui dure toujours et deviendra probablement définitif, a été consacré par la loi du 6 juillet 1942, qui a en même temps organisé pour eux, bien qu'ils soient frappés d'une peine perpétuelle, une libération conditionnelle ; elle peut leur être accordée à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la relégation a commencé à courir, c'est-à-dire à partir de l'expiration de la dernière peine principale qu'ils avaient à subir. Cette libération, qui peut s'accompagner pendant 5 ans d'une mesure de patronage, devient définitive au bout d'un délai de 20 ans à compter de la décision qui l'aura accordée si elle n'a pas été révoquée dans l'intervalle.

Dans les établissements d'Alsace, après sélection des condamnés qui y sont envoyés, on applique un régime progressif très poussé, pouvant aujourd'hui aboutir même pour les forçats à la libération conditionnelle depuis la loi signalée plus haut du 5 janvier 1951, sans avoir lieu de recourir à une décision gracieuse de commutation de peine, puisque cette mesure leur est désormais applicable. Un

arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 janvier 1951 a établi des conditions particulières pour la constatation de l'amendement des forçats condamnés, tout au moins lorsqu'ils subissent leur peine dans un établissement où est appliqué un régime progressif, comme c'est le cas dans les maisons centrales d'Alsace. Ils doivent avoir fait la preuve de cet amendement et de leur parfaite conduite pendant un délai de 3 mois en semi-liberté. Cet arrêté est remarquable en ce que c'est le premier en date qui en France définit ce régime de semi-liberté. Il comporte dit cet arrêté, le placement du condamné au travail en dehors de l'établissement pénitentiaire pendant la journée sans surveillance administrative et le maintien dans l'établissement la nuit, les jours non ouvrables et les jours chômés.

A Loos on prépare à la libération conditionnelle les relégués présumés, à raison de leur bonne conduite, être plus facilement amendables.

Dans ces divers établissements, comme une des conditions du bon fonctionnement du régime progressif, se trouvent des éducateurs, affectés à un petit nombre de condamnés (30 à 40), spécialement chargés de les visiter dans leur cellule lorsqu'ils y sont placés, notamment au début de leur séjour dans l'établissement, de s'entretenir avec eux, même lorsqu'ils ont terminé la période d'isolement cellulaire, en s'efforçant de corriger peu à peu leur manière de voir, et peut-être leurs erreurs de jugement, s'attachant à surmonter, s'il y a lieu, leur découragement, et à soutenir leurs bonnes intentions. Un décret du 21 juillet 1949 a consacré officiellement cette création d'un corps d'éducateurs pénitentiaires pour établissements d'adultes. Dégagés de toute fonction administrative ou de surveillance, leur mission est d'obtenir la confiance des condamnés, car là est le pivot de leur influence morale. Il leur incombe également de participer à l'observation des détenus et de diriger, en dehors du travail leurs activités soit rééducatives par des cours scolaires ou des conférences, soit récréatives en organisant par exemple des concerts (1).

De plus dans les maisons centrales d'Alsace et de Loos, un magistrat appartenant au tribunal local est dès maintenant attaché à chacun de ces établissements, en qualité de juge à l'exécution des peines avant la lettre.

Jusqu'ici ces mesures ont en général donné de bons résultats. Il est vrai qu'elles ne s'appliquent qu'à des condamnés spécialement choisis. *Sélection et progressivité* paraissent, en effet, devoir être

(1) V. Pierre CANNAT, « Les éducateurs de l'administration pénitentiaire », Revue internationale de droit pénal, 1950, p. 139.

les principes essentiels de toute réforme dans ce sens. A défaut on pourrait craindre que l'on aboutisse à des échecs qui compromettraient ces réformes elles-mêmes. Par ailleurs, on risquerait, par une application trop généralisée et en quelque sorte aveugle et systématique de ces mesures, de compromettre la prévention générale des crimes que doit comporter l'application générale des peines et qui doit rester, à notre sentiment, nous l'avons déjà indiqué, l'un des buts de toute pénalité et, pour tout dire, ce serait renoncer à leur exemplarité suivant une expression aujourd'hui quelque peu démodée, mais qui est pourtant socialement nécessaire.

De même, l'administration a déjà créé quelques établissements spécialisés prévus dans le projet français.

Ainsi elle a organisé à Liancourt, dans l'Oise, un sanatorium pénitentiaire pour tuberculeux dans les locaux d'un ancien préventorium construit en 1938. Au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie près de Paris, d'autres bâtiments ont été aménagés en une sorte d'hospice pénitentiaire pour les condamnés âgés de plus de 60 ans, malades chroniques, infirmes, inaptes au travail ordinaire effectué dans les maisons centrales. Une infirmerie a été également ouverte dans l'île de Saint-Martin-de-Ré pour les tuberculeux osseux et ganglionnaires.

Ainsi encore, il a été créé à Ermingen, en Moselle, dans certains casernements de l'ancienne ligne Maginot, une prison-école sur le modèle des prisons-écoles belges de Merplax et de Hoogstraeten, pour recevoir les jeunes condamnés de 18 à 22 ans, majeurs au point de vue de la loi pénale ; ils sont soumis au régime progressif du type classique ; leur rééducation et leur formation professionnelle y sont très poussées sous la direction d'éducateurs spécialisés, d'une manière analogue à la méthode qui est observée dans les institutions d'éducation surveillée pour les mineurs. En 1950, un home de semi-liberté a été organisé dans la banlieue de Nancy comme annexe de cette prison-école, où l'on place les détenus parvenus au sommet de l'échelle du régime progressif, dont la rééducation professionnelle et morale paraît acquise.

Une prison-école pour jeunes filles et jeunes femmes de 18 à 27 ans a été également ouverte, au cours de l'année 1950, dans les locaux de l'ancienne maison centrale de Doullens, on y a placé principalement des condamnées pour infanticide. L'administration envisage de transformer cette prison-école en établissement ouvert.

Jusqu'à ces derniers temps, les condamnés à de longues peines étaient dirigés sur tel ou tel établissement au hasard des transferts

et des places disponibles, sans tenir compte d'éléments individuels que, d'ailleurs, l'administration ignorait. En vue d'assurer une plus grande individualisation de la peine, un centre général d'observation et de triage a été ouvert à Fresnes, près de Paris, au mois d'août 1950, y sont dirigés un certain nombre de condamnés hommes, destinés à purger leur peine en maison centrale. Une fois le dépistage et l'observation achevés, une commission détermine dans quel établissement ils seront envoyés. Ceci suppose que certaines maisons seront spécialisées ; le fonctionnement du centre de triage améliorera cette spécialisation qui est à peine ébauchée et en hâtera la réalisation.

En prévoyant, d'autre part, la création d'hôpitaux psychiatriques pénitentiaires pour les anormaux mentaux, que leur anormalité ait été constatée au cours de la poursuite pénale ou qu'elle ait été décelée en cours de peine, le projet préparera le vote d'une loi de défense sociale et comblera ainsi l'une des lacunes les plus graves de notre législation pénale française.

Déjà un centre d'observation psychiatrique a été organisé à la prison de Château-Thierry, toujours au cours de 1950. L'ouverture de ce centre était d'une nécessité urgente en raison de l'augmentation constante du nombre des anormaux détenus dans les prisons. Ce centre rendra plus aisé le fonctionnement des établissements ordinaires, débarrassés de détenus difficiles à mener et qui y sont souvent une cause de troubles.

L'administration française, on le voit, a entrepris résolument une réforme pénitentiaire axée sur la poursuite de la réadaptation sociale des condamnés, comme il en est en de nombreux pays et notamment en Italie où une commission étudie la révision du règlement Novelli du 18 juin 1931, relatif aux établissements de prévention et de peine, sur la base de l'art. 27, 3^e al. de la Constitution du 27 novembre 1947 (1).

(1) On peut consulter sur la réforme pénitentiaire en France, Pierre CANNAT, *La réforme pénitentiaire*, librairie Sirey, 1949, ainsi que le *Rapport annuel sur les services pénitentiaires*, présenté le 4 mai 1951 au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire par M. Charles GERMAIN, directeur général, ainsi que le rapport du Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, présenté par M. Robert PETIT, sur *L'administration pénitentiaire*. On pourra consulter aussi sur les systèmes pénitentiaires appliqués à l'étranger, *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, ouvrage publié en 1950 à la librairie Sirey par la section de droit pénal de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

En présence des résultats encourageants des expériences entreprises en France, on ne peut qu'approuver les dispositions du projet de révision du Code d'instruction criminelle que nous avons fait connaître. Ces dispositions permettront une application sur une plus vaste échelle des réformes commencées, en même temps qu'elles seront légalement régularisées.

**

II. — DE L'EXÉCUTION DES PEINES PÉCUNIAIRES SPÉCIALEMENT DE L'AMENDE

Actuellement, en droit français, à défaut de paiement volontaire des amendes ou d'exécution sur les biens par la saisie, le condamné peut subir la contrainte par corps, c'est-à-dire un emprisonnement dont la durée varie avec le montant des sommes à recouvrer. Restreinte depuis la loi du 24 juillet 1867 aux matières pénales, la contrainte par corps garantit le paiement des amendes, des restitutions, des dommages intérêts et des frais.

Juridiquement, la contrainte par corps n'est pas une peine de substitution, c'est une épreuve de solvabilité et une contrainte au paiement. Il en résulte notamment que, même intégralement subie, elle ne dispense pas le condamné du paiement de sa dette, s'il revient à meilleure fortune. Elle a bien, cependant en un sens, un certain caractère pénal puisque la démonstration de l'insolvabilité du condamné ne l'en dispense pas complètement et que, de plus, d'après le règlement pénitentiaire du 29 juin 1923, les « dettiers » de l'Etat en matière criminelle et correctionnelle, c'est-à-dire les détenus pour dettes envers l'Etat, sont dans quelque mesure soumis au régime des condamnés sous le rapport de la discipline, sans cependant être tenus au port du costume pénal et sans être astreints au travail.

On a critiqué en France ce régime, du moins en ce qui concerne les amendes. La contrainte par corps à leur égard est insuffisante comme mesure de remplacement puisqu'elle ne comporte pas d'obligation au travail, dont le produit servirait en partie à indemniser l'Etat des dépenses d'entretien du détenu et puisque s'il travaille il gagne les 7/10 des produits de son travail, versés entièrement à son pécule disponible, sans qu'aucune partie de ce pécule serve à indem-

niser la victime, alors que celle-ci, si elle recourt à la contrainte par corps, est obligée de consigner une somme représentant les frais d'entretien de son débiteur.

Aussi réclame-t-on, en général, le remplacement de la contrainte par corps en cas de non paiement des amendes par un véritable emprisonnement pénal, qualifié de subsidiaire parce qu'il ne peut être appliqué qu'à défaut de paiement.

Ce système trouve un précédent traditionnel dans la législation française militaire. Lorsqu'un militaire encourt une peine d'amende pour une infraction de droit commun, comme il est présumé insolvable, ce qui est bien loin d'être vrai pour beaucoup d'entre eux, notamment pour les officiers, l'art. 254 du Code de justice militaire pour l'armée de terre donne aux juges la faculté de substituer à l'amende un emprisonnement de 2 à 6 mois. Cet emprisonnement ne se confond pas avec les autres peines prononcées et doit être subi indépendamment de celles-ci. Quant à l'art. 257 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, il adopte un système légèrement différent. Si, dans les conditions ci-dessus, l'amende est encourue par un militaire n'ayant pas rang d'officier, les juges *doivent* prononcer à la place un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ; mais le condamné a la faculté de payer l'amende au lieu de subir cette peine.

C'est surtout dans les codes criminels étrangers les plus récents que le système de l'emprisonnement subsidiaire est appliqué à titre général dans le droit pénal commun. Il en est ainsi notamment dans le Code pénal polonais de 1932, art. 43, dans la loi suédoise du 9 avril 1937, dans le Code pénal fédéral suisse de 1937, art. 49, n° 3, et dès avant ces textes législatifs, dans les codes italiens de 1930, Code pénal, art. 136, Code de procédure pénale, art. 586. Ce sont ces derniers codes qui ont principalement inspiré tant le projet de révision du Code pénal français de 1934, art. 40, que le projet actuel de réforme du Code d'Instruction criminelle dans ses articles 571 et ss., dont il nous reste à faire connaître les dispositions essentielles sur ce point.

La contrainte par corps subsiste à côté de l'emprisonnement subsidiaire, pour assurer le recouvrement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. Ce cumul, que l'on pourrait trouver excessif, n'aggraver pas sensiblement la situation du condamné, car la durée de la contrainte par corps est fonction du montant de la somme à recouvrer ; or elle ne comprendra plus le montant de l'amende et sa durée sera par suite diminuée d'autant.

L'art. 588 du projet, tout en maintenant à la contrainte par corps son caractère de simple contrainte au paiement, de sorte qu'elle ne dispensera pas le condamné du paiement de sa dette, renferme une règle nouvelle. Il l'oblige, lorsque la contrainte dépasse 5 jours, à travailler, le produit de son travail étant affecté à due concurrence aux frais de nourriture avancés par le créancier, ce qui paraît bien légitime.

Quant à l'emprisonnement subsidiaire, son caractère est totalement différent ; c'est une véritable peine de substitution, qui dispense le condamné du paiement de l'amende, même s'il revient à meilleure fortune.

Voici les règles essentielles que l'art. 571 du projet lui rend applicables.

Sa durée minima est de 8 jours pour l'amende correctionnelle et de 24 heures pour l'amende de simple police. A cette durée s'ajoute un jour par fraction de 2.000 fr. d'amende.

En cas de paiement partiel de l'amende, l'emprisonnement substitué est réputé subi dans la proportion du paiement effectué.

Lorsque l'amende s'ajoute à une peine privative de la liberté, le condamné peut subir l'emprisonnement substitué dans la maison où il a exécuté cette peine et alors sans doute sous le même régime. Au cas contraire, il le subit sous le régime de l'emprisonnement correctionnel ou de l'emprisonnement de simple police selon le caractère de l'amende. Au premier cas, il comporte donc l'obligation au travail, du moins s'il s'agit d'une condamnation pour un fait de droit commun, travail exécuté dans les mêmes conditions, comportant notamment la même rémunération, pouvant s'effectuer sur des chantiers extérieurs ou en semi-liberté, si ce régime est pratiqué dans l'établissement.

L'art. 571 du projet précise que la substitution de l'emprisonnement à l'amende ne modifie pas les effets légaux de la condamnation à cette dernière peine, ce qui n'est pas dénué d'intérêt pratique. Ainsi, comme toute condamnation à l'amende, elle ne constituera pas, en principe, le premier terme de la récidive, elle ne mettra pas obstacle à l'obtention d'un sursis ultérieur et n'emportera pas révocation d'un sursis antérieurement accordé, ce qui serait la conséquence d'une condamnation à l'emprisonnement, elle n'entraînera pas les incapacités accessoires attachées à une condamnation à l'emprisonnement, si l'amende était prononcée seule, elle ne sera pas portée au bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers, bulletin qui ne doit mentionner que les condamnations à une peine privative de la liberté, etc.

D'après l'art. 572 du projet, la condamné peut dans tous les cas se libérer de l'emprisonnement substitué par le paiement de l'amende. Cette même règle, toute naturelle, est posée par l'art. 136 du Code pénal italien, qui déclare que l'on devra déduire de l'amende la somme correspondant à la durée de l'emprisonnement déjà subi ; cet emprisonnement équivaut, en effet, au paiement réel de la partie de l'amende à laquelle il a été substitué. Mais l'art. 572 du projet ajoute, ce n'est peut-être pas inutile, que le condamné à l'amende ne peut pas se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.

Ce n'est que lorsqu'il s'avère qu'il n'y aura pas de paiement volontaire ou forcé de l'amende que l'emprisonnement lui sera substitué. Pourtant, même dans ce cas, cette substitution ne sera pas automatique et obligatoire, le texte de l'art. 571 dit, en effet, que l'amende *peut* être remplacée par l'emprisonnement. Mais cet article, par une lacune regrettable, n'indique pas qui en décidera. Ce sera sans doute le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, puisqu'il a pour mission d'assurer l'exécution de cette dernière. Il pourra donc, comme il est admis actuellement en la matière, accorder des délais pour le paiement, autoriser ce paiement par acomptes, apprécier dans une certaine mesure la bonne ou la mauvaise volonté du condamné à se libérer, ou enfin, ordonner l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire en cas de non paiement.

Il semble qu'il serait préférable que la substitution doive être ordonnée par le juge. C'est la solution préconisée par le 12^e Congrès pénal et pénitentiaire international tenu à La Haye en août 1950. Sur la première question de la troisième section, relative au remplacement des courtes peines d'emprisonnement, notamment par l'amende, il a voté la résolution suivante : « que l'amende non payée ne soit pas convertie en emprisonnement d'une manière automatique, mais par une décision du tribunal dans chaque cas particulier ». Cette décision devrait être prise par la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'amende, non dans la décision de condamnation, mais plutôt au moment où le défaut de paiement de l'amende s'avère certain, comme le décide l'art. 49 du Code suisse de 1937.

Prononcer cette substitution dans le jugement de condamnation pourrait se heurter, semble-t-il, à l'objection grave d'accroître l'inégalité de l'amende, puisque le pauvre devrait subir l'emprisonnement substitué, même si c'était sans sa faute qu'il serait insolvable au moment du paiement, tandis que le riche y échapperait.

Si les juges ne devaient statuer sur la substitution de l'emprisonnement à l'amende qu'à l'époque où l'absence de paiement apparait non douteuse, ils décideraient, en connaissant l'attitude du condamné depuis sa condamnation, sachant notamment les efforts qu'il a pu faire ou ne pas faire pour se libérer, les fraudes peut-être dont il a pu se rendre coupable pour apparaître insolvable. La menace jusque là incertaine de son incarcération l'inciterait à trouver les fonds nécessaires, soit en prenant sur les produits de son travail, soit en recourant peut-être à l'obligeance de parents ou d'amis. Les juges prononceraient d'après ces données l'emprisonnement subsidiaire ; ils en fixeraient la durée dans les limites légales et peut-être même pourraient-ils avoir la faculté d'en dispenser le condamné dans les cas les plus favorables lorsque celui-ci lui aurait apporté la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer et qu'il a tout fait pour pouvoir se libérer. Ils pourraient aussi l'autoriser à racheter l'amende par une prestation de travail, notamment pour le compte de l'Etat ou d'une personne administrative, département ou commune, dans des conditions à déterminer par la loi ou les règlements, comme le décide encore le Code pénal suisse.

J. MAGNOL

*Doyen honoraire
de la Faculté de Droit de Toulouse*

VISITE D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ANGLAIS

Nous avons pu, au mois de juin dernier, sur la proposition de M. GERMAIN, directeur de l'Administration Pénitentiaire, et grâce à l'extrême obligeance de Mr Lionel FOX, Président de la Commission des prisons et de Mr R. BRADLEY, directeur des borstals, visiter plusieurs établissements du sud de l'Angleterre. Nous y avons pris un réel intérêt et ne saurions trop remercier les personnalités et tous les fonctionnaires qui nous ont facilité ces visites.

La Commission des prisons d'Angleterre et du pays de Galles, qui correspond Outre-Manche à notre Direction de l'Administration Pénitentiaire a actuellement en charge 22.000 détenus. Les prévenus et les condamnés à des peines allant parfois jusqu'à quatre ans demeurent dans les prisons locales. Les autres condamnés sont répartis sur les divers établissements en fonction d'un double critère pénal et pénitentiaire.

Le critère pénal c'est la nature de la condamnation. Si, en effet, l'act de 1948 sur la Justice criminelle a sanctionné l'adhésion de l'Angleterre au principe de la peine unique par l'abolition du « hard labour » et de la « penal servitude », ce texte a laissé dans les mains du juge le choix entre le placement en borstal et l'envoi en prison pour les mineurs de 21 ans (1). Mais, au surplus, il a créé à l'égard des adultes récidivistes, une peine nouvelle dite « corrective training » (2) que le tribunal peut substituer à l'ancienne « preventive detention » dont il a toujours fait un très faible usage. Il n'est donc pas tout à fait exact de soutenir que l'Angleterre ne connaît désormais, en matière de privation de liberté, qu'une seule peine ; le juge par son choix oriente déjà l'avenir pénitentiaire du condamné et la Commission des prisons est bien obligée de tenir compte de la sentence, non seulement dans sa durée, mais dans sa nature.

Le critère pénitentiaire c'est la distinction entre primaires et récidivistes qui semble avoir toujours été très en honneur à Londres, même au siècle dernier.

(1) Il y a actuellement environ 4.000 mineurs de 21 ans en borstal et 2.000 en prison. Les « approved school » contiennent environ 3.000 enfants de moins de 16 ans.

(2) Voir page 374.

La politique générale de la Commission des prisons est axée sur la spécialisation des établissements. Celle-ci tient compte des éléments ci-dessus précisés et également de la nature des délinquants, dont l'étude s'effectue dans divers centres que nous appellerions ici « de triage » et qui constituent des plaques tournantes.

C'est ainsi que les primaires condamnés à des peines allant de 3 ans de prison à la prison à vie, sont examinés à Wakefield, tandis que les récidivistes sont dirigés sur Dartmoor, où ils demeurent. Parkhurst reçoit les malades physiques ou mentaux et également les multirécidivistes en « preventive detention » (1). Reading sert de centre de triage pour les autres multirécidivistes placés par le juge en « corrective training », tandis que Wormwood Scrube, dans la banlieue de Londres, a le même rôle à l'égard des jeunes gens ayant fait l'objet d'une décision d'envoi en borstal.

En ce qui concerne les multirécidivistes en « preventive detention », l'Angleterre paraît s'orienter vers des placements en semi-liberté après un séjour de quelque durée à la prison de Parkhurst. Ceci nous a frappé car nous y voyons un rapprochement sensible avec les formules vers lesquelles nous tendons nous-même à l'égard, des relégués.

Les renseignements qui suivent sur chacun des établissements visités ont pour origine, soit nos propres notes au cours de la visite, soit les explications contenues dans les livrets qui nous furent remis. Nous nous excusons auprès des autorités anglaises s'il s'est glissé quelque erreur dans notre rédaction.

WORMWOOD SCRUBE PRISON A LONDRES

Cet établissement pavillonnaire, construit en 1869, est situé dans la banlieue de Londres. Il occupe de vastes espaces. Les bâtiments, de briques rouges, de style pseudo-médiéval, sont principalement des quartiers cellulaires disposés parallèlement et sans liaison entre-eux.

Wormwood Scrube prison est tout à la fois hôpital central pour les grands malades de tous les établissements d'Angleterre, maison d'arrêt pour les mineurs délinquants et prison de passage, ou parfois

(1) Sorte de relégation (voir « Nos frères les récidivistes » p. 121 et suivantes).

de détention, pour diverses catégories de détenus allant des primaires aux multirécidivistes placés en prévention-détention.

L'hôpital central

Il abrite une centaine de malades seulement. Cette faible population est due à ce que dans les divers établissements du territoire les malades et les détenus qu'il convient d'opérer sont mis dans les hôpitaux ordinaires où l'administration des prisons paye pour leur séjour, comme chez nous.

On n'envoie donc à Wormwood Scrube Prison que les chroniques, lesquels finiraient par coûter trop cher. Ce sont soit des malades mentaux, soit des tuberculeux (leur petit nombre ne justifierait pas la création d'une prison-sanatorium) soit des malades divers. Le nombre des opérations atteint cependant 200 à 300 chaque année.

La plupart des malades sont isolés en cellule, pièces d'environ 4 m. de long sur 3 m. de large, aérées par une fenêtre de la dimension de celles des habitations privées mais placées un peu plus haut. Voici le mobilier de ces cellules de malades : lit de fer avec sommier métallique, matelas de crin, couvertures et draps, table de nuit à laquelle sont fixés deux supports pour faire sécher les serviettes à toilette et sur laquelle on a posés deux assiettes et un récipient destiné à recevoir le thé, table à toilette avec plat et broc, chaise percée contenant un vase de nuit, une chaise ordinaire, une descente de lit, une petite glace murale, à la tête du lit une prise pour écouter la T.S.F. au casque et un bouton d'appel éclairant dans le couloir un feu rouge au-dessus de la porte de la cellule.

Deux infirmières sont utilisées en permanence dans les locaux.

De petits chariots permettent de porter aux malades les livres de bibliothèque dont ils ont fait choix.

Les visites des familles se font, soit dans les cellules, soit au pied du lit quand le malade est en dortoir. Dans ce cas l'on entoure le lit de paravents. Un fonctionnaire assiste à l'entretien.

Les quartiers de jeunes délinquants

Dans l'un des deux quartiers affectés aux jeunes détenus l'on reçoit tous les délinquants de Londres ayant moins de 21 ans. Ils sont placés là en observation, tandis qu'un personnel social procède à des enquêtes à l'extérieur. Il est constitué un dossier d'observation pour chaque sujet. Les intéressés travaillant en commun le jour (confection de sacs postaux, soit en ateliers, soit sur le sol même du

quartier cellulaire) ont des exercices de gymnastique et réintègrent leur cellule à 16 h. 30 pour en sortir à nouveau pour le repas du soir de 19 h. à 20 h. Le lever est à 7 h.

Le nombre de ces jeunes gens était de 115 le jour de notre visite. Leur séjour ne dépasse guère un mois en moyenne.

Une fois que le tribunal a rendu sa sentence, ceux qui doivent être dirigés sur un borstal (1) sont placés dans un second quartier où l'observation continue et où ils attendent l'ordre d'affectation et de transfert.

Le quartier des autres détenus

Il est en tout point semblable à ceux des mineurs. Dans la journée, les détenus travaillent dans des ateliers (fabrique de brosses, confection de sacs et d'articles divers pour les Postes). Tout le travail est fait en régie ; l'Angleterre ne semble pas connaître le système des confectionnaires. Pendant le travail les conversations sont permises.

Plusieurs des ateliers ne sont que des baraques semi-circulaires de tôle.

Les primaires sont autorisés, à la fin de la journée de travail (17 h.), à manger ensemble dans un réfectoire et à se réunir dans une salle de jeux (théâtre, cinéma) tandis que les récidivistes mangent dans leur cellule.

Comme il n'y a pas de salles pour la classe, on utilise le sol du quartier cellulaire.

Beaucoup de journaux sont autorisés dans la prison, même des quotidiens politiques comme le *Times*. Les détenus ont, en outre, le droit de recevoir un journal de leur ville d'origine.

Alimentation

La cuisine est dirigée par un chef du métier qui forme d'ailleurs des fonctionnaires apprentis-cuisiniers. Comme le service dure de 6 h. à 17 h. 30, ce chef a le droit de s'absenter entre les repas, aux heures creuses.

Voici un menu type :

Petit déjeuner	Porridge et thé, pain et margarine.
Déjeuner	Pain (2), poisson (ou viande, rarement), pommes de terre, pudding, thé.
Dîner	Cake, thé et margarine.

(1) C'est la décision de justice qui le précise.

(2) A peu près 500 gr. par jour, en tout.

Personnel

Les agents sont très correctement vêtus. Détail intéressant, leurs clés sont attachées par une chaîne à leur ceinture ; à l'une des extrémités, la chaîne est fixée à un passant fixe qui est à peu près à la hauteur des reins ; à l'autre à un passant coulant. Le trousseau pend sous la vareuse. On ne peut, ainsi enlever les clés qu'en ôtant la ceinture.

Le personnel de surveillance fait 84 h. chaque quinzaine. Il a droit à un repos de trois jours à la file, une semaine non l'autre. Ses vacances sont de 25 jours par an.

Les traitements sont identiques à ceux de la police, soit environ 6 livres par semaine pour le débutant et 8 livres pour le fonctionnaire demeuré au même grade en fin de carrière (1). En sus, le gardien est habillé gratuitement et généralement logé de même.

La garde de nuit est assurée par des agents enfermés dans la détention (un par bâtiment) qui font dix heures de présence sans se reposer. Tout au plus, peuvent-ils s'asseoir dans le poste entre leurs rondes. Ce personnel de veilleurs est recruté spécialement et affecté uniquement à ce travail pendant toute sa carrière. Il est moins payé que le personnel de jour et accomplit un temps de service plus long (6 nuits, ensuite une nuit de repos).

La prison n'a pas moins de cinq aumôniers, dont un catholique et quatre protestants ou anglicans. Il sont utilisés à plein temps et dépendent des évêques locaux qui, après cinq ans de présence à la prison, les nomment dans d'autres « paroisses ».

**

LE BORSTAL DE ROCHESTER

Rochester est le berceau du système borstal. C'est là, qu'en 1908, fut créé le premier établissement de ce type, dans les locaux d'une ancienne prison en service depuis une trentaine d'années. La nouvelle maison prit le nom du village le plus proche « Borstal village » et ce nom elle le rendit célèbre puisqu'il fut donné par la suite à toutes les institutions anglaises du même genre. N'en avait-il pas été de même, cent ans plus tôt, avec le système philadelpheien et le système d'Auburn ?

(1) La livre vaut un peu moins de mille francs et semble donner en Angleterre un pouvoir d'achat équivalent à celui d'un billet de mille francs chez nous.

Le borstal de Rochester, plusieurs fois transformé dans ses méthodes, est cependant toujours installé dans les locaux d'origine. Il est ceinturé par un mur de briques, pas assez haut pour qu'il ne puisse être franchi, ni assez bas pour permettre les vues et l'illusion de la liberté. Le porche d'entrée demeure symboliquement ouvert tout le jour.

Les bâtiments, des pavillons séparés, sont principalement les quatre quartiers entre lesquels est partagée la population (70 garçons par pavillon) et les ateliers construits en 1914.

Deux des pavillons sont les anciens locaux de la prison de jadis et présentent l'architecture habituelle des bâtiments cellulaires à nef centrale, galeries à l'étage et éclairage par la verrière du toit. S'ils sont présentement très peu adaptés à ce qu'il faudrait dans un établissement de ce genre, leur construction avait cependant, jadis, été saluée comme un grand pas en avant dans la transformation des prisons ! (Dickens parle de ces constructions modèles de Rochester, dans le dernier chapitre de *David Copperfield*).

Les deux autres pavillons, bâtis vers 1914, en vue de leur affectation actuelle, présentent un style ambitieux de château féodal et bien d'autres défauts : dortoirs en commun, mauvais agencement général rendant difficile la surveillance des pensionnaires...

Les ateliers primitifs n'ont pas suffi et il a fallu en créer d'autres dans des locaux de fortune disséminés sur le territoire de la maison. Le bâtiment le plus moderne est celui de l'infirmerie.

L'institution contient 300 garçons de 16 à 21 ans (1) placés en borstal par décision judiciaire, c'est-à-dire, mis en établissement de rééducation fermé par une période indéterminée dont le maximum est 3 années. C'est la date de la décision judiciaire et non pas celle du délit qui compte. Si au jour du jugement le délinquant a plus de 21 ans, il ne peut être condamné qu'à l'emprisonnement.

En général, les pensionnaires demeurent à Rochester une vingtaine de mois. Ensuite, ils sont mis en liberté provisoire selon un mécanisme apparenté à notre libération conditionnelle. La décision est prise par le Ministre du Home Office, sur proposition d'un Comité local composé d'une douzaine de personnes nommées par le Ministre. Ce « board of visitors » se réunit une fois par mois dans l'établissement et y a tout pouvoir d'investigation. Il est un peu comparable à

(1) En dessous de 16 ans, les mineurs délinquants sont placés en « approved school ».

une Commission de surveillance qui déciderait directement des propositions d'élargissement. Les membres en sont bénévoles ; seul le président reçoit une rétribution.

Le garçon libéré achève sous la surveillance du « after care association » (Comité post-pénal) les trois ans de rééducation et peut être réintégré dans l'établissement en cas de mauvaise conduite. Il peut redouter cette éventuelle révocation, non seulement pendant les trois années à partir de la décision judiciaire le confiant au borstal, mais encore pendant une année supplémentaire. En fait, un assez grand nombre reviennent et dans l'effectif de la maison, 10 % environ des pensionnaires sont des libérés réintégré. Ils sont très gênants pour la bonne marche de l'établissement car ils ne sont plus désormais qu'un poids mort.

La journée des garçons est partagée entre les locaux de leur pavillon, les ateliers d'apprentissage et les salles de classe.

Chaque pavillon est dirigé par un fonctionnaire-chef assisté de deux collègues, et... d'une dame appelée « matron » dont le rôle est tout à la fois de veiller à la tenue personnelle des jeunes gens, à la propreté générale et de faire en quelque sorte la mère de famille. Ce sont des personnes relativement âgées qui ont, semble-t-il, une grande influence sur le comportement des garçons, tant par la réserve qu'impose leur présence que par l'ambiance que cette présence féminine engendre.

Le lever est à 6 h. Après la gymnastique, le breakfast est servi dans le pavillon même, où les pensionnaires retournent pour le déjeuner à midi, le thé à 16 h. 30 et le dîner à 20 heures.

L'apprentissage se fait par petits groupes de 12 à 18 élèves, sous la direction de techniciens spécialisés. Les principaux ateliers sont ceux de maçonnerie, de peinture (1), de mécanique, de charpente-bois. L'examen professionnel est distinct de celui subi par les apprentis de l'extérieur, mais le programme est le même. Généralement le cycle dure six mois.

Avant d'être affectés à un atelier d'apprentissage, les garçons sont versés pendant quelque temps au service général, pour qu'on connaisse leurs réactions. Il n'y a pas de quartier d'observation, car l'étude de chaque cas a été faite dans la prison locale d'arrestation (à

(1) Un appartement en miniature est à la disposition des élèves qu'ils peignent, tapissent, défaisant ensuite ce qu'ils ont fait.

Wormwood Scrube, pour ceux de Londres). Une fois l'apprentissage terminé, si le « board of visitors » ne propose pas l'élargissement, l'apprenti est placé dans un atelier de production.

Rochester ne connaît pas le placement en semi-liberté auquel, semble-t-il, les syndicats locaux seraient hostiles.

Une partie de la population (120 environ) travaille cependant à l'extérieur, mais sous surveillance. Ils sont employés surtout à la ferme ou au jardin potager qui alimente en légumes les prisons de Londres.

Pendant l'apprentissage, les détenus reçoivent un léger salaire (6 pences environ par semaine) (1), selon un système liant leur attitude à l'obtention de points.

Les classes du soir qui durent de 17 h. 30 à 20 h. sont très bien organisées. Une quinzaine d'instituteurs de la ville se rendent dans l'établissement une fois leur journée de travail finie. Ils sont mis gratuitement à la disposition du borstal par l'association locale s'occupant de l'enseignement. Les élèves sont répartis dans les divers cours en fonction de leurs possibilités intellectuelles et de leur métier.

Les activités sportives sont très utilisées, surtout le samedi après-midi et le dimanche. L'établissement a des terrains de sport, un gymnase, une piscine.

Les meilleurs détenus peuvent aller librement à la bibliothèque, s'y installer et prendre eux-mêmes les livres dans les rayons. (Ces livres sont prêtés par la bibliothèque municipale). Avantage plus important, ils bénéficient de permissions de cinq jours dans leur famille, sous surveillance de l'« After care association » locale.

Les loisirs font appel au théâtre et au cinéma.

Les parloirs des familles ont lieu librement autour de petites tables. Un seul surveillant assure l'ordre. Bien entendu, il ne peut pas entendre les conversations ni empêcher la remise d'objets ou de lettres. Généralement les incidents proviennent de remise d'argent.

Que sont ces détenus ? 90 % des voleurs, quelquefois des délinquants sexuels. Ils viennent généralement des villes industrielles. A leur arrivée, ils sont heureux de substituer le borstal en plein air à la prison d'attente. Un mois plus tard, leur enthousiasme est moins grand, car ils ne comprennent pas toujours l'effort qu'on fait pour eux. Le personnel est cependant doux et rien dans son attitude ne rappelle le garde (Tous les fonctionnaires sont en civil).

(1) 25 fr., environ.

Les évasions sont très nombreuses, surtout de la part des garçons travaillant à l'extérieur, et les tentatives encore davantage. Et cependant, les intéressés savent que s'ils ont la patience d'attendre la décision de libération, leur placement à l'extérieur sera assuré, soit après entente avec l'armée, s'ils sont astreints aux obligations militaires, soit chez des employeurs par les soins des organismes post-pénaux.

Rochester reçoit les jeunes les plus difficiles, c'est vraisemblablement la raison des innombrables tentatives d'évasion. Il est des délinquants qui malgré leur âge ne peuvent psychologiquement relever que de la prison. Dès lors, l'inconvénient de toute fixation du mode de détention par le juge, c'est de manquer de souplesse. Il faut ou bien laisser à l'administration qui exécute, la possibilité de retirer de la maison de rééducation le sujet insusceptible de tirer profit de son séjour, ou, alors, investir le juge du droit de réviser la sentence.

**

LE BORSTAL DE HOLLESLAY BAY

Dans le cadre charmant d'une propriété boisée descendant en pente douce sur une plage de la mer du Nord, le Borstal de Holleslay Bay reçoit 300 garçons, de 16 à 21 ans, qui y sont traités comme des élèves d'une école professionnelle, mi-industrielle, mi-agricole. Aucun mur, aucun grillage.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que les pensionnaires résistent tous à la suggestion des fuites. 80, par an, environ, s'évadent et ce pourcentage énorme ne semble pas supérieur à celui des autres Borsstals. Les évadés sont tous repris et ramenés s'ils n'ont pas commis un nouveau délit.

Les bâtiments, disséminés dans la propriété, sont, ou l'ancienne maison d'origine construite en briques rouges, ou des baraques de bois, entièrement recouvertes de tôle.

Nous allons laisser au Directeur le soin de présenter la maison.

L'organisation de l'institution

A son arrivée, le jeune garçon est reçu par le Gouverneur et affecté à l'une des quatre maisons de la colonie. Il est dirigé sur la maison de laquelle il retirera le plus grand bénéfice.

Les maisons sont situées en différentes parties du domaine et ont chacune leurs particularités et leurs traditions propres. Le personnel de chaque maison se compose d'un Directeur, d'une Intendante, d'un Directeur d'études et de quatre fonctionnaires.

Quoiqu'il y ait un règlement général pour la colonie, le personnel de chacune des maisons en a sa propre interprétation et peut envisager différemment les problèmes, mais le principe directeur est toujours d'aider l'individu dans ses besoins particuliers.

Les maisons comprennent quatre dortoirs de 25 places chacun, deux garçons étant chefs responsables du bon ordre (1). Ces « chefs » sont désignés par le Directeur, sur la recommandation de la maison. Un capitaine de maison est désigné dans chaque maison et il porte la responsabilité d'harmoniser l'activité des « chefs ».

Des soirées, avec tournois de whist et danses, sont organisées auxquelles les membres du personnel, leurs femmes et leurs enfants sont invités. Elles ont obtenu un grand succès, de même que d'autres activités de la colonie, en collaboration avec des personnes du sexe féminin.

Quelques maisons organisent des Clubs variés, de pêche, d'élevage d'oiseaux, d'excursions, pour n'en nommer que quelques uns.

La méthode de la maison se résume en quelques mots. Celle-ci est un foyer pour le jeune garçon pendant son éducation, l'endroit où il va travailler et jouer ; et le personnel, remplace les parents qui qui peuvent avoir manqué à leur rôle de soutien et de conseiller.

La maison spéciale

Un bloc cellulaire spécial existe dans le bâtiment principal de la colonie. On y enferme les jeunes garçons qui ont fauté contre la discipline. La plupart sont des évadés repris, car la mauvaise conduite est rare et les rapports des Gouverneurs pour insolence, refus de travail ou vol sont peu nombreux.

L'atmosphère de la maison spéciale est faite de stimulation ; la journée du garçon étant très remplie, principalement par l'éducation physique, le nettoyage, le sciage de bois, avec, le soir, des activités intellectuelles. Les garçons sont sous la surveillance de fonctionnaires choisis pour leur capacité à combiner la fermeté et la compréhension,

(1) Système que nous n'approuvons guère, quelles que soient les précautions prises pour la désignation des chefs.

et ils sont régulièrement visités par le surveillant-chef et le surveillant de service, tandis que le Gouverneur les voit journellement et leur parle à tous individuellement.

La suppression totale de tous les avantages et une séparation de la vie normale de la colonie sont maintenues pendant la période que passe le garçon à la maison spéciale.

Le système des sections

La période entière d'éducation du garçon comprend trois étapes :

- 1^o Les débutants ;
- 2^o L'éducation ;
- 3^o Les sortants ;

Le stage des débutants commence le jour de l'ordonnance judiciaire, et il est prévu pour 6 mois. Cette durée n'est pas automatique, car, s'il est constaté qu'au bout de six mois les progrès du jeune homme ne sont pas suffisants, sa promotion à la section d'éducation ne sera pas proposée.

Le stage des sortants correspond aux 3 derniers mois du stage à la section d'éducation, c'est-à-dire du jour où il est inscrit sur la liste des libérés au jour où il quitte l'établissement.

Ces deux stages, ensemble, remplissent la période de neuf mois, au-dessous de laquelle un garçon ne peut être relâché.

Le stage d'éducation est la période entre le stage des débutants et celui des sortants, et, naturellement, sa durée ne peut être indiquée. La durée de ce stage dépend entièrement du comportement du jeune garçon et de ses progrès. Lors de sa promotion à ce stage, chaque pensionnaire est vu par le Gouverneur qui le renseigne sur ses responsabilités et les occasions favorables qui s'offriront à lui.

Si, au cours de son stage d'éducation, le jeune garçon est signalé au Gouverneur pour mauvaise conduite, il peut être placé dans ce qu'on appelle le stage « X », pour une période fixée par le Gouverneur, ce qui peut entraîner un retard de promotion et un séjour à la maison spéciale.

Une infraction serait-elle commise pendant le stage des sortants, la sentence peut comporter la rétrogradation au stage d'éducation, c'est-à-dire l'exclusion du stage des sortants, et une période au stage « X », avec la même perte des privilèges.

Les privilèges

Il s'agit des activités permises en dehors de la colonie. Un pensionnaire du stage d'éducation peut participer à des manifestations sportives extérieures des Cadets de l'Armée et du Club des Jeunes Fermiers, avec liberté de déplacement aux environs du domaine. Les chefs et les garçons de la section des sortants jouissent du privilège supplémentaire que sont les « week-ends », les sorties à bicyclette et d'occasionnelles visites au cinéma de Woodridge, à 8 milles 1/2 de là. Ils y sont accompagnés par un membre du personnel.

Des excursions de camping (en été) sont aussi un privilège des sections d'éducation et de sortants ; un membre du personnel en fait partie.

Les débutants ne peuvent sortir de la colonie, mais participent librement aux exercices au stade. Pourtant il est possible à un débutant de devenir membre d'une société de sport et d'athlétisme : le Club des Jeunes Fermiers ou les Cadets Militaires.

Les privilèges ne sont pas considérés simplement comme un moyen de réjouissance, quoique les pensionnaires en retirent des satisfactions agréables. Ils sont plutôt envisagés comme une extension de l'éducation et un moyen pour les garçons d'élargir leurs perspectives.

Personnel

La façon la meilleure et la plus loyale de décrire le personnel de la colonie est de citer la brochure « Les Principes du Système Borstal » de feu Sir Alexander PATERSON, publiée en 1928 par le ministère de l'Intérieur, parce que ce qui était vrai alors l'est encore aujourd'hui. Sir Alexander disait :

Le système Borstal n'a de mérite que par son personnel. Ce sont les hommes, et non les bâtiments, qui changent les cœurs et les mœurs des garçons mal dirigés. Les fondations du système Borstal sont, d'abord, le recrutement d'hommes justes, puis leur propre éducation et, finalement, leur entière coopération avec d'autres dans une atmosphère de liberté et de compréhension mutuelles. Le bon fonctionnaire Borstal est celui qui envisage gaiement son travail, y croit, et le trouve conforme à ses hauts sentiments, qu'une offre d'un salaire plus élevé pour une besogne moins intéressante aurait de la peine à tenter. Seulement de tels hommes seront heureux et rendront un service réel au système, soit comme Gouverneur soit comme surveillant.

« Les Gouverneurs dirigeront et tous les seconderont. Leurs sous-gouverneurs, dans la loyauté qu'il leurs témoigneront, seront

un exemple pour le personnel entier. Les professeurs s'efforceront d'obtenir par dessus tout l'amitié de leurs élèves. Le surveillant-chef, avec le personnel disciplinaire s'entretiendra sur chaque détail de la longue journée, et son œil vigilant verra tout point faible et toute faute grossière.

Il est pour les surveillants un exemple de ce qu'un fonctionnaire du Borstal doit être. Constamment, il les pousse à un plus haut degré d'efficacité et du sens strict du devoir, et derrière lui, les surveillants précisent ses instructions. Les intendantes ont une sphère d'action personnelle, qui ne consiste pas seulement à voir les choses mais à apprendre des jeunes gens ce qu'ils sont trop timides pour dire à des hommes. En leur présence, beaucoup de garçons se trouvent pour la première fois dans l'ambiance de propreté et de santé d'une femme anglaise ».

La sécurité d'un établissement ouvert, comme celui-ci, dépend, presque entièrement, sans aucun doute, du contact très rapproché entre le personnel et les garçons. La connaissance d'un individu, de ses caractéristiques, de ses ennuis et de ses ambitions, et le témoignage d'un intérêt réel et actif à sa personne, voilà la longue route qui mène à la formation d'un état d'esprit permettant au jeune homme de faire face aux obligations de la vie.

Emploi du temps

HIVER		ÉTÉ	
6 h.	Réveil	6 h.	Réveil
6 h. 15.	Douches - Nettoyage	6 h. 15.	Douches - Nettoyage
7 h.	Déjeuner	7 h.	Déjeuner
7 h. 45.	Départ pour le travail	7 h. 15.	Départ pour le travail
7 h. 55.	Défilé pour le travail	7 h. 25.	Défilé pour le travail
8 h.	Le travail commence	7 h. 30.	Le travail commence
10 h.	Classes d'études	10 h.	Classes d'études
12 h.	Repas de midi	12 h.	Repas de midi
13 h.	Départ pour le travail	13 h.	Départ pour le travail
13 h. 15.	Le travail commence	13 h. 15.	Le travail commence
16 h. 30.	Le travail cesse	18 h.	Le travail cesse
16 h. 45.	Thé	18 h. 15.	Repas principal
18 h. 30.	Classes d'études	19 h. 15.	Classes d'études et activités sportives récréatives
20 h. 45.	Souper	20 h. 45.	Souper
21 h. 10.	Coucher	21 h. 10.	Coucher
21 h. 25.	Extinction de la lumière	21 h. 25.	Extinction de la lumière

Travail et enseignement professionnel

Enseignement agricole

Une superficie de 485 hectares en terre arable et en pâturages est affermée. La production en céréales et en légumes est destinée au marché ou à la consommation de la maison. Un troupeau de moutons de Suffolk d'une moyenne de 120 bêtes est gardé par un berger et deux jeunes garçons.

Un troupeau de bétail varié est entretenu pour les besoins de la colonie en lait; un premier et un second vacher avec quatre garçons en sont responsables ainsi que de la laiterie. La traite est faite entièrement avec la trayeuse mécanique Gascoigne.

Des chevaux Suffolk Punch sont élevés par le service de la maison et d'autres établissements. En ce moment, il y a approximativement 50 chevaux confiés aux soins d'un palefrenier et de deux jeunes gens. Il y a aussi des porcs et des volailles qui occupent pleinement un agent de la maison et deux garçons.

A tous ces travaux, 27 garçons sont affectés avec des attributions précises et un contingent est maintenu, suivant la saison, pour les travaux de force variés, le labourage, binage et sarclage, le triage, la moisson, etc... La ferme est mécanisée, mais possède le nombre de chevaux nécessaires.

Tous les garçons affectés à la ferme vont aux classes du soir, sous la direction du directeur agricole, où on leur enseigne les principes du fermage.

Enseignement du jardinage

La section du jardinage comprend 400 arbres à fruits, des serres et pépinières, employant une moyenne de 28 garçons à des travaux spécialisés, avec 3 groupes de 20 qui sont employés à vaporiser les arbres à fruits, nettoyer les vergers et à bêcher la partie potagère du domaine.

Les produits qui comprennent tomates, concombres, laitues cresson, tous genres de plantes en pots, fruits et arbrisseaux sont vendus commercialement au marché concurremment avec les autres producteurs. Le travail dans les vergers est largement mécanisé, mais on emploie aussi constamment des chevaux.

Enseignement ménager

11 garçons, sous la conduite de deux surveillants spécialisés, ont la responsabilité de la cuisine pour la colonie. Presque tous les

repas sont confectionnés à une cuisine centrale, et la nourriture est transportée aux maisons par camion muni de récipients thermos. Les maisons éloignées confectionnent leurs propres rafraichissements et leur porridge matinal.

Les garçons affectés à la cuisine suivent, en plus de leur travail normal, un cours de cuisine maritime, et au bout d'un enseignement qui dure 6 mois, subissent un examen supervisé par l'Office de cuisine maritime. Un très haut pourcentage de succès est obtenu à ces examens.

Fabrication et réparation de chaussures

Les réparations normales des chaussures sont effectuées par un groupe de 8 jeunes gens, sous la direction d'un moniteur ainsi qu'un certain nombre de réparations pour les membres du personnel.

Le cours de fabrication de chaussures et brodequins est aussi fait par le même moniteur. Dans cette spécialité, les jeunes gens suivent un cours de 6 mois et ils apprennent à faire une paire de chaussures entièrement à la main. Ainsi, un très haut niveau a été atteint et il apparait que les élèves qui sont sortis de ce cours ont acquis une excellente capacité professionnelle.

Bâtiment, peinture et charpente

Après un apprentissage de 6 mois, un garçon est normalement transféré à un travail productif en rapport avec le programme de construction du domaine, tel que la construction des nouveaux quartiers du personnel, gymnase, etc... Chaque cours est conduit par un spécialiste du métier qui instruit les garçons du point de vue théorique et pratique.

Entretien

L'entretien de la colonie est assuré par un corps de fonctionnaires-assistants, chacun d'eux employant 2 ou 3 garçons, ou plus, à la maçonnerie, la plomberie, l'aménagement, la peinture, l'électricité et la charpente, sous la surveillance du directeur des travaux et de deux ingénieurs.

Enseignement

La section d'enseignement de la colonie est devenue un important élément de l'éducation du jeune homme et un sérieux effort est poursuivi pour remédier aux déficiences qui ont joué un rôle dans la

vie de beaucoup de délinquants. L'institution de concours techniques permet aux jeunes gens de recevoir des certificats décernés par des organismes tels que la Société Royale de l'Agriculture et les Corps de Métier de l'Institut de Londres, (section de technologie). Nulle contrainte n'est exercée sur les jeunes gens pour les obliger à se présenter à ces examens, mais une large proportion d'entre eux sont empressés à se faire inscrire à ces classes particulières.

L'éducation générale est donnée en toutes sortes de matières, allant de celles qui conviennent à de petits groupes spécialisés, aux besoins plus étendus de groupes qui désirent élargir leur fond d'instruction générale. L'interprétation la plus large est donnée au mot éducation, c'est-à-dire que rien n'est exclu de ce qui peut avoir une valeur pour les garçons. Ceux qui s'intéressent à l'enseignement universitaires sont aidés aussi bien que ceux qui s'intéressent aux choses techniques. Le côté culturel n'est pas oublié : distractions artistiques, musique, théâtre, ainsi que les plus subtils détails des jeux nationaux.

Conformément aux prescriptions de la loi sur l'Enseignement national de 1944, les autorités universitaires du Suffolk-Est ont délégué, à titre permanent, un professeur qui s'attache à l'étude directe et scientifique du problème posé par les illettrés ou presque illettrés. Soigneusement répartis en petits groupes, et en quatre sections, sous la direction d'instituteurs expérimentés, les jeunes retardataires, ainsi aidés, sont parvenus à un niveau d'éducation en rapport avec leur degré d'intelligence.

Un florissant institut du soir forme le cœur du plan d'éducation, et durant les mois d'hiver, lorsqu'il est en plein fonctionnement, 85 classes distinctes ont lieu chaque semaine. Elles comprennent l'anglais, les mathématiques, la comptabilité commerciale, le français, l'histoire, la géographie, les premiers soins médicaux, l'hygiène, la science domestique, la construction de bâtiments, l'horticulture, l'agriculture, la mécanique automobile, l'art, l'artisanat, la peinture, la musique, le théâtre, l'instruction civique, l'instruction militaire, le cercle catholique, les films documentaires et de connaissances générales. Le recrutement des maîtres pour une œuvre aussi étendue est un problème majeure et l'on fait souvent appel à des bénévoles.

Correspondance et visites

Les jeunes gens peuvent écrire, chaque semaine, chez eux ou à leurs parents, ou à des amis habilités, et il leur est permis de rece-

voir lettres et périodiques autorisés. Chacun d'eux peut recevoir deux colis par an, l'un à l'occasion de son anniversaire, l'autre à Noël.

Les parents sont autorisés à leur rendre visite une fois par mois, mais cela ne se produit que pour les garçons dont la maison paternelle est relativement proche. D'autres reçoivent une ou deux visites au cours du stage d'éducation. Lorsque les parents sont dans l'impossibilité d'assurer la dépense, l'organisme social connu sous le nom de Fonds de Charité Morris les assiste pour qu'ils puissent faire une visite à leur enfant pendant son séjour à la colonie.

Religion

La vie religieuse de la colonie est réglée par un chapelain permanent pour l'église anglicane, et par des chapelains intermittents pour l'église catholique et les méthodistes, tandis qu'un fonctionnaire de l'Armée du Salut vient à la colonie, de temps en temps, pour le service des salutistes.

Service médical

L'hôpital de la colonie peut recevoir 12 malades, dont 10 dans la salle principale, et 2 dans des chambres séparées qui peuvent être utilisées en cas de maladie contagieuse. Il est doté d'un dispensaire et d'une salle de chirurgie bien outillée.

Le personnel comprend un médecin sanitaire qui vient journellement et lorsqu'on l'appelle, une infirmière et un surveillant qui occupe le poste tôt le matin et tard le soir.

Les cas médicaux et chirurgicaux simples peuvent être traités à l'hôpital, mais quand l'état d'un pensionnaire requiert un examen ou une opération urgents, il est transféré à l'hôpital de la prison de Wormwood Scrub, à moins que l'hôpital puisse procurer des lits disponibles et que les listes d'attente ne soient pas trop longues.

Une large utilisation des consultations de spécialistes est faite à l'hôpital local et les garçons qui ont besoin d'un traitement dentaire sont envoyés à un chirurgien dentiste. Les cas de mauvaise vue sont traités par des opticiens locaux ou des spécialistes de l'ophtalmologie. L'état sanitaire de la colonie est du ressort du Service National de Santé.

La commission de maison

Elle est composée du directeur et de son personnel. Elle se réunit mensuellement et discute des progrès de chaque pensionnaire et fait des propositions de promotion. Elle discute aussi du règlement général de la maison.

La commission de la colonie

Elle se réunit aussi chaque mois et est composée du Gouverneur, du Sous-Gouverneur et des directeurs des maisons. Cette commission examine les propositions qui lui sont faites et se prononce sur les promotions. L'administration générale de la colonie est également examinée et les directeurs des maisons apportent des informations et exposent leurs problèmes particuliers.

La commission de sélection

Dans le but de s'assurer qu'il a été donné aux jeunes gens la possibilité d'apprendre le métier qui leur convient le mieux, les directeurs de maison soumettent les noms de ceux qui ont fait une demande écrite à la commission de sélection. Celle-ci comprend le Gouverneur, le Sous-Gouverneur, le surveillant-chef et le chef d'atelier intéressé. Les postulants sont examinés individuellement et mis en compétition l'un avec l'autre, comme dans la vie normale. Leur titre à la sélection est déterminé selon leur expérience, leur aptitude, leur niveau d'éducation, leur capacité de faire face exactement à leurs nouvelles obligations, les chances d'emploi futur dans le métier choisi, etc. . . . Cependant, comme l'enseignement professionnel est aussi une éducation du bon caractère, la commission encourage chaque moniteur à persévérer avec les garçons difficiles, accordant ainsi une chance professionnelle à tous les débutants. Aucun garçon ne se voit interdire de présenter d'autres requêtes s'il n'a pas été sélectionné ; et ceci jusqu'à ce qu'un travail convenable soit trouvé pour chacun. Cette méthode est la meilleure si l'on veut placer des « clous carrés dans des trous carrés ».

Commission des visiteurs

Cette commission est un corps dont les membres sont nommés par le ministère de l'Intérieur pour une durée n'excédant pas trois années. Elle est une autorité distincte de la commission des prisons et, pris dans un sens plus large, elle représente le public. La commission se réunit une fois par mois à la colonie, quand le Gouverneur et les directeurs sont présents. Ses membres examinent les rapports variés sur les pensionnaires, étudient les propositions de mise en liberté ou d'envoi en permission, et discutent des questions qui ont été portées à leur attention par le Gouverneur. Elle est libre de faire des représentations directes à la commission des prisons à Londres. Celle-ci est une autorité supérieure à celle du Gouverneur, ayant pouvoir de prononcer des punitions plus sévères.

Chaque mois, par roulement, un membre de la commission des visiteurs est de service, et doit pendant cette période visiter officiellement la colonie et s'informer. Alors, il a libre accès dans toute la colonie et peut voir, s'il le désire, tous les pensionnaires hors la vue et l'ouïe du surveillant. Un pensionnaire peut se présenter devant la commission à tout propos.

Le système des salaires du borstal

Depuis 1935, on a appliqué différents systèmes de paiement, mais ils ont varié considérablement, et, en 1949, les commissaires des prisons ont mis en vigueur un système qui est appliqué dans tous les établissements.

A Hollesley, les relevés des gains sont tenus par un fonctionnaire principal qui y consacre une partie de son temps, il est assisté par un détenu. Les feuilles de points et les heures supplémentaires sont soumises chaque mardi par le fonctionnaire comptable ou le chef de la section intéressée au payeur qui, avec son assistant, inscrit au livre des salaires points et heures supplémentaires. Quand chaque détenu a été crédité de ses points (et heures supplémentaires, s'il y en a), sa paye est calculée suivant la classe à laquelle il appartient et le montant en est porté sur son carnet de paye.

Le salaire d'un jeune homme se compose :

- a) Un salaire de base de 6 pence (qui ne peut être suspendu que par le Gouverneur seul ;
- b) Un supplément qui est calculé suivant le nombre de points que le garçon a gagné par son effort (maximum : 33 points par semaine) et dont le taux varie suivant sa classe ;
- c) Des heures supplémentaires dont le taux varie aussi suivant la classe.

Les heures supplémentaires sont payées pour tout travail effectué en plus de 8 heures de travail quotidien (4 heures le samedi), c'est-à-dire que tout ce qui excède 44 heures par semaine est compté comme heures supplémentaires, mais un plafond est fixé pour certains emplois particuliers (cuisine, ferme, jardins, plonge, chaudières, etc. . .)

Le payeur collecte les feuilles de salaires, reçoit les fonds de l'économe le vendredi matin et se rend aux quatre maisons où il paye chaque détenu. Ceux-ci peuvent voir le payeur à ce moment, et ils le font souvent, mais les versements sont quelquefois faits par l'entremise du directeur de maison.

Le passage de la dernière classe D à la classe C est automatique au bout d'un délai de trois mois à dater de l'ordonnance judiciaire. La promotion à la classe supérieure n'est pas automatique, elle a lieu sur la proposition du chef de section ou du fonctionnaire intéressé, lorsque le détenu a terminé la période minimum imposée à sa classe. Après trois mois en C, le garçon peut passer en B et, après 6 mois continus en B, il peut être promu en A, à la condition qu'il ait accompli 15 mois à dater de l'ordonnance qui l'a envoyé à la colonie. Toutes les promotions à la classe A doivent être approuvées par le Gouverneur.

LES ACTIVITÉS DE LA COLONIE

Le Club des Jeunes Fermiers

Il fut fondé en 1948 et atteignit rapidement un effectif de 30 membres. Il s'administre lui-même grâce à un comité de jeunes détenus, auquel est adjoint un comité de conseillers formé de très bons amis de la colonie et présidé par la comtesse de CRANBROOK.

Chaque semaine, des séances sont organisées et des experts sont invités à prendre la parole, des films documentaires sont projetés. Durant l'été, des excursions aux fermes du voisinage sont organisées.

A l'exposition du comté de Suffolk, en 1950, le club remporta la 2^e place dans le concours agricole d'hiver.

Groupe théâtral

Il fut formé en 1948 et s'est maintenu à un joli nombre de membres : pensionnaires, membres du personnel et leurs épouses. Il fonctionne en connection avec le programme du soir d'éducation, et joue au moins une pièce entière par an. On débuta par la représentation de « *Fin de voyage* » parce que cette pièce n'a que des rôles masculins ; mais, l'année suivante, (1949), on essaya une pièce avec des rôles féminins. Ils furent tenus par des femmes de fonctionnaires et une infirmière.

Les costumes et les décors sont fabriqués par les ateliers et les membres du personnel. De plus, les jeunes gens du groupe théâtral ont donné des représentations de week-end organisées en des lieux variés du Suffolk, par le comité d'éducation des Groupes de Jeunesse. Au cours de ces déplacements ils se sont rencontrés et mêlés avec des garçons et des filles de leur âge qui appartiennent aux sections artistiques de leurs propres groupes, et l'expérience a été heureuse sous tous les rapports, en même temps que très instructive.

Sport

L'éducation physique a toujours été considérée comme un élément important du système général. Récompense et prix n'en sont jamais le but.

Une liste complète des activités sportives est publiée le vendredi et distribuée aux membres et aux sections. Il y a un secrétaire général des sports qui, sous la direction du sous-gouverneur, est responsable de tous travaux relatifs au sport et aux activités récréatives de la colonie.

L'organisation est affiliée sous le nom de « *Hollesley Sport* » à toutes les associations du comté s'occupant de sport. Dans le cadre de ces organisations, membres du personnel et détenus sont sélectionnés d'après leur mérite pour former les équipes. Dans beaucoup de cas, les détenus y sont la majorité.

Chorale

Cette société a été créée il y a trois ans dans le but de développer l'enseignement musical par le chant. Détenus et personnel, femmes comprises, se sont réunis pour apprendre et des concerts ont été donnés.

Club de musique

Sous la présidence de Madame FINCH, femme du Gouverneur, un club de musique a été formé, d'enthousiasme, avec les pensionnaires de la colonie et le personnel. Tous les 15 jours, ceux qui désirent entendre de la bonne musique s'empressent de se rendre aux concerts qui constituent l'une des plus populaires et intéressantes activités de la colonie.*

Bibliothèque

Grâce à la serviabilité et à l'aide généreuse de la bibliothèque du comté East Suffolk, un stock de livres modernes est disponible à la colonie. Chaque maison a sa propre section, et tous les livres doivent avoir une courte notice. Beaucoup de détenus usent de la bibliothèque. La détérioration d'un livre est une chose très rare.

Cadets de l'armée

La compagnie indépendante de Hollesbey Bay fut inaugurée le 1^{er} décembre 1946 avec l'approbation des commissaires et du ministre de la Guerre, et affiliée au 4^e bataillon du régiment territorial du

Suffolk. Le Sous-Gouverneur était responsable, lors des premiers stages de sa formation, et il en avait accepté le commandement jusqu'à ce que l'unité fut établie sur un bon pied.

Les buts visés primitivement étaient d'entraîner les détenus à devenir de bons citoyens, de les amener à la confiance et au maintien de les encourager et les conduire, et de leur donner un aperçu de la vie militaire.

Le corps des officiers est présentement de six, tous membres du personnel de la colonie. L'effectif moyen de l'unité se maintient aux environs de 80 cadets et l'enrôlement est entièrement volontaire, mais à en juger par la longueur de la liste d'attente, il apparaît que les jeunes gens sont très intéressés et emballés par le mouvement.

Des campements annuels ont été tenus, à Digbate (1947), Fringinghoe (1948), Roman Way, Colchester (1949) et Shorncliffe (1950). Les garçons de cette unité vivent exactement dans les mêmes conditions que les autres unités qui prennent part aux campements et ils en ont retirés d'importants bénéfices, du point de vue santé et capacité militaire. A tous les campements et à toutes les inspections annuelles, l'unité a été l'objet de rapports très favorables.

Permissions et parole :

Tous les détenus ont droit à une permission au cours de leur période d'éducation. Cette permission est de 5 jours (du mardi au lundi) et quoique cette mesure apparaisse comme un grand privilège il n'y a aucun doute qu'elle constitue un élément très important de l'éducation. Lorsqu'il est envoyé en permission, le détenu est habituellement à mi-chemin de sa période éducative, et il est intéressant de noter les réactions de différents garçons en présence de leur entourage familial et des tentations normales.

A la date du 31 mars 1951, un total de 578 pensionnaires avait été envoyé en permission, et 14 seulement n'étaient pas rentrés. Ceux-ci ont été arrêtés et ramenés à la colonie.

La liberté sur parole peut être accordée à tout garçon dont un proche parent est dangereusement malade, mais les funérailles ne sont pas une cause de liberté sur parole.

L'association centrale de surveillance :

C'est le corps responsable de la surveillance des jeunes gens après qu'ils ont été relâchés sur autorisation, à la fin de leur stage éducatif. Des associations existent dans chaque ville et district avec quartier général à Londres. Elles font un travail précieux en obte-

nant du travail pour les jeunes gens, en leur donnant des conseils amicaux et en leur assurant une aide encourageante pendant la période difficile qu'est la transition entre la vie de la colonie et la vie civile. De nombreux libérés, bien entendu, sont assujettis au service militaire à leur sortie, et dans ce cas, ne sont pas appelés à garder un contact étroit avec l'Association centrale de surveillance, mais beaucoup le font et tous peuvent écrire pour demander des conseils et spécialement pour être guidés lorsque le temps est venu pour eux de retourner à la vie civile.

L'Association tient des statistiques exactes des progrès des jeunes gens libérés et, de temps en temps, met les institutions au courant des résultats. Ceux-ci sont examinés par la Commission des visiteurs, lors de leurs réunions mensuelles.

La proportion des « réussites » (c'est-à-dire la non-récidive, même pour infractions mineures entraînant une amende ou plus) a, sans doute, décliné un peu depuis la création d'autres établissements « ouverts » et l'assujettissement du Borstal à cette nouvelle politique a graduellement changé le caractère de la population de la colonie. Cependant, la maison qui est généralement reconnue, ici, comme traitant les détenus les plus difficiles, revendique une proportion de 68,6 % de réussites complètes sur les trois dernières années (calcul établi au 31 décembre 1950).

LA PRISON POUR RÉCIDIVISTES DE MAIDSTONE

Nous empruntons les renseignements suivants à une brochure rédigée par le directeur de cette prison. Nous avons complété par quelques notes personnelles.

La prison de Maidstone fut construite entre 1811 et 1818 pour y loger 300 détenus. Elle coûta 200.000 livres sterling (5.000.000 de francs de germinal), plus 2.500 livres (62.000 fr. ger.) pour le moulin de discipline (treadmill). Les bâtiments pour hommes étaient séparés de ceux des femmes, qui jusqu'alors avaient été mêlés aux autres.

Vers 1840, on procéda à diverses modifications dans les bâtiments, de façon à introduire le système de la détention solitaire.

Juqu'à 1932, la population pénale se composait de 200 détenus du comté de Kent envoyés par les tribunaux locaux, mêlés à 200 sujets condamnés à de lourdes peines par les tribunaux anglais ou

gallois. Cette année là les détenus locaux ou provenant du comté de Kent furent envoyés à Londres, et les grands condamnés restèrent seuls. Au début de la guerre de 1939, ces forçats furent transférés en bloc à la prison royale de Camp Hill, dans l'île de Wight, et Maidstone devint de nouveau une prison régionale.

En 1944, l'administration pénitentiaire décida de poursuivre l'expérience de réhabilitation par le travail déjà faite avec un choix de détenus normaux et de l'étendre à des récidivistes. Maidstone devint alors un centre d'apprentissage du travail pour la région en même temps que la prison régionale du Kent. En octobre 1946, l'administration pénitentiaire récupéra la prison de Canterbury, et depuis lors Maidstone ne fut plus qu'un centre d'apprentissage.

En juillet 1947, un camp fut ouvert à Aldington, à environ 45 kilomètres de Maidstone. Ce camp est dirigé par Maidstone, et il est une partie de l'établissement de réhabilitation par le travail.

La population pénale de la prison de Maidstone s'élève à 370 détenus, dont 60 % de grands condamnés et 40 % formés d'un choix de condamnés (*Apprentissage correctif - Corrective training*), (1) qui ont remplacé les détenus ordinaires avec lesquels débuta l'expérience. Les grands condamnés proviennent des tribunaux du sud de l'Angleterre ; les autres sortent de tribunaux divers de l'Angleterre et du Pays de Galles.

(1) Mesure de sûreté prise à l'encontre de certains récidivistes. Il y en a de deux sortes maintenant en Angleterre : le « *Corrective training* » (apprentissage correctif, en vue du redressement de l'individu) et la « *Preventive detention* » (en vue de débarrasser la société de l'individu dangereux.)

La première ne peut être utilisée qu'à l'encontre d'un délinquant âgé de plus de 21 ans et qui, après avoir été condamné deux fois depuis l'âge de 17 ans pour certains délits graves, encourt une nouvelle condamnation pour avoir commis une infraction punissable d'au moins 2 ans de prison. Les aptitudes de l'intéressé à tirer parti de la rééducation sont prises en considération. La durée de la mesure ne peut être inférieure à 2 ans ni supérieure à 4 ans. Elle est fixée par le tribunal.

La « *Preventive detention* » de la loi de 1908 a été largement modifiée par la loi de 1948. Elle peut désormais être prononcée à l'encontre de toute personne âgée de plus de 30 ans qui, ayant déjà été condamnée au moins trois fois depuis l'âge de 17 ans pour infractions graves (et deux fois, au moins, à des peines qui ont valu à l'intéressé - ou à l'intéressée - d'être incarcéré dans un Borstal, ou soumis soit au régime de l'emprisonnement, soit à celui du *Corrective Training*) est de nouveau condamné pour avoir commis un délit ou un crime punissable d'au moins 2 ans d'emprisonnement.

La durée de la mesure que peut prononcer le tribunal ne sera pas inférieure à 5 ans ni supérieure à 14 ans, et pourra être écourtée, comme le *Corrective training*, par une décision de libération anticipée avec surveillance post-pénale.

Avant de prendre une telle disposition, le tribunal doit vérifier jusqu'à quel point l'individu est dangereux, socialement.

Le choix des grands condamnés a lieu à Wormwood Scrubs. Le choix est fait sur une base sévère, les détenus d'un type plus stable étant envoyés aux prisons ouvertes ou semi-ouvertes de Sudbury, La Verne ou Leyhill. On envoie à Maidstone les coupables de violences, d'attentats sexuels, ceux sans liens familiaux et ceux qui semblent incapables de s'adapter au règlement des prisons ouvertes. Beaucoup d'entre eux sont d'anciens enfants abandonnés, pupilles de l'Assistance publique, ou mis en liberté surveillée par les tribunaux pour enfants.

Les condamnés à l'apprentissage correctif sont choisis au centre de triage de Reading, et sont envoyés après avoir été étudiés avec soin, par les psychologues et le personnel, dont on reçoit les rapports. Les types les plus stables sont envoyés par Reading à Sudbury ou La Verne ; ceux de Maidstone sont choisis parmi ceux demandant un apprentissage, mais en même temps des murs pour les garder.

Le camp d'Aldington peut recevoir au plus 70 détenus ; on respecte la proportion de 60 % de grands condamnés et 40 % de condamnés à l'apprentissage correctif, choisis à Maidstone. Le camp se trouve à l'extrémité du Marais de Romney, qui est une partie du comté de Kent extrêmement fertile, employée jadis pour engraisser le bétail, mais actuellement consacrée en partie à l'agriculture. Il y a peu à faire dans la ferme elle-même, et les locaux sont petits, en sorte que les pensionnaires sont fort utiles à la région où ils travaillent chez différents fermiers. Ils travaillent par groupes, et sont payés aux tarifs syndicaux.

Administration

L'établissement, camp et prison, est divisé en 4 groupes. Chaque groupe a ses surveillants particuliers, le principe étant de maintenir une continuité de direction, afin de donner au groupe le sentiment de son existence et de faire naître un sentiment de loyauté.

Chaque groupe est divisé en petites unités de dix hommes, le petit groupe étant contrôlé par un prisonnier choisi appelé le Leader, (1) qui a pour mission d'influer, par son exemple, sur le comportement de chaque détenu envers ses camarades de détention.

Grands et petits groupes se livrent à des compétitions sportives, dedans et dehors.

(1) Procédé que nous estimons très discutable.

Le sous-directeur chargé d'un des quatre groupes doit créer et maintenir une atmosphère de coopération dans son groupe, et arriver ainsi à agir sur l'esprit des individus. Le but réel est l'amélioration de l'individu par l'habitude du travail.

Si un homme montre de la mauvaise volonté, une sanction est autorisée qui consiste à envoyer le détenu dans une prison moins agréable que Maidstone. La punition est rude. C'est la seule méthode par laquelle on peut apprendre à des adultes que « privilège requiert obligation » ; de plus, la sanction élimine les agitateurs et les influences mauvaises à l'intérieur de Maidstone.

Discipline de la prison

Les surveillants sont sous le contrôle direct du surveillant-chef. Ce sont eux qui sont responsables du bon fonctionnement des groupes et qui ont aussi à surveiller les groupes lorsqu'ils travaillent hors des murs de la prison.

On n'emploie pas les surveillants dans les ateliers et les classes d'apprentissage. Classes et ateliers sont sous l'entière responsabilité des instructeurs, que les instructeurs soient pris parmi les surveillants ou recrutés au dehors.

Au camp d'Aldington les surveillants de service vivent au camp en célibataires. Ils vont dehors avec les groupes de travailleurs agricoles pendant la journée de travail, laissant au camp le Directeur, son assistant, qui est le surveillant-chef, et les surveillants qui ont la responsabilité des magasins, de l'approvisionnement et du mess des surveillants. Pendant ce temps, un des surveillants, à tour de rôle, surveille le camp.

A Maidstone, la journée de travail est de 8 heures à 11 heures 50 et de 13 heures à 16 heures 50. (1)

L'atelier de charpente et menuiserie travaille pour l'Etat et pour quelques entreprises privées. 50 hommes et trois instructeurs y sont employés.

Dans l'atelier des tailleurs (40 hommes, 2 instructeurs), on travaille surtout pour l'administration pénitentiaire, et un peu pour le dehors.

L'atelier des tentes (40 hommes, 2 instructeurs), travaillant sur contrats gouvernementaux, produit des valises et autres objets pour tourisme et camping.

(1) 49 heures 50 de travail par semaine (avec la semaine anglaise).

L'imprimerie (75 hommes, 4 instructeurs et 1 contremaitre) exécute quelques travaux pour les P.T.T., mais travaille surtout pour l'administration pénitentiaire, imprimant tous documents et livres qui ne sont pas d'une nature confidentielle (1).

Les instructeurs de l'atelier des tailleurs et des tentes prennent part à différentes soirées par semaine et y emploient leurs élèves à différents petits travaux distrayants qui se rattachent à leurs métiers. En agissant ainsi, on espère que les hommes comprendront que leurs instructeurs s'intéressent à leur avenir.

Des leçons d'enseignement pratique sont données : en mécanique de précision, pose de briques, peinture en bâtiment. Les deux derniers suivant les spécifications du ministère du Travail. Avec la mécanique de précision on enseigne le dessin industriel, les mathématiques et la machinerie automatique. C'est pourquoi la pose des briques et la peinture en bâtiment ne vont pas au delà de l'ouvrier moyen, tandis que la classe de mécanique produit bon nombre d'ouvriers accomplis. Les élèves, s'ils sont considérés comme suffisamment capables, subissent les examens professionnels à Londres (2).

Education. — On verra plus loin la liste des cours.

Le point de départ est que les délinquants sont déficients émotionnellement et intellectuellement. Ils sont incapables de contrôler leurs émotions, ou bien de penser à autre chose qu'à eux-mêmes ; et souvent incapables des deux à la fois.

Sont baptisés « émotifs » et « créateurs » les cours où on leur fournit des distractions saines, où on leur apprend l'art et la musique. En sus de la valeur « apprentissage », il y a là aussi un point de vue plus général : les hommes apprennent à faire un usage plus raisonnable de leurs loisirs. Pour cette raison en particulier, l'on n'emploie pas l'art, la peinture et la musique, comme moyen d'expression, mais comme un moyen d'apprendre à un homme à apprécier les arts ; et les meilleurs résultats, sont d'avoir amené des êtres humains à comprendre la bonne peinture et la bonne musique. On reçoit souvent des lettres de détenus libérés qui ont appris, à Maidstone, à apprécier l'art véritable, et qui remercient d'avoir ainsi enrichi leur vie.

(1) Dans les ateliers les détenus substituent à leurs vêtements des bleus de travail. Ainsi leurs tenues pénales restent propres.

(2) On parvient à apprendre un métier à des hommes de 35 et 40 ans.

Il est permis aux détenus d'acheter pour leurs familles certains des objets qu'ils ont fabriqués. Cela n'est pas seulement intéressant pour leur apprentissage technique, mais pour développer chez le détenu-apprenti plus de bonne volonté.

On utilise la méthode des « discussions » comme apprentissage intellectuel : un bon professeur est celui qui est apte à amener ses élèves à voir les choses suivant divers points de vue et à discuter les choses d'un point de vue objectif. Sans quoi les classes sont toutes officielles et sans vie. Les professeurs sont payés par le département de l'Education du comté de Kent ou sont des volontaires.

Sous bien des aspects les meilleurs résultats sont obtenus par les professeurs femmes. Les classes du soir sont facultatives, mais la direction désire que le détenu se rende au moins à deux cours du soir chaque semaine, et s'il n'y va pas, on lui fait savoir qu'il manque de bonne volonté, et que des sanctions pourraient être prises. (1)

Après la libération

Les grands condamnés sont surveillés par la Société d'aide aux détenus libérés. Cette société entretient à poste fixe un fonctionnaire chargé de préparer l'avenir des détenus. Ce spécialiste travaille sous un *comité de surveillance*, qui décide quelle aide financière doit être accordée à un homme à sa libération ; et s'il est de son intérêt d'être mis sous la surveillance de quelqu'un — en général un fonctionnaire de la libération conditionnelle — au lieu de sa résidence.

Les libérés de l'apprentissage correctif sont surveillés par l'Association centrale de l'aide aux libérés, dont le représentant interroge le détenu dès son arrivée à Maidstone, et de nouveau trois mois avant sa libération. Lors de cette dernière conversation il décide, avec l'appui du directeur de la prison, quelle aide devra être donnée au libéré, et sous la surveillance de quel membre de l'association il devra être placé.

La direction de Maidstone est en étroit contact avec les deux organismes dont il s'agit ; la conduite et les possibilités de chaque détenu sont notées et sont communiquées à ces organismes. Dans le cas de l'apprentissage correctif, des rapports plus complets encore sont écrits par le directeur, et un exemplaire en est envoyé à l'Association, en sorte qu'elle est avertie des problèmes que posent l'homme, son caractère et ses capacités.

(1) L'accès à la bibliothèque est libre. Les détenus se servent eux-mêmes et s'installent où ils veulent.

Le service anthropométrique avertit Maidstone si l'un de ses anciens pensionnaires est réinculpé.

Travail

Le bureau de placement local envoie un représentant prendre contact avec chaque libéré qui désire trouver un emploi. Ce représentant assiste aux réunions du *comité de surveillance*. Ayant été mis au courant de la biographie de l'homme en tant que travailleur avant condamnation et à Maidstone, il envoie ses renseignements au service du travail du district où le détenu va être libéré. On avertit Maidstone, dès que l'homme est placé, et également s'il abandonne son emploi.

Il est possible de chiffrer raisonnablement le pourcentage des hommes qui ne rentrent pas immédiatement dans la voie du crime, étant entendu que l'on qualifie ainsi ceux « qui ne sont pas pris ».

Les chiffres suivants montrent qu'au 1^{er} janvier 1951 :

Des grands condamnés libérés en :

1945	92 %	1947	91 %
1946	93 %	1948	93 %

n'ont pas été réinculpés, et que des détenus ordinaires libérés en :

1945	74 %	1947	83 %
1946	88 %	1948	62 %

n'ont pas été réinculpés.

Les résultats de 1948, dans cette dernière catégorie sont nettement inférieurs. Cela a été dû à un abaissement dans la qualité des hommes admis à Maidstone. On a reçu en effet trop de déchets des Borstals restés sans domicile et d'incorrigibles psychopathes. 1949 et 1950 indiquent de meilleurs pourcentages.

Si seulement il avait été possible d'étudier à fond les traits individuels du caractère de chacun des individus passés à Maidstone, ces éléments seraient d'un grand enseignement. Tels qu'ils sont, ils permettent de dire que ceux qui ont mal tourné, eussent fait de même à quelque système de réhabilitation ou de peine qu'ils eussent été soumis.

45 condamnés à l'apprentissage correctif ont été libérés jusqu'ici. Aucun n'a chu, mais un ou deux, sont en mauvaise position. L'un deux fut déclaré fou trois semaines après la libération.

Personnel

(Maidstone et Aldington)

Directeur et 4 sous-directeurs (le plus ancien agit comme directeur adjoint).

Aumôniers

Anglicans : 1 chapelain à plein temps.
Catholique : 1 prêtre (partiellement).
Méthodiste : 1 (partiellement).
Armée du salut : 1 (partiellement).
Christian Science : 1 (partiellement).
Rabbin : 1 (partiellement).

Personnel de surveillance

1 surveillant-chef ;	50 surveillants ;
5 brigadiers ;	7 veilleurs de nuit.
1 cuisinier-pâtissier ;	

Personnel médical

1 médecin (occupé totalement par Maidstone et la prison locale);(1)
1 préparateur en pharmacie ;
3 surveillants de l'infirmierie.

Economat

1 économe ;	5 comptables ;
2 sous-économés ;	2 magasiniers civils.

Travaux industriels

1 directeur des travaux ;	4 surveillants-instructeurs ;
1 chef-imprimeur ;	8 instructeurs civils.
2 brigadiers-instructeurs ;	

Mécanique et travaux

1 chef-ingénieur ;	4 magasiniers ;
2 contremaitres ;	1 travailleur libre.
8 assistants ;	

Professeurs volontaires : (19, dont 7 dames)

Ils sont chargés des matières suivantes : science — histoire générale — logique — musique — littérature élémentaire et supérieure — goût musical (*music appreciation*) — discussion — comptabilité — psychologie infantine — travail de l'étain — histoire de l'Europe — dogme catholique — français — tricot — économie politique.

(1) Le traitement d'un médecin à plein temps est d'environ 1.300 livres par an, soit un peu plus de 100.000 francs par mois. Mais un tiers environ demeure dans les caisses de l'Etat à titre de l'impôt sur les salaires.

Professeurs payés par le comté de Kent : (14, dont 2 dames).

Ils enseignent : anglais moyen — binteloterie — art appliqué — mécanique de l'auto — art (3 cours) — modelage en cire — jardinage — coupe de vêtements — mathématiques (3 cours gradués).

Professeurs pris dans le personnel :

Ils enseignent : curiosités mécaniques — machines à travailler le bois — coupe — charpente et menuiserie — cuisine — travail du cuir — gymnastique — tissage des tapis — dessin industriel.

Emploi du temps

Jours ouvrables :

6 h. 15 Réveil ;
6 h. 40 Arrivée des surveillants de jour ;
6 h. 50 Départ des gardes de nuit — culture physique des détenus ;
7 h. 20 Détenus : déjeuner ;
8 h. Entrée en service des instructeurs — appel pour le travail ;
8 h. 15 Déjeuner : serveurs et cuisiniers ;
8 h. 55 Fin de ce repas ;
11 h. 35 Arrêt du travail — repas des détenus ;
11 h. 50 Repas des instructeurs ;
12 h. 30 Promenade des détenus ;
13 h. Fin du repas des instructeurs ;
16 h. 35 Fin du travail — thé des détenus (1) ;
16 h. 50 Les instructeurs quittent les ateliers ;
20 h. 50 Début du service de garde de nuit ;
22 h. Repos du portier — extinction des feux.

Samedi :

6 h. 35 Réveil ;
8 h. Début du travail ;
11 h. 30 Fin du travail.

Pas de travail l'après-midi (le reste comme les jours ouvrables).

Dimanche :

6 h. 35 Réveil ;	13 h. 35 Promenade ;
8 h. 35 Promenade ;	17 h. Chapelle ;
9 h. 30 Chapelle (2) ;	(Le reste comme d'habitude)

**

(1) Thé et repas froid.

(2) A l'encontre de ce qui se fait aux Etats-Unis le service religieux n'utilise jamais en Angleterre la salle de spectacles. A Maidstone, celle-ci sert à la fois de théâtre, de cinéma et de gymnase, formule économique qui permet de ne réserver dans l'établissement qu'une seule vaste salle aux activités diverses susceptibles de réunir un grand nombre de détenus.

Environ 9 % ont une instruction supérieure, 82 % une instruction moyenne élémentaire et 9 % seulement peuvent être classés comme demi-illettrés.

Le choix des prisonniers qui doivent être transférés à Leyhill est effectué par un comité de sélection à la prison de Wakefield, et en plus, le gouverneur de Leyhill fait une tournée dans certaines prisons à des intervalles fixes pour choisir des hommes condamnés à 3 - 4 et 5 ans d'emprisonnement pour être transférés.

L'approbation finale de transfert appartient à la commission des prisons de Londres.

PERSONNEL SUPÉRIEUR

a) Disciplinaire.

Le Gouverneur..	1
Les gouverneurs adjoints (le plus âgé étant député gouverneur)	2
Officier chef, classe II.	1
Officiers principaux..	4
Officiers de discipline.	31

b) Bien-être spirituel

Chaplain anglican	1
Prêtre catholique romain.. . . .	1

c) Médical

Fonctionnaire médical (se partage avec la prison de Bristol)	1
Fonctionnaires de l'hôpital (l'un d'eux s'occupe du dispensaire)	4

d) Travaux

Contremaitre, classe I.	1
Contremaitre, classe II.. . . .	1
Assistants (divers travaux).. . . .	12
Travailleurs civils (chauffeurs, commerçants, etc.).	12

e) Industriel et entraînement (instruction)

Directeur industriel..	1
Instructeur principal..	1
Agents instructeurs..	4
Instructeurs civils.	6

f) Gestion

Econome (agent ayant le rang le plus élevé)..	1
Agents d'exécution..	6

g) Divers

Agent cuisinier et boulanger..	1
Magasinier..	1
Veilleurs de nuit..	2

TOTAL..... 95

Les fonctionnaires supérieurs, notamment les gouverneurs, les médecins et les chapelains, ne portent pas l'uniforme. L'uniforme n'est pas porté non plus par le personnel ecclésiastique (dont les grades sont conformes à ceux du service civil, en général), ni par les instructeurs civils et les ouvriers.

Explication des fonctions.

Le député gouverneur assiste le gouverneur, généralement dans la surveillance et l'administration de la prison, et remplace le gouverneur en son absence.

Le gouverneur adjoint organise les activités non-officielles telles que classes d'éducation, métiers manuels et distractions, sports, arts dramatiques d'amateurs, musique, films, etc.

Les deux gouverneurs adjoints doivent assister chaque soir les hommes dans leurs divers problèmes, les encourageant et les conseillant au sujet de leurs loisirs, leurs travaux, leur éducation et leur bien-être.

Le chapelain, tout en dirigeant les services religieux, doit pouvoir aider les hommes dans leurs nombreuses difficultés domestiques et matrimoniales. Une importance considérable est accordée au bien-être spirituel, moral et social des hommes et l'aide est fréquemment recherchée par le chapelain auprès de l'Association centrale de post-protection (qui est l'organisation officielle qui s'occupe des hommes libérés de cette prison et, comme d'autres organisations, visite les foyers de ces hommes, les conseille et les assiste généralement).

Les agents de discipline, ne sont pas normalement employés pendant la nuit.

Entraînement — Son but

Le but principal de l'entraînement est la rééducation et les fonctions sont dirigées en vue de faire apprécier aux hommes les avantages de la société et des obligations que ces avantages comportent. Pour cette raison : les hommes sont *forcés* d'avoir une occupation, qui puisse les aider à gagner leur vie après leur libération, et encouragés à utiliser leurs loisirs vers un but défini.

Education — Occupations et industries

Tous les prisonniers doivent travailler durement quarante quatre heures par semaine. Approximativement, soixante hommes sont employés dans les ateliers de tailleur et de cordonnier, qui produisent des effets et des chaussures pour la prison et autres contrats du gouvernement. Environ douze hommes travaillent dans les ateliers de charpentier et 9.983 articles ont été produits durant la dernière année financière. Une imprimerie est en cours d'installation.

Tous les ateliers sont équipés avec un matériel moderne tel qu'on pourrait en trouver dans l'industrie civile.

Vingt hommes sont employés dans les jardins de la prison et l'établissement fournit presque entièrement lui-même ses légumes. Ses produits ont été exposés dans des concours agricoles locaux et ont gagné de nombreux prix.

Deux métiers sont enseignés sous forme d'apprentissage technique, la peinture et décoration et la maçonnerie. Il y a environ douze hommes dans chaque classe, chaque cours dure 6 mois, pendant lesquels les hommes obtiennent le rang de stagiaire. Ils sont alors employés dans un travail de production dans les ateliers de la prison.

Six hommes spécialement choisis, travaillent sans surveillance dans les fermes locales et se rendent à leur lieu de travail à bicyclette. Un autre lot de dix est engagé à la réfection des routes et aux projets de construction par le Conseil local.

Environ soixante hommes sont employés par le service des travaux de la prison, pour l'entretien des bâtiments, les installations et l'Hôtel de ville de Tortworth a été entièrement remis en état par le travail de la prison.

Les autres prisonniers sont engagés à la cuisine, au nettoyage et aident l'administration.

Formation éducative et récréative

Les classes du soir ont lieu pendant l'hiver, de septembre à avril et portent sur de nombreux sujets.

Les professeurs sont pris dans l'Association des travailleurs de l'Enseignement réunis à l'Université de Bristol, dans le comité d'éducation de Gloucester et dans le personnel de l'établissement.

Des cours par correspondance s'appliquent à tous les sujets d'étude et les hommes peuvent obtenir des diplômes après avoir suivi ces cours avec succès.

Il existe une bibliothèque très complète, procurant des livres pour tous les goûts. De plus, des livres techniques, académiques et éducatifs sont fournis.

Les sports et les jeux sont pratiqués pendant la saison. Ils font naître l'esprit d'équipe et développe la tolérance.

Des équipes locales, de cricket et de football sont invitées dans l'établissement. Ce salubre contact avec les civils est considéré comme ayant une grande valeur.

En plus du cricket et du football, il y a un golf et l'on joue au tennis. Durant les mois d'été on utilise la piscine.

Des facilités sont accordées pour les jeux d'intérieur tels que billard, ping-pong, échecs, etc..., et il y a une chambre de T. S. F.

En dehors du programme d'éducation, des facilités accordées aux sports et aux jeux, il y a les occupations suivantes pour encourager le talent et l'utile emploi des loisirs :

a) La société dramatique d'amateurs de Leyhill, qui présente chaque année des performances de première qualité, allant de la pantomime aux pièces classiques.

b) L'orchestre de théâtre de Leyhill qui accompagne les diverses représentations, et a de plus, chaque année son concours de musique.

c) La musique militaire de Leyhill.

d) Club de bricolage. Travail du bois, du métal, électrique et radio, dans lequel les hommes fabriquent certains objets imaginés par eux avec des débris de matériaux.

e) Club de gramophone.

f) Leçons de piano, sous la direction d'un prisonnier ; un piano est destiné aux leçons et l'autre à la pratique.

g) La culture de jardins individuels est encouragée. Une compétition pour les plus beaux légumes et les plus belles fleurs a lieu chaque année.

Education spirituelle, morale, sociale.

Les services volontaires tenus chaque dimanche, sont : la sainte communion, la prière du matin et la prière du soir. Durant la semaine, il y a un service le soir et les répétitions de la maîtrise (chœurs). De

plus, des classes de confirmation sont tenues quand c'est nécessaire et des lectures à la lanterne, d'un caractère religieux, sont faites de temps à autre.

Il y a un visiteur, prêtre catholique romain et un ministre de l'Eglise libre, qui assurent le service divin le dimanche et les jours de la semaine.

Un officier de l'Armée du Salut et un Rabbin visitent aussi les prisonniers, mais moins fréquemment.

Les hommes sont faits pour vivre ensemble. (Il n'y a pas d'isolement du tout). Ils vivent dans des dortoirs, contenant de vingt à trente détenus. Ainsi par le mélange des classes sociales, se développent parmi les hommes, la tolérance, la camaraderie et l'esprit d'équipe.

Les arriérés sont ainsi, encouragés à se conduire socialement et à développer des habitudes de propreté et de bonnes manières. Le système des repas en commun est également d'un grand secours pour encourager les hommes à vivre amicalement.

Des chefs sont désignés pour guider et exercer une constante influence par leurs bons exemples et leur forte personnalité, décourageant ainsi la conduite anti-sociale.

Les manquements à la discipline sont punis et, dans les cas extrêmes, on renvoie dans une prison de sécurité ; quatre hommes seulement ont été renvoyés de Leyhill durant 1950.

Le but de Leyhill

Le Comité départemental des prisons de 1895, présidé par Lord Gladstone, recommanda que : « *Pour l'avenir la réforme soit considérée comme primordiale et que le traitement dans la prison ait pour but effectif de maintenir, de stimuler et d'éveiller les sentiments les plus élevés des prisonniers et d'en faire à leur sortie de prison, des femmes et des hommes meilleurs à la fois moralement et physiquement, que lorsqu'ils y entrèrent.* »

Ces principes furent acceptés par le gouvernement du jour et leur réalisation a été et demeure la tâche assignée aux administrations successives de la prison.

Il est clair que où le besoin de sécurité est la considération primordiale, l'éducation, dans son véritable sens ne peut être appliquée d'une manière efficace. La théorie fut mise en pratique, d'abord, avec les personnes condamnées à une courte peine dans d'autres établis-

sements et finalement à Leyhill, avec des hommes condamnés à un emprisonnement de longue durée. On peut dire, par conséquent, en vérité, que Leyhill « est destinée à maintenir, stimuler et éveiller les sentiments les plus élevés des prisonniers », en accord avec le rapport du comité Gladstone.

Les hommes sont informés des chances qui leur sont offertes, par le gouverneur lors de leur réception à Leyhill :

« Leyhill n'a pas été désigné pour vous assurer une condamnation douce.

Le but de cet établissement est de vous offrir l'occasion d'occuper votre temps, à la fois par le travail et durant les loisirs. Leyhill se contente d'un minimum de restrictions et de sécurité et une grande confiance est placée dans l'individu.

Ce système, pour assurer son succès réclame un esprit d'équipe ainsi qu'un effort individuel. Un réel effort est demandé pour prendre part à toutes les activités utilisables et maintenir le code de bonne conduite, si admirablement respecté par ceux qui sont passés ici avant vous. Soyez convaincus que vous arriverez à ce niveau élevé.

Il y a de grandes facilités pour le sport, la récréation, l'éducation, les distractions et l'étude des métiers. Essayez de faire une heureuse balance parmi tout cela. Travaillez dur et jouez de même, et comme résultat vous trouverez que votre temps passe vite, ce qui vous procurera un meilleur état d'esprit.

Il est souhaitable qu'après votre libération en regardant en arrière, Leyhill, vous donne le sentiment que quelque chose qui en vaut la peine est sorti de votre pénible aventure. Mais l'effort doit être fait maintenant ! »

Emploi du temps journalier

Matin

5 h. 30 - 6 h. 00	Travailleurs de ferme individuels.....	Premier appel
6 h. 30	« « «	Déjeuner
6 h. 40	Cloche du lever.....	Appel fait
7 h. 00	Ronde à l'extérieur.....	Déjeuner
7 h. 10	Cloche du déjeuner.	
7 h. 30	Ronde extérieure.....	Au travail
7 h. 50	Premier coup de cloche.....	Avertissement pour la parade

- 7 h.55 Second coup de cloche..... Parade, appel
 8 h.00 Rompez..... Se rendre au travail
 11 h.30 Exercice, entraînement physique.
 11 h.50 Premier coup de cloche-Ranger le travail. Avertissement pour la parade
 11 h.55 Second coup de cloche..... Parade, appel
 12 h.00 Rompez.
 12 h.10 Cloche du lunch.
 12 h.50 Premier coup de cloche..... Avertissement pour la parade
 12 h.55 Second coup de cloche..... Parade, appel

Soir

- 4 h.00 Rompez-En place pour le travail ou l'exercice
 4 h.30 Aux ateliers de travail.
 4 h.50 Premier coup de cloche-Rompez le travail Avertissement pour la parade
 4 h.55 Second coup de cloche..... Parade, appel
 5 h.00 Rompez.
 5 h.20 Cloche du diner.
 5 h.50 Sonnette avertissement pour C. de E.
 Service à 6 heures..... Jeudi seulement
 5 h.55 Sonnette avertissement pour étude du soir
(une heure).
 6 h.00 Cloche de l'heure d'étude.
 7 h.00 Sonnette du cacao-Fin de l'heure d'étude.
 8 h.55 Premier coup de cloche-Retour aux dortoirs
 9 h.00 Second coup de cloche..... Appel
 10 h.00 Sonnette-Extinction des feux.

Programme éducatif — Session d'hiver.

<i>Sujet</i>	<i>Assistance</i>	<i>Sujet</i>	<i>Assistance</i>
Anglais.....	9	Travail du cuir.....	12
Géographie.....	25	Drame.....	14
Art.....	12	Plaisir de musique.....	22
Français.....	12	Hygiène.....	10
Mécanique (moteurs).....	17	Chœur.....	16
Affaires courantes.....	22	Sténographie.....	11
Entretiens sur les voyages.....	16	Peinture et décoration.....	11
Affaires mondiales.....	17	Construction.....	14
Agriculture.....	14	Métier de tailleur.....	8
Horticulture.....	13	Plastique et couverture.....	31
Etude de la nature.....	13	Jouets (fabrication).....	12
Morale et personnalité.....	24	Travail du bois et du métal....	15

Les classes ont lieu chaque semaine de 6 heures du soir à 8 heures à l'exception de certaines qui ont lieu toutes les quinzaines.

Personnel enseignant

<i>Origine des professeurs</i>	<i>Professeurs</i>	<i>Elèves</i>
Comité d'éducation de Gloucester.....	10	158
Association des éducateurs.....	8	138
Personnel de la prison.....	7	92
	<hr/> 25	<hr/> 388

Il n'est effectivement pas possible de concevoir une prison plus ouverte que Leyhill. Non seulement il n'y a pas de clôture sur tout un côté (et tout juste une murette de 1m.50 sur un autre) non seulement la porte — comparable comme aspect à une entrée de jardin public — est ouverte jour et nuit, mais il n'existe aucune fermeture nulle part. Aucun grillage ne sépare davantage la détention du reste. Tout est ouvert. La population ne demeure que parce qu'elle ne veut pas s'en aller.

Tout, il est vrai, repose sur le choix des détenus envoyés à Leyhill et sur leur crainte d'être exclus et renvoyés dans une prison fermée. Au surplus, le directeur peut, de sa seule autorité, supprimer en tout ou en partie le bénéfice d'un délai qui raccourcit au maximum la peine d'un tiers et que l'on appelle en droit anglais « Remission ».

Le terrain utilisé est un parc où l'armée américaine avait construit pendant la guerre un hôpital militaire. Le bureau des prisons a conservé les baraques. Elles sont construites en briques et recouvertes de zinc. Les aménagements intérieurs prouvent qu'il n'est pas indiqué de construire de somptueux édifices pour avoir une bonne prison. Le sol des baraques est recouvert d'une matière plastique facile à tenir propre et à cirer (en anglais bitumastic compound). Détail intéressant : comme il pleut souvent et qu'il neige en hiver, des passages cimentés et couverts rejoignent entre elles les baraques

Les détenus couchent en général en dortoirs. Le directeur ne nie pas l'existence d'une homosexualité contre laquelle il ne peut réagir qu'en excluant les passifs.

Les meilleurs détenus, après quatre ans de peine, peuvent se voir attribuer une chambre individuelle dont portes et fenêtres sont ouvertes.

Voici le mobilier de ces chambres :

Lit de fer — couverture — matelas — draps — oreiller — porte manteau — deux placards — étagères — lavabo et porte serviette — chaise, bureau pliant (un meuble très simple composé d'une planche posée sur des pieds en fer susceptibles de se rabattre).

Soixante détenus ont ainsi une chambre individuelle.

Les repas se prennent dans un réfectoire général, selon le système des cafeterias ; chaque détenu a de plus son jardin dont il peut consommer la production.

Les visites des familles se font en parloir libre autour de petites tables de café. La salle de jeux (billard-ping-pong, fléchettes, jeux de dames) est voisine d'une autre salle où les détenus peuvent dans de confortables fauteuils écouter la radio.

On ne lit pas dans la bibliothèque, mais tous les jours après le travail on peut y venir échanger des livres.

Chacune des activités récréatives est organisée par un comité uniquement composé de détenus.

A la libération, il est remis à chaque sortant un trousseau complet d'une valeur approximative de 14 livres anglaises comprenant deux chemises, deux paires de chaussettes, une cravate, deux mouchoirs, deux tricots, deux caleçons, un chapeau, un complet de drap et une paire de chaussures.

L'expérience si concluante de Leyhill montre avec quelle audace et avec quelle prudence tout à la fois, on doit s'engager dans la voie des prisons ouvertes. On peut aller très loin, mais à la condition de choisir avec la plus grande attention les détenus ; à la condition aussi de placer à la tête de la maison un directeur de grande valeur car un faux pas peut être le signal d'une catastrophe.

Pierre CANNAT,

Magistrat

Contrôleur général des Services pénitentiaires

DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EN MATIÈRE D'ASSASSINAT⁽¹⁾

A. — LA LÉGISLATION BELGE EN VIGUEUR

1. — Crimes punis de mort.

La législation belge prévoit la peine de mort contre différents crimes qui portent atteinte à la vie humaine, à savoir l'assassinat, le parricide, l'infanticide commis avec préméditation, l'empoisonnement et le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité.

a) *Assassinat* : On entend par assassinat l'homicide commis volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation (Code Pénal art. 394).

Le meurtre, c'est-à-dire l'homicide volontaire commis sans préméditation n'est passible que de la peine des travaux forcés à perpétuité (Code Pénal art. 393).

Est assimilé à un assassinat le fait d'avoir causé la mort d'une personne qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvait dans les lieux incendiés au moment où l'incendie a été commis (C. P. art. 518).

Il en est de même lorsque l'inondation volontaire des travaux d'une mine a provoqué la mort d'une personne, si le coupable a dû présumé que cette personne se trouvait dans la mine au moment de l'inondation (C. P. art. 548).

Dans ces deux cas, la loi considère que le coupable a agi avec préméditation.

(1) Ce mémorandum a été rédigé à la demande de la Royal Commission on Capital Punishment qui étudie actuellement l'opportunité de modifier le régime existant en Grande-Bretagne en ce qui concerne l'application de la peine de mort.

Le rapport est établi en suivant point par point le questionnaire qui nous est soumis.

La Commission nous a permis de reproduire ici le texte de notre rapport et nous sommes heureux de la remercier publiquement pour l'autorisation qu'elle a bien voulu nous accorder.

b) *Parricide* : Aux yeux de la Loi Belge est également puni de mort le parricide, c'est-à-dire le meurtre des père, mère et autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père et mère naturels (C. P. art. 395).

c) *Infanticide* : commis avec préméditation :

L'infanticide, c'est-à-dire le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après est également puni de mort si l'auteur a agi avec préméditation.

Toutefois la mère qui a commis le crime avec préméditation sur son enfant illégitime n'est punie que des travaux forcés de quinze à vingt ans (C. P. art. 396).

d) *Empoisonnement* : La loi punit de mort l'empoisonnement, c'est-à-dire le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées (C. P. art. 397).

L'empoisonnement est puni de mort parce que la préméditation est pour ainsi dire inhérente à la perpétration du crime, bien que cette circonstance ne soit pas un élément constitutif de l'infraction.

En dernière analyse, l'empoisonnement constitue un meurtre (homicide volontaire) commis avec une circonstance aggravante consistant dans l'emploi du poison, circonstance qui implique l'existence de la préméditation.

e) *Meurtre* commis pour faciliter le vol ou l'extorsion :

Ce meurtre est puni de mort aux termes de l'article 475 du Code Pénal.

Il s'agit en somme d'un concours de deux crimes entre lesquels il existe un rapport de causalité : un attentat contre la propriété et un attentat contre la vie d'une personne, le premier attentat étant le but du second et le second étant le moyen, l'auxiliaire ou le complément de l'autre.

En résumé, la législation belge réserve la peine de mort :

1° Aux auteurs d'un meurtre commis avec préméditation, quelle que soit la qualification juridique donnée à l'infraction (assassinat, infanticide ou empoisonnement) ; dans ce cas, c'est la circonstance de préméditation qui justifie la peine capitale ;

2° Aux auteurs d'un parricide ; ici l'application de la peine de mort se justifie par le caractère de gravité spéciale que le législateur attache au meurtre commis par celui qui cause volontairement la mort de

ceux auxquels il doit la vie. Le crime est donc passible de la peine de mort, même lorsqu'il est commis dans un moment d'emportement subit et instantané ;

3° Aux auteurs d'un meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour assurer l'impunité ; après certaines hésitations, la jurisprudence considère qu'en ce cas, le meurtre est la circonstance aggravante du vol (cass. 11 mai 1909, Pas., 1909, I, 232 ; cass. 1^{er} juillet 1942, Pas., 1942, I, 164).

Observons enfin que, en principe, est passible de la peine de mort, comme auteur d'un assassinat, celui qui tue une personne avec le consentement de la victime. Toutefois, il va de soi que les juridictions peuvent considérer cette dernière circonstance comme une cause d'atténuation de la peine.

2. — Participation criminelle.

Les «coauteurs» du criminel qui a commis une des infractions mentionnées ci-dessus *sub litteris* a, c, d et e, sont passibles des mêmes peines que l'auteur du crime.

Sont considérés comme auteurs d'un crime :

1° Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

2° Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime n'eût pu être commis ;

3° Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ;

4° Ceux qui soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à ces crimes, même dans les cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet (C. P. art. 66).

Les «complices» au contraire sont punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, c'est-à-dire que, en l'espèce, la peine de mort est remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité (C. P. art. 67 et 80).

Sont considérés comme complices d'un crime :

1° Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre ;

2° Ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime, sachant qu'ils devaient y servir ;

3° Ceux qui, hors le cas prévu au paragraphe 3 de l'art. 66, ont avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé ;

4° Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la Sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur ont fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

En matière de parricide, la circonstance aggravante de parenté étant purement personnelle à l'enfant ou au descendant de la victime doit rester sans influence à l'égard des étrangers qui ont participé à son crime. Coauteurs, ils seront passibles de la peine de l'assassinat (peine de mort) ou de celle du meurtre (travaux forcés à perpétuité) selon que le crime aura été commis par eux avec préméditation ou sans préméditation.

Complices, ils encourront soit la peine des travaux forcés à perpétuité, soit celle des travaux forcés de quinze à vingt ans, peines immédiatement inférieures à celles qu'ils auraient encourues s'ils avaient été auteurs. (*Nypels et Servais*, Code Pénal Belge interprété, T. II, p. 621, N° 10).

3. — Adoucissement de la peine en raison de l'âge.

Aux termes de l'art. 77 du Code Pénal, la peine de mort ne peut jamais être prononcée contre un individu âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du crime.

Dans ce cas, la peine de mort est remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité.

4. — Sexe du criminel.

Lorsque la condamnée à mort est une femme enceinte, il doit être sursis à l'exécution jusqu'à la délivrance (C. P. art. 11).

En fait, il n'y a pas d'exemple qu'une femme condamnée à mort ait été exécutée après sa délivrance.

5. — Adoucissement de la peine par application de circonstances atténuantes.

Les infractions énumérées ci-dessus sont normalement jugées par les Cours d'Assises, juridictions composées de trois magistrats et d'un jury comprenant douze jurés désignés par la voie du sort.

Il n'en est autrement que lorsque l'auteur du crime relève des Juridictions militaires.

Les juridictions saisies peuvent, par décision motivée, accorder au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes.

Dans ce cas la peine de mort est remplacée soit par les travaux forcés à perpétuité ou à temps (10 à 20 ans), soit par la réclusion (5 à 10 ans), soit même par un emprisonnement de trois ans au moins (C. P. art. 80).

D'une façon générale, les Cours d'Assises font une très large application des circonstances atténuantes.

6. — Application de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude

Si l'auteur du crime a commis l'infraction alors qu'il se trouvait en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions ou lorsqu'il se trouve dans cet état au moment du jugement, les juridictions peuvent ordonner son internement pour une durée de quinze ans (Loi du 9 Avril 1930, art. 19).

Etant une mesure de sûreté et non une peine, l'internement ne doit être ordonné que si l'inculpé est encore dangereux pour la société au moment où intervient la décision.

Si l'état mental de l'interné ne s'est pas amélioré à l'expiration du délai de quinze ans, la juridiction qui a statué la première fois peut ordonner l'internement pour un nouveau terme de quinze ans, après avoir pris notamment l'avis du médecin, chef de service de l'annexe psychiatrique et du directeur de l'établissement où se trouve l'interné. La prorogation de l'internement peut être renouvelée indéfiniment de la même manière (Loi du 9 Avril 1930, art. 22).

Il convient de noter que les individus soumis à la Cour d'Assises font toujours l'objet d'une expertise mentale et psychiatrique approfondie avant de comparaître en justice.

7. — Application du droit de grâce

Le Roi a le pouvoir de commuer et de remettre les peines en vertu du droit de grâce qui lui est reconnu par l'article 73 de la Constitution.

Le droit de grâce peut se manifester par une remise totale ou partielle de la peine ou par la transformation d'une peine en une autre

peine moins forte, pourvu que cette peine rentre dans l'arsenal des peines prévues par la loi.

Depuis 1863, le Roi a fait systématiquement usage de son droit de grâce dans toutes les affaires qui ont donné lieu à une condamnation à mort. Une seule exception s'est produite en 1918 en raison des circonstances spéciales de la cause : il s'agissait d'un sous-officier qui, dans la région du front, avait tué, pour la voler, une jeune fille enceinte de ses œuvres.

Les peines de mort qui ont été exécutées depuis la libération du territoire, en septembre 1944, concernent des individus ayant commis des crimes contre la Sûreté de l'Etat auxquels s'ajoutaient parfois des assassinats.

8. — Application de la loi sur la libération conditionnelle

Le condamné à mort dont la peine a été commuée par voie de grâce en une peine de travaux forcés à perpétuité peut être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée d'incarcération déjà subie dépasse dix ans ou quatorze ans, s'il s'agit d'un récidiviste (Loi du 31 Mai 1888, art. 1^{er}).

Si la peine de mort a été commuée en une peine privative de liberté à temps, il peut être mis en liberté conditionnelle, lorsqu'il a accompli le tiers de cette peine, pourvu que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers de la peine.

9. — Mode d'exécution de la peine de mort

La matière est réglée par les articles 8 à 11 du Code Pénal.

Tout condamné à mort a la tête tranchée. L'exécution se fait au moyen de la guillotine.

Toutefois, le condamné est fusillé s'il a été condamné du chef d'un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat ou si, en temps de guerre, il a été condamné par une juridiction militaire, quel que soit le crime commis (Arrêté-Loi du 14 Septembre 1918).

L'exécution a lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation. Quant à l'endroit de l'exécution il est désigné par l'autorité locale.

L'exécution ne peut avoir lieu ni un jour de fête nationale ou religieuse ni un dimanche.

Le corps du supplicié est délivré à la famille, si elle le réclame, mais à la condition que l'inhumation ait lieu sans aucune solennité. Une cérémonie religieuse peut néanmoins avoir lieu.

La publicité des exécutions capitales a été vivement critiquée. Lors de l'exécution de certains individus condamnés après 1944, du chef de crimes contre la sûreté de l'Etat, elle a parfois donné lieu à des scènes regrettables qui enlèvent au châtement suprême son caractère solennel et qui constituent un danger pour la moralité publique.

Il n'est pas douteux qu'il serait hautement souhaitable de renoncer à la publicité des exécutions capitales.

Le Parlement Belge est d'ailleurs saisi depuis 1949 d'un projet de loi modifiant l'art. 9 du Code Pénal et tendant à supprimer la publicité des exécutions (Documents Parlementaires, Chambre des Représentants, Session 1948-1949, N° 133).

B. — FAUT-IL MAINTENIR LA PEINE DE MORT EN MATIÈRE D'ASSASSINAT ?

Observation préliminaire

Nous nous abstenons délibérément d'examiner la question de la légitimité de la peine de mort au point de vue philosophique ou religieux.

Le problème qui nous est posé est plus limité.

Il s'agit uniquement de savoir s'il est opportun de maintenir ou s'il convient de supprimer la peine de mort en matière d'assassinat.

1. — Caractère intimidant de la peine de mort

Les partisans du caractère expiatoire et rétributif de la peine prétendent que la peine de mort se justifie en matière d'assassinat par la nature particulièrement odieuse du crime qui prive autrui de la vie.

Pourtant, nous ne pensons pas que la peine de mort puisse se justifier par l'idée d'expiation combinée avec celle du talion.

S'il est vrai que toute sanction a forcément, aux yeux de celui qui en est l'objet, et souvent, aux yeux du public, un caractère rétributif, c'est avant tout, en tant que mesure suprême de défense sociale que l'on peut justifier l'exécution de la peine capitale.

Ce qui importe en effet beaucoup plus que de punir le coupable, c'est d'assurer efficacement la protection et la défense de la Société.

Or, il nous paraît incontestable que, par son caractère intimidant la peine de mort est de nature à arrêter, dans bien des cas, la main des assassins.

Puisque la peine de mort prononcée du chef d'assassinat n'a plus été exécutée en Belgique depuis 1863, sauf le cas exceptionnel de 1918, il est évidemment impossible de démontrer, à l'aide des statistiques criminelles belges si la non-exécution de la peine capitale a eu pour conséquence une augmentation ou une diminution du nombre des assassinats.

Mais la question a été examinée pour la période de 1830 à 1835 par la Commission chargée de préparer le projet qui est devenu le Code Pénal de 1867.

On sait en effet que de novembre 1829 au mois de février 1835, c'est-à-dire pendant près de cinq ans, aucune condamnation capitale ne fut plus exécutée en notre pays, alors que, auparavant, les condamnations à mort étaient régulièrement exécutées.

Or le nombre des assassinats et des condamnations à mort augmenta considérablement de 1830 à 1834. Le nombre des condamnations à mort du chef d'assassinats s'établit comme suit :

En 1830.	2	En 1833.	8
En 1831.	8	En 1834.	23
En 1832.	18		

L'opinion publique s'étant émue de cette situation, le Gouvernement conseilla au Souverain de ne plus exercer systématiquement son droit de grâce et le 10 Février 1835, un assassin condamné à mort fut exécuté à Courtrai. Cette exécution fut suivie de plusieurs autres... Ainsi comme l'écrivait le rapporteur du projet de Code Pénal de 1867, «dès que la pratique de quelques années eût donné aux masses la conviction qu'il n'y aurait plus d'échafaud, le nombre des grands crimes s'est accru» (Nypels, *Législation Criminelle*, T. I, p. 46, N° 84).

La valeur de cet argument a été particulièrement bien mise en lumière dans l'exposé des motifs du Code Pénal Belge de 1867 et nous ne pouvons mieux faire que reproduire ici de larges extraits de cet exposé fait par le célèbre criminaliste J.J. HAUS, au nom de la Commission du Gouvernement.

«Sans doute, écrit-il, la crainte du supplice n'a pas toujours arrêté le bras des assassins ; mais si, pour ce motif, la peine de mort devait être abolie, il faudrait supprimer toutes les peines ; car elles

n'ont jamais été assez puissantes pour réprimer les mauvaises passions qui fermentent dans le cœur de l'homme. Malgré tous les châtements du monde, il y aura des crimes ; mais la peine, pour les effets naturels qu'elle produit, empêchera toujours un grand nombre d'individus de porter atteinte aux droits de leurs semblables. La statistique présente le tableau des crimes qui ont été commis ; mais elle ne peut faire connaître ceux que la menace et l'application de la peine ont prévenus.

« Voici deux exemples entre mille qui prouvent l'efficacité de la peine de mort. Dans les dernières années, avant la révision des statuts criminels de l'Etat de Massachusetts (1836) la ville de Boston fut le théâtre de nombreux incendies qui répandaient partout l'alarme. Deux incendiaires furent exécutés et le crime disparut.

« Des crimes fréquents connus sous le nom de « haine de cens » désolaient, il y a quelques années, l'arrondissement de Tournai. Une seule exécution suffit pour arrêter ces forfaits... » (Nypels, *Légis. Crim.*, T. I, p. 45, N° 83).

A ces deux exemples anciens, qu'il nous soit permis d'en ajouter un autre qui ne date que de quelques années et que nous avons puisé dans l'expérience de notre vie judiciaire.

Vers 1930, un Belge vivant en France assassina sa mère et sa maîtresse. Sachant que s'il était jugé en France, il risquait fort d'être condamné à mort et exécuté, il vint le jour même se réfugier en Belgique. A peine arrivé sur le sol belge, il s'enquit du point de savoir s'il pouvait être extradé. Mal renseigné et croyant que l'extradition pouvait être accordée à moins qu'il n'ait également commis un crime sur le sol belge, il se rendit à l'instant même chez un de ses anciens professeurs qu'il n'avait plus vu depuis vingt ans et le tua à brûle-pourpoint... dans le seul but d'échapper ainsi à la justice française et par le même fait à l'exécution de la peine capitale.

Cet exemple typique démontre clairement, nous paraît-il, à quel point la peine de mort peut être redoutée puisqu'un assassin n'hésita pas à commettre un nouvel assassinat entièrement gratuit à seule fin d'éviter le châtement suprême. « Vivre... n'importe comment, mais vivre... tel est en général le vœu de tout homme, fut-il le criminel le plus invétéré » (Dostoiewski, *Crime et Châtiment*, Ed. Plon, p. 145).

Il n'entre pas dans nos intentions de discuter les statistiques invoquées par les adversaires et les partisans de la peine capitale pour tenter de démontrer qu'elle a ou n'a point un caractère intimidant. Nous n'ignorons pas que les statistiques doivent, en cette

matière, comme en toute autre, être maniées avec infiniment de circonspection. Pour que les statistiques invoquées aient pleine valeur, il faudrait pouvoir démontrer que la diminution ou l'augmentation des crimes dans une période qui suit l'abolition de la peine de mort ou le rétablissement du châtement suprême n'est pas due à d'autres causes que la modification intervenue dans la peine de mort.

Quoi qu'il en soit, il ne nous paraît pas sans intérêt de citer l'avis de M. KOWANAGH, éminent magistrat de l'Illinois, qui a constaté que dans les Etats des Etats-Unis où l'on applique la peine de mort, le nombre de meurtres a considérablement diminué tandis qu'il est en augmentation dans les autres États. Ainsi, dit-il, en 1928, il y eut à Boston 2,9 meurtres par 100.000 habitants tandis qu'à Détroit où l'on n'applique pas la peine de mort, il y eut 18,6 meurtres par 100.000 habitants (*Rev. Dr. Pén.*, 1931, p. 538). Il nous paraît bien que cette différence du simple au sextuple ne peut s'appliquer entièrement si l'on fait abstraction de la différence de régime quant à l'application de la peine de mort.

Rappelons aussi que Novelli attribue la diminution des crimes de sang constatée en Italie à partir de 1926 au fait que la peine de mort avait été rétablie par la loi du 25 novembre 1926 (*Rev. Inter. doctrine et Législation pénale comparée*, 1937, p. 36).

Cette constatation nous paraît être dans la logique des choses. Car, comme l'écrivait déjà Trébutien, « l'expérience de tous les jours nous apprend que la crainte de la mort et cette secrète horreur du passage à l'inconnu dont les hommes les plus vertueux ne peuvent se défendre agissent d'une manière puissante sur les plus grands criminels. »

Les peines perpétuelles leur laissent, au moins en imagination, mille chances qui donnent chez eux, libre carrière à l'espérance... Ils comptent sur la grâce, sur des commotions politiques, avant tout et surtout sur l'évasion et l'expérience prouve que c'est pour les coupables les plus pervers que cette chance est la plus sérieuse... (*Cours de Droit Criminel*, p. 211).

Au surplus, comme l'écrivait fort judicieusement GAROFALO, « si la peine de mort avait le pouvoir de désarmer tous les assassins, la question n'existerait plus puisqu'il n'y aurait plus jamais lieu de l'appliquer... » Mais, il n'est pas douteux qu'elle en désarme plusieurs qui seraient insensibles à la menace d'une détention plus ou moins prolongée... C'est tout ce que l'Etat peut faire, mais si l'Etat ne fait pas tout ce qu'il peut, il est responsable des vies humaines qui auraient été épargnées... (*Criminologie*, pp. 410 et 411).

La même pensée est exprimée par Vincenzo MANZINI lorsqu'il écrit : « On connaît le nombre de ceux qui, en dépit de la peine capitale, ont commis des crimes punis de mort ; mais on ne connaîtra jamais le nombre de ceux qui se sont abstenus de commettre un crime de cette espèce par crainte de la peine de mort. » (*Trattato*, t. III, p. 57).

Il est vrai pourtant de dire que le caractère intimidant de la peine de mort est moins accentué d'une part pour les criminels passionnels qui agissent généralement sous l'empire d'une impulsion brutale, subite et irréfléchie — (En Belgique, s'il n'y a pas préméditation, ils n'encourent que la peine des travaux forcés à perpétuité) — et d'autre part pour certains criminels politiques dont le fanatisme ne recule devant rien.

Enfin, il ne faut pas se dissimuler que si la peine de mort a perdu, dans une mesure importante, son caractère intimidant, c'est tout simplement parce que l'abus du droit de grâce a diminué le nombre des exécutions capitales dans de telles proportions que tout criminel peut légitimement croire qu'avec un peu de chance, il échappera au châtement suprême. N'est-il pas évident en effet, que lorsque le nombre des grâces accordées dépasse 90% des condamnations à mort prononcées, comme ce fut le cas en France sous la présidence de M. Loubet, la peine de mort perd à la fois son caractère intimidant et son rôle éliminatoire. En effet, dans ces conditions, le risque d'être condamné à mort auquel s'expose un assassin n'est pas plus considérable que le risque de mort auquel s'expose un paisible piéton qui circule sur une route où le trafic est important... Mais ceci pose le problème de l'abus du droit de grâce et ne rentre pas directement dans le cadre de la question qui nous est soumise.

2. — Impossibilité de trouver une peine de remplacement adéquate

Si l'on supprime la peine de mort en matière d'assassinat, on ne peut pratiquement la remplacer que par une incarcération à perpétuité.

Or, de deux choses l'une : ou bien le condamné est néanmoins considéré comme rééducable, — avec toutes les possibilités d'erreur que présente un diagnostic de ce genre au début de la détention, — ou bien tout démontre que l'on est en présence d'un criminel invétéré et absolument inamendable.

Dans le premier cas, le condamné sera soumis à un régime progressif de réadaptation sociale, avec tous les dangers d'évasion inhé-

rents à pareil régime et il devra, à l'expiration d'un certain délai, bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, avec tous les risques de récidive qui s'attachent à cette faveur lorsqu'elle est accordée mal à propos.

Ceci nous rappelle le cas d'une jeune fille qui fut condamnée aux travaux forcés pour avoir tué son amant. Considérée comme rééducable et simulant à merveille l'amendement, elle fût, après quelques années remise en liberté. Quelques mois plus tard elle tuait son nouvel amant...

Dans le second cas, la peine perpétuelle devra être exécutée en cellule, dans des conditions extrêmement sévères avec le maximum de garanties pour éviter toute possibilité d'évasion et sans aucun espoir de libération. On ne peut guère contester que la peine perpétuelle subie dans de pareilles conditions est — lorsqu'elle doit durer de très nombreuses années, vingt, trente, quarante ans ou parfois davantage — plus douloureuse que la peine de mort. Selon la formule de Tarde, il est moins pénible de mourir sans souffrir que de souffrir sans mourir.

Comme l'écrit Jakob WASSERMANN, « la détention perpétuelle, c'est le supplice des supplices, une mort de tous les instants dont on ne meurt pas » (*L'affaire Maurizius*, t. II, p. 171).

De plus l'exécution de cette peine perpétuelle entraîne pour l'Etat des frais considérables et inutiles.

Enfin, même si la peine perpétuelle est exécutée dans des conditions de surveillance extrêmement strictes, il est impossible de garantir de façon absolue : 1° que le criminel ne s'évadera jamais et 2° qu'il ne pourra jamais procréer un ou des individus tarés comme lui et dangereux pour la Société.

Aussi longtemps que vit un criminel inamendable, il constitue non seulement une charge inutile mais un danger latent pour la Société. Elle a donc le droit et le devoir de l'éliminer comme elle détruit les cobras ou les chiens enragés.

La peine de mort reste, en dernière analyse, le seul procédé efficace et peu coûteux d'éliminer définitivement de la Société les criminels invétérés et l'on cherche en vain une peine de remplacement.

3. — Nécessité sociale de la peine de mort

Dans certains cas d'assassinats commis en période troublée ou dans des circonstances particulièrement odieuses, la peine de mort

est la seule sanction qui soit susceptible d'éviter soit les manifestations de la vengeance privée; soit les explosions de la colère publique.

Les adversaires les plus décidés de la peine de mort reconnaissent eux-mêmes la valeur de cet argument.

« Lorsque la vie est devenue tellement périlleuse » écrit M. le Professeur VAN BEMMELEN, « que le fait de subir une privation de liberté constitue en réalité une protection contre les dangers qui menacent sans cesse ceux qui vivent en liberté, il peut arriver que la société ou l'autorité ne possède pas d'autre moyen que la peine de mort pour manifester sa désapprobation à l'égard d'un crime et il peut également arriver que l'application d'une peine privative de liberté, quelle qu'elle soit, ne soit plus suffisante pour empêcher les citoyens d'exercer leur vengeance particulière. En pareil cas, l'autorité est forcée de recourir à l'exécution de la peine de mort » (J. M. VAN BEMMELEN, *Het probleem van de doodstraf*, Antwerpen 1948, p. 51).

Ainsi, il n'est pas douteux que si la législation n'avait pas prévu la peine de mort contre les auteurs de crimes contre la sûreté de l'Etat et de certaines dénonciations à l'ennemi, il y aurait eu, à l'époque de la libération de nombreuses exécutions résultant de la vengeance privée. L'opinion publique n'aurait pas compris et n'aurait pas admis que certains traîtres à la Patrie et certains assassins à la solde de l'ennemi ne dussent encourir qu'une peine de détention perpétuelle, alors qu'ils avaient les mains couvertes du sang des patriotes.

Dans d'autres circonstances, par exemple, en cas d'assassinats en série commis par des bandes organisées semant la terreur dans certaines régions, il peut être également indispensable de recourir à l'exécution de la peine de mort pour satisfaire l'opinion publique et pour rétablir dans la population d'une part le sentiment de la sécurité et d'autre part la confiance dans l'administration de la Justice. Cela résulte clairement des protestations indignées de la population qui se produisent fréquemment lors de certains verdicts trop indulgents ou contre certains décrets de grâce que l'opinion désapprouve parce qu'ils ne satisfont pas sa conception de la Justice rétributive et de la Défense sociale.

M. Maurice GARÇON nous en donne un exemple typique dans l'ouvrage intitulé « *Procès sombres* » qu'il a publié en 1950.

« Il y a quelques mois, » écrit-il dans le plaidoyer qu'il a prononcé en juin 1945, devant la Cour d'Assises de la Seine, à l'occasion du

procès de la Section spéciale, « Maubeuge fut le théâtre d'un assassinat dont l'horreur n'est pas encore sortie de notre souvenir. Des hommes avaient été condamnés à mort et puis grâciés. A la nouvelle de la grâce, la population civile s'émut, se rassembla et se dirigea vers la prison. L'émeute commençait à gronder. On sait ce que peut être l'emportement passionné et aveugle d'une foule. On pouvait craindre un massacre général des prisonniers. Un officier prit sur lui de pénétrer dans la maison d'arrêt et de tuer de sa main ceux mêmes que le Chef de l'Etat avait grâciés. Crime monstrueux et pourtant excusable puisqu'il avait été commis pour en éviter un plus grand... » (*Procès sombres*, p. 132).

Ainsi, il est avéré par un exemple récent que dans certains cas, l'application de la peine de mort est le seul moyen de satisfaire le besoin de justice rétributive éprouvé par l'opinion publique et d'éviter ainsi les exécutions sommaires d'une justice populaire et aveugle.

4. — Possibilité d'une erreur judiciaire

Nous n'ignorons pas que les adversaires de la peine de mort font valoir qu'elle constitue un mal irréparable et que, par conséquent, en cas d'erreur judiciaire, elle équivaut à un véritable assassinat.

Cette objection nous paraît sans valeur dès que l'on prévoit le droit de grâce comme soupape de sûreté permettant de commuer la peine de mort en une peine privative de liberté dès qu'il existe le moindre doute sur la culpabilité du condamné.

Au surplus, l'objection tirée de la possibilité d'une erreur judiciaire prouve trop, car elle vaut contre toutes les peines quelles qu'elles soient. « Pour être logique, il faudrait l'appliquer aussi bien aux peines privatives de liberté qu'à la mort... En effet, la privation de liberté peut également compromettre définitivement la santé ou la vie du détenu et lui causer par conséquent un mal irréparable. » (Voy. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel*, N° 301).

5. — Conclusion

La peine de mort nous paraît légitime et utile.

Mais comme le disait déjà HAUS, dans l'exposé des motifs du Code Pénal Belge de 1867, si la peine de mort en matière d'assassinat nous paraît légitime et utile, il n'en résulte pas qu'elle soit toujours nécessaire.

La nécessité de cette peine doit être appréciée d'après les exigences sociales de chaque époque et d'après les circonstances particulières de chaque affaire : elle n'est nécessaire que lorsque l'élimi-

nation radicale et absolue d'un criminel paraît indispensable pour assurer de façon efficace la protection de la société (Conf. ce que nous avons dit plus haut de la nécessité sociale de la peine de mort).

Dès lors, si le législateur permet aux juridictions de jugement de ne pas prononcer la peine capitale en tenant compte des circonstances atténuantes dont peut bénéficier le condamné, si le pouvoir exécutif, détenteur du droit de grâce peut commuer la peine de mort lorsqu'il existe le moindre doute sur la culpabilité du condamné ou chaque fois que l'exécution du châtiment suprême n'apparaît pas indispensable pour assurer la protection de l'ordre social, ces deux correctifs sont suffisants pour éviter toute application abusive de la peine de mort.

Le maintien de la peine de mort en matière d'assassinat nous paraît donc une bonne mesure de politique criminelle pour autant que le législateur consacre également d'une part le droit de grâce et, d'autre part le droit pour les Cours et Tribunaux de ne pas prononcer la peine de mort lorsqu'ils estiment que le condamné doit bénéficier de circonstances atténuantes dont ils apprécient souverainement l'existence.

Jean CONSTANT

Avocat Général à la Cour de Liège
Professeur à l'Université de Liège

LES JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE (1)

Les 23 et 24 novembre, dans le cadre fastueux de la chambre civile de la Cour de Cassation, une soixantaine de juristes du Luxembourg, de Belgique et de France, se sont réunis pour discuter ensemble de l'omission de porter secours et du rôle du magistrat dans l'exécution des peines.

Les débats étaient présidés par M. BATESTINI, Président de la chambre criminelle à la Cour de Cassation, assisté au cours des diverses séances par MM. SIMON SASSERATH, avocat à Bruxelles, PAUL CORNIL, secrétaire général du ministère de la Justice à Bruxelles, SALENTINY, conseiller premier à la Cour de justice de Luxembourg, PICARD, premier président de la Cour de cassation, ROUSSELET, président de la Cour d'appel de Paris, les professeurs DONNEDIEU DE VABRES et BOUZAT, GERMAIN, directeur de l'administration pénitentiaire.

Ces journées ont connu un grand succès, sinon par le nombre des participants, du moins par la qualité de la discussion. Elles avaient été organisées conjointement par l'Association internationale de Droit pénal, l'Union belge et luxembourgeoise de Droit pénal, la Société générale des prisons et de législation criminelle et avaient reçu le concours de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris.

L'omission de porter secours avait fait l'objet de quatre rapports, de MM. le chevalier BRAAS, professeur à l'Université de Liège, le docteur DE GREEFF, professeur à l'Université de Louvain, LEVASSEUR, professeur à la Faculté de Droit de Lille, LEONCE-RICHARD, ancien président de l'Association nationale des avocats de France et de l'Union française.

Au cours des débats ont pris la parole, outre les rapporteurs, MM. GERMAIN, STANCIU, GORPHE, PAUL FORIERS, VANDERVEEREN,

(1) L'analyse complète des débats fera l'objet d'une publication par l'Institut de Droit comparé de la Faculté de Paris.

PHILONINKO, CONSTANT, DONNEDIEU DE VABRES, BOUZAT, PAUL CORNIL, MAGNIER, VOUIN, VIENNE, SIMON SASSERATH et PATIN. La discussion a principalement porté sur l'opportunité de textes faisant de l'omission de porter secours un délit et sur la crainte que le législateur n'ouvre, sans le vouloir, la voie à un arbitraire dont les législations autoritaires devraient nous avoir guéri. Certaines des conséquences, civiles notamment, de la législation française en cette matière, n'ont pas encore été nettement dégagées par la jurisprudence et conduiront sans doute à faire usage avec beaucoup de prudence de la faculté de poursuite.

Le rôle du magistrat dans l'exécution des peines avait été rapporté par MM. HUYBRECHTS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, DUPRÉEL, directeur de l'administration pénitentiaire de Belgique, PINATEL, inspecteur général des services administratifs et VIENNE, vice-président au tribunal de Lille. Une note de M. GERMAIN, directeur de l'administration pénitentiaire a complété cette étude préalable.

Sont intervenus dans la discussion, MM. HUYBRECHTS, DUPRÉEL, VIENNE, PINATEL, DEJEAN DE LA BATIE, MUZAC, HANSENS, CHAZAL, Mlle HUYNEN, MM. VERSEELE, SIMÉON, VAN HELMONT, CANNAT HERZOG, SIMON SASSERATH, HUGUENEY, BRAAS, BOUZAT, MAGNIER, LÉGAL ANCEL et PHILONINKO. Partisans et adversaires de l'extension de la compétence du juge au delà de la décision qu'il prononce, ont confronté leurs thèses. La possibilité de confier à un tribunal les décisions de libération conditionnelle, le mode d'intervention du juge, outre les débats sur le principe même d'une séparation plus ou moins accentuée de l'exécutif et du judiciaire, ont principalement retenu l'attention des orateurs.

Les participants belges et luxembourgeois ont été reçus le 23 novembre par M. le Président de la République et le lendemain ils ont fait l'objet d'une autre réception dans les salons de la Chancellerie.

Les statuts de la fondation internationale pénale et pénitentiaire

La Fondation internationale pénale et pénitentiaire s'est constituée en juillet dernier à la suite de la disparition de l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire (C. I. P. P.) qui a cessé d'exister à dater du 1^{er} octobre 1951.

La France a toujours porté un intérêt très vif à cette vénérable organisation qui d'ailleurs a eu deux présidents français, MM. Louis HERBETTE (1890-1893) et Ferdinand DUFLOS (1893-1895). Depuis 1949, l'un des vice-présidents était M. Charles GERMAIN, directeur de l'administration pénitentiaire.

Cet organisme disparaît après 80 années d'une existence au cours de laquelle il n'a cessé de rendre les plus éminents services à la science pénale et pénitentiaire; il laisse une œuvre considérable et notamment les travaux des douze Congrès internationaux organisés par ses soins et dont le dernier, qui s'est tenu à La Haye en août 1951, a démontré une dernière fois toute sa vitalité.

La C. I. P. P. est intégrée dans l'Organisation des Nations-Unies dont le Conseil économique et social désormais dirige toutes les activités dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants; mais elle a, avant sa disparition, disposé du reliquat de ses biens avec lequel ses anciens délégués ont précisément constitué la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. L'ancienne commission était, en effet, une organisation intergouvernementale subventionnée par les Etats membres et disposant par conséquent de revenus relativement importants.

La Fondation est une institution privée dont les ressources resteront toujours fort limitées, même si elles devaient s'accroître par des libéralités, mais elle considère que son principal héritage est l'esprit qui animait la C. I. P. P. et qu'elle désire garder jalousement.

Ne serait-ce qu'à ce titre, elle espère pouvoir acquérir l'estime des milieux pénitentiaires et, en attendant d'être jugée sur son œuvre, compter sur leur bienveillante compréhension.

TITRE I. Dénomination, siège et but

ARTICLE 1. Sous le nom de Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire, il est créé une Fondation, régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. La Fondation a son siège à Berne. Son Comité Directeur et le Conseil de Fondation, définis ci-après, peuvent néanmoins se réunir à tout autre endroit.

ARTICLE 3. a) La Fondation a pour but d'encourager les études dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, notamment par la recherche scientifique, les publications et l'enseignement. A cette fin, elle utilisera les revenus du reliquat des biens de l'ancienne Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (CIPP), ainsi que tous les biens que la Fondation pourrait recevoir.

b) La Fondation doit tenir compte des activités des groupes consultatifs des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants afin d'assurer, autant que possible, que ses activités ne fassent pas double emploi avec le travail de ces groupes et celui de la Commission des Questions sociales des Nations Unies.

c) Les biens affectés initialement à la Fondation sont constitués par un capital de 600000 francs suisses.

TITRE II. Organes

ARTICLE 4. Les organes de la Fondation sont le *Conseil de Fondation*, désigné ci-après sous le nom de Conseil, et le *Comité Directeur*.

ARTICLE 5. a) Au moment de sa constitution, le Conseil est composé de ceux des anciens délégués à la CIPP qui signent l'Acte de Fondation. Parmi ces personnes, le premier délégué de chaque gouvernement à la CIPP est le membre ayant le droit de vote au Conseil.

b) A une majorité des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote, le Conseil peut élire des membres qui n'ont pas signé l'Acte de Fondation, tant comme membres ayant le droit de vote que comme membres associés. Ces membres doivent appartenir à des pays qui ont fait partie de la CIPP et qui, au moment de la dissolution, avaient rempli leurs obligations résultant du Règlement Constitutionnel de celle-ci. Aucun pays ne peut avoir plus de trois membres.

c) Toute vacance se produisant parmi les membres du Conseil est remplie par l'élection, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil ayant le droit de vote, d'une personne provenant du même pays que le membre sortant.

d) Une personne élue conformément à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) devient membre du Conseil lorsque son élection est approuvée par son Gouverne-

ment. Si après avoir reçu avis de cette élection, le Gouvernement demeure trois mois sans formuler d'objection, l'élection est considérée comme approuvée.

ARTICLE 6. Un membre peut être exclu pour de justes motifs par un vote acquis à la majorité des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote; ceci crée une vacance à laquelle il peut être pourvu de la manière prévue à l'article 5.

ARTICLE 7. a) Le Conseil administre la Fondation, arrête un budget servant à couvrir les frais administratifs nécessaires et le programme des activités de la Fondation, et prend toutes mesures utiles pour atteindre le but fixé à l'article 3.

b) Le Conseil se réunit tous les cinq ans à une date et en un lieu fixés par le Comité Directeur, pour examiner le travail et la gestion financière des années écoulées et pour préparer le programme et le budget des cinq années suivantes. Les réunions doivent, dans la mesure du possible, être fixées de façon à coïncider avec celles des Nations Unies organisées dans le même but.

c) Une réunion spéciale du Conseil peut être convoquée par le Comité Directeur en tout temps à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

d) A toute réunion du Conseil, en cas d'absence d'un membre votant, un membre associé du même pays sera autorisé à voter.

ARTICLE 8. a) Le Conseil élit parmi ses membres un Comité Directeur composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. On envisage la rotation des fonctions parmi les membres des différents pays.

b) Le trésorier doit résider en Suisse. Il est élu pour une période de cinq ans et est toujours rééligible.

c) Deux autres membres du Comité Directeur sont élus tous les cinq ans. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

d) Il ne peut y avoir simultanément plus d'un membre de même nationalité au Comité Directeur.

e) Si un membre du Comité Directeur vient à le quitter dans l'intervalle, son remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine élection sera désigné par le Comité Directeur.

ARTICLE 9. a) Le Comité Directeur exécute le programme des activités fixé par le Conseil. A cet effet, il peut engager les dépenses dans les limites du budget établi par le Conseil après y avoir été autorisé par les signatures du président et du trésorier; d'autres délégations peuvent être données par décision unanime du Comité Directeur. Ce dernier rend également compte de son activité annuellement au Conseil.

b) Le Comité Directeur se réunit à l'occasion de chaque réunion du Conseil, mais autrement, en règle générale, il assure la gestion des affaires par correspondance.

c) Le Comité Directeur représente la Fondation dans ses relations avec des tiers.

TITRE III. *Administration.*

ARTICLE 10. a) Les biens de la Fondation sont gérés, conformément aux présents statuts et sous la direction du trésorier, par la Banque Nationale Suisse. La Fondation sera légalement engagée, par la signature collective du président et du trésorier. En cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par d'autres membres du Comité Directeur.

b) Les comptes sont vérifiés tous les cinq ans par une personne désignée par le Comité Directeur et choisie hors de son sein.

c) Le trésorier envoie chaque année un relevé des comptes au Conseil, et avant chaque réunion quinquennale du Conseil il envoie à chaque membre de celui-ci un exemplaire des comptes vérifiés pour les cinq années écoulées.

ARTICLE 11. Seul le revenu des capitaux est placé à un compte spécial au moyen duquel on couvrira les dépenses du budget de la Fondation. Toutefois, les libéralités faites à la Fondation et acceptées par le Comité Directeur sont également inscrites à ce compte, à moins de dispositions contraires du donateur.

ARTICLE 12. Les langues officielles de la Fondation sont le français et l'anglais.

TITRE IV. *Revision des statuts.*

ARTICLE 13. a) A l'exception des articles 3 et 5, les statuts peuvent être modifiés. Les amendements peuvent être déposés, sur proposition du Comité Directeur ou sur requête adressée au Secrétaire par la moitié au moins des membres votants du Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les membres votants du Conseil. Le vote par procuration est admis; toutefois, un membre ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

b) Le texte de tout amendement doit être communiqué aux membres du Conseil au moins deux mois avant la réunion de celui-ci.

ARTICLE 14. En cas de liquidation de la Fondation, le Conseil désignera par un vote, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, l'organisation ou les organisations auxquelles le capital de la Fondation sera attribué.

TITRE V. *Dispositions transitoires.*

ARTICLE 15. Lors de la première élection du Comité Directeur, il sera procédé par le sort à la désignation des deux premiers membres sortants.

ARTICLE 16. La Fondation sera responsable de toutes les charges assumées ou contractées par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Ces dettes pourront être acquittées au moyen du capital.

ARTICLE 17. Le premier Comité Directeur, élu le 3 juillet 1951, a été constitué par :

MM. Paul CORNIL, Bruxelles, comme Président ;
Sanford BATES, Trenton N. J., et
Roberto PETTINATO, Buenos-Aires, comme Vice-présidents ;
Charles GERMAIN, Paris, comme Secrétaire ;
François CLERC, Neuchâtel/St-Blaise, comme Trésorier.

**

Ces statuts font partie de l'Acte de Fondation, signé en date du 5 juillet 1951, en la présence d'un notaire, par tous les délégués à la CIPP présents en la circonstance, soit MM. Oscar Oneto Astengo, Roberto Pettinato et Juan Carlos Garcia Basalo (Argentine), Ferdinand Kadecka (Autriche), Paul Cornil et Jean Dupréel (Belgique), Sanford Bates et Thorsten Sellin (Etats-Unis), Valentin Soine (Finlande), Charles Germain, Marc Ancel et Jacques Siméon (France), Luigi Ferrari, Giuliano Vassalli et Carlo Erra (Italie), Asanosuke Kusaka, Masakichi Yasuhira et Takezo Shimoda (Japon), Ferdinand Weiler (Luxembourg), Andreas Aulié (Norvège), J. P. Hooykaas et Ernest Lamers (Pays-Bas), José Belezza dos Santos (Portugal), Lionel W. Fox et John Ross (Royaume-Uni), Hardy Goransson (Suède), François Clerc (Suisse).

Le Conseil de Fondation a immédiatement tenu une réunion et a élu comme membres votants, M. Karl Schlyter (Suède) et M. Stéphan Hurwitz (Danemark), dont les gouvernements ont depuis lors donné leur approbation.

*

Au cours de sa dernière réunion, tenue à Bruxelles le 4 décembre 1951, le Conseil de Fondation a jeté les bases de son programme de travail pour les cinq premières années. Il s'agit d'une étude des méthodes de traitements pénitentiaires modernes ; le travail sera entrepris en collaboration avec l'Institut de Droit comparé de la Faculté de Droit de Paris.

BIBLIOGRAPHIE

L'évolution psycho-physiologique de l'enfant, par le Dr P. R. BIZE.
(Bibliothèque de Philosophie contemporaine — Presses Universitaires de France. 1950).

Il n'est pas trop tard pour rendre compte de cet ouvrage remarquable, qui constitue un des éléments de base de toute bibliothèque moderne de psycho-physiologie de l'enfance. Ayant eu à rédiger pour le « Centre de coordination et de synthèse des études sur la reconstruction » un rapport sur l'évolution psycho-physiologique de l'enfant, le Dr Bize, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers, et Conseiller technique médical auprès de la Direction de l'Education Surveillée du Ministère de la Justice, a eu l'heureuse idée de développer ce travail initial déjà considérable, de l'étoffer des nouvelles observations qu'il avait pu effectuer sur un grand nombre d'enfants délinquants d'âges très divers ; ces observations ont opportunément complété celles qu'en tant que médecin, ancien chef de clinique des maladies nerveuses, il avait rassemblées au cours d'une carrière médicale déjà riche en travaux de grande qualité.

L'idée générale de son ouvrage est résumée dans le sous-titre figurant sur la page de garde : « pour une pédagogie reposant sur la biologie et la typologie ». Il ne s'agit donc point d'observer seulement, mais, ayant observé, de comprendre, et de tirer de cette compréhension des conclusions méthodologiques. Le Dr BIZE se défend d'ailleurs de fonder exclusivement la pédagogie sur la biologie. Dans un bref avant-propos, il écrit : « l'être humain est tout à la fois « animal », on ne saurait le nier, « social », il est difficile de le concevoir autrement, et aussi la parcelle « responsable » d'un Tout, le supposer ne peut que nous être profitable ».

C'est de ce point de vue à la fois réaliste et tolérant que le Dr BIZE étudie, à chaque niveau de développement de l'enfant, ses possibilités, ses intérêts et ses crises, ainsi que les conséquences pédagogiques que l'on en peut déduire. L'énumération des dix chapitres de son ouvrage suffit à montrer la richesse du domaine exploré :

- I. — La notion de stades évolutifs.
- II. — Evolution générale de la croissance. Les étapes physiologiques.
- III. — La notion d'« intérêts » en psychologie et en pédagogie. Définition des intérêts successifs chez l'enfant.
- IV. — Définition des étapes intellectuelles.
- V. — Les étapes psycho-motrices.
- VI. — L'influence du milieu et les étapes mésologiques.
- VII. — Les luttes affectives et les étapes psychanalytiques.
- VIII. — La constitution du Moi spécifique et les étapes de la personnalité.
- IX. — Synthèse clinique.
- X. — Conclusions pédagogiques.

La documentation utilisée est riche. Les notes de bas de page et les références dans le texte en font foi. Peut-être pourrait-on regretter de ne pas les trouver rassemblées dans une bibliographie initiale ou terminale, s'il n'était pas si évident que l'auteur, tout en n'ignorant rien des travaux les plus classiques et les plus modernes, a surtout utilisé des matériaux cliniques personnels. Son mérite n'en est que plus grand d'avoir su tirer de son expérience quotidienne une remarquable synthèse. Voilà bien les bonnes, les saines idées générales : celles qui proviennent de l'analyse scrupuleuse, et non point celles qui croient pouvoir s'en dispenser. L'ouvrage du Dr BIZE rend à chaque page un son humain qui n'est pas l'un de ses moindres attraits, et qu'il n'aurait pas, s'il n'était qu'une compilation.

Tout père de famille, tout éducateur, lira cet ouvrage avec plaisir et avec fruit. Spécialement, ceux à qui incombe, à des titres divers, une mission de rééducation, y puiseront d'utiles enseignements, l'explication peut-être de certaines constitutions, de certains comportements. Par dessus tout, ceux qui ont la lourde charge de promouvoir une politique de l'enfance, le méditeront avec profit.

Tous pourront se pénétrer, avec preuves à l'appui, de cette vérité trop souvent méconnue encore, que l'enfant n'est pas un adulte en miniature, mais qu'il est le père de l'homme. Être original, dont les comportements, lorsqu'ils paraissent semblables à ceux des adultes, n'ont pas les mêmes origines profondes, l'enfant mérite une place à part dans la recherche psycho-physiologique. En état constant de transformation, il subit des métamorphoses dont le pédagogue doit savoir profiter. Ces métamorphoses ne sont pas toujours bien comprises, lorsque même elles ne sont pas ignorées. En nous aidant à les connaître, Le Dr BIZE a fait œuvre utile, et nous souhaitons que cette contribution à la connaissance de l'enfant et de l'homme soit suivie de beaucoup d'autres d'égale valeur.

J. L. COSTA

Traité théorique et pratique de droit pénal, par Pierre BOUZAT, préface de M. Louis HUGUENEY ; librairie Dalloz.

Bien rares sont aujourd'hui ceux qui pensent que comme l'affirmait naguère IHERING, l'histoire de la peine est une abolition constante. Non seulement les châtiments disparus ont été remplacés par d'autres, mais encore, au fur et à mesure que les rapports sociaux deviennent plus complexes, et que la loi enserrme davantage l'activité des hommes, les incriminations et les sanctions pénales se multiplient. L'époque est révolue où, à la base de presque toutes les infractions punissables, on trouvait un grave manquement à la loi morale. De plus en plus le législateur moderne utilise le concours du juge répressif pour assurer l'exécution des prescriptions d'ordre économique, social, fiscal, qu'il édicte. Le premier résultat d'une telle situation c'est l'affaiblissement du pouvoir d'intimidation de la peine ou comme on l'a dit sa dévaluation. Le sentiment de réprobation qu'inspiraient d'ordinaire les délinquants s'est atténué en fonction de leur nombre. L'honnête homme lui-même ne peut répondre qu'un jour ou l'autre, par ignorance ou par imprudence, il ne sera pas amené à se défendre devant un tribunal correctionnel.

L'enseignement du droit pénal n'a pas suivi une évolution parallèle à celle de la science qui lui sert d'objet. La place qu'il occupe dans le programme des facultés reste faible. Pour parfaire leurs connaissances dans le domaine de la science pénale les jeunes gens n'ont à leur disposition que quelques trop rares Instituts de criminologie. On peut être docteur en droit et ignorer la définition de l'escroquerie.

Cependant, si cette branche du droit ne tient encore qu'une place réduite dans la formation des juristes, il semble que depuis quelque temps, le léger discrédit qui dans certaines facultés atteignait son enseignement ait disparu. A ce résultat ne sont pas étrangers les distingués professeurs qui, avec autant de chaleur que de compétence, ont su montrer à leurs élèves le rôle considérable du droit pénal dans les sociétés modernes et son importance au point de vue humain.

M. le doyen BOUZAT est de ceux-là, et l'on ne peut que se féliciter lorsqu'on a lu le magistral traité qu'il vient de publier, de voir que les vastes connaissances de l'auteur et ses vues souvent originales atteindront un large public.

Ce n'est pas qu'au cours de ces dernières années, les précis aient manqué, certains portent les noms les plus réputés du droit criminel contemporain ; mais sans renouveler entièrement les sujets traités, chaque auteur y apporte le fruit de ses recherches, de son expérience et de ses convictions personnelles, et il est toujours intéressant de confronter, sur chacun des problèmes d'une science qui évolue rapidement, le point de vue des maîtres de cette science.

Plus que jamais la rédaction d'un traité de Droit pénal exige des connaissances étendues et un labeur immense. A peine d'être incomplet, l'auteur doit étudier un nombre toujours plus grand de questions, qui, sans rentrer à proprement parler dans son sujet ne peuvent guère en être séparées. Concevrait-on, par exemple qu'un exposé sur la responsabilité pénale ne soit pas accompagné de quelques considérations sur les états pathologiques qui suppriment ou atténuent cette responsabilité ? Il faut aussi faire sa place à l'actualité, et les critiques ne manqueraient pas de reprocher à l'auteur certaines lacunes si, dans les développements consacrés à l'administration des preuves il ne faisait état de la narco-analyse, et si dans ceux relatifs à l'influence du consentement de la victime sur la responsabilité, il ne disait au moins quelques mots de l'euthanasie.

L'histoire, la philosophie, la sociologie, l'économie politique, le droit comparé, autant de disciplines auxquelles il faut constamment faire appel, sans négliger non plus l'apport de l'anthropologie criminelle, de la biologie, de la médecine, de la science pénitentiaire, etc...

De l'avis de ceux qui ont lu le nouveau traité cette œuvre considérable, M. le doyen BOUZAT l'a menée à bien.

Sans s'écarter du plan traditionnel il a divisé son livre en deux parties, sensiblement de même importance, consacrées, l'une au droit pénal, l'autre à la procédure pénale ; chacune de ces parties est elle-même subdivisée en livres, titres et chapitres, à l'intérieur desquels chaque matière vient se placer dans l'ordre logique.

L'une des qualités dominantes de l'ouvrage est incontestablement la clarté. La question cherchée se trouve aisément. Le lecteur est d'ailleurs guidé dans ses recherches par une table analytique, une table alphabétique et une table chronologique des textes cités, toutes établies avec un soin extrême.

Des notes abondantes, comportant de nombreuses références de doctrine et de jurisprudence facilitent la tâche de ceux qui veulent pousser plus avant l'étude d'un point particulier.

Il n'est pas possible d'indiquer dans un bref compte-rendu les multiples questions qui constituent l'originalité du livre. Citons, parmi bien d'autres, le

problème de la répression de l'abstention coupable, un aperçu synthétique du droit pénal militaire, une étude sur l'erreur de fait et sur l'erreur de droit.

Les lecteurs de la Revue pénitentiaire attacheront un intérêt particulier aux chapitres relatifs aux peines privatives de liberté, à l'administration pénitentiaire, aux divers systèmes d'emprisonnement, au travail pénitentiaire.

Dans la partie réservée à la procédure criminelle, les chapitres qui traitent du régime des mineurs et spécialement de l'ordonnance du 2 février 1945, sont particulièrement riches de substance.

Comme il se devait M. le doyen BOUZAT, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, n'a pas manqué d'examiner le difficile problème de l'application de la loi pénale dans l'espace. Il l'a fait avec une grande maîtrise, et en soixante pages, il a réussi le tour de force de donner une vue d'ensemble d'une matière difficile, accessible jusqu'alors aux seuls spécialistes.

Ce beau traité de M. BOUZAT nous semble appelé à marquer une date dans l'histoire du droit criminel français. En s'en pénétrant les étudiants studieux pourront à leur tour devenir des maîtres. Quant aux praticiens ils peuvent être assurés d'y trouver, à côté des notions traditionnelles, la solution des problèmes multiples et délicats qu'ils sont appelés à rencontrer sur leur route.

Charles BONNET

« Le scoutisme dans l'éducation et la rééducation des jeunes »
(Collection Paideia, Presses universitaires de France, 1951), par Henri JOUBREL.

M. H. JOUBREL, dont on connaît l'inlassable action menée en faveur de « l'enfance dite coupable » (cf. n° du 3^e trimestre 1950, p. 717) dirige, en sa qualité de Commissaire national des « Eclaireurs de France », le service spécialisé qu'il créa, il y a plusieurs années, pour les mineurs délinquants ou en danger moral, dans cette importante branche du scoutisme. C'est dire, quand on a conscience de l'abondante documentation qu'il a eu l'occasion de recueillir en France et à l'étranger, combien il était qualifié pour entreprendre un travail sur l'influence des méthodes de BADEN-POWELL sur la rééducation.

Son propos n'était pas sans danger. On n'est jamais indifférent à l'égard du scoutisme. Les uns s'y adonnent inconsidérément, d'autres s'en font les détracteurs systématiques, principalement à l'encontre de certain scoutisme d'extension. L'auteur le sait ; avec bonheur il en a tenu compte.

Pour en discuter, il faudrait d'abord posséder, en la matière, des notions précises : M. JOUBREL brosse donc un bref historique, de « Scouting for boys » à la création, dès 1914 des éclaireurs, louveteaux et routiers, groupés en patrouilles, dizaines, équipes, troupes, etc... et s'efforçant d'obéir à une « loi commune ». On développe le sentiment de l'honneur, le sens de la responsabilité, le service d'autrui, l'exemple du chef...

Le scoutisme, qui n'était à l'origine, selon l'expression du fondateur, « qu'un joli moyen de se récréer en plein air », en est venu naturellement à s'intéresser à la fraction la plus déshéritée de la jeunesse. De même que dans certains quartiers miséreux on ne fait que du scoutisme atténué (dit pré-scoutisme), de même dans les internats de jeunes délinquants on a tenté de l'adapter. Ainsi les cheftaines

ont-elles contribué, dans les établissements confessionnels de filles, à organiser les loisirs ; elles ont reçu les mineurs à leur sortie de l'œuvre. Les routiers se sont attaqués à la prévention et ils mènent une action dans certaines bandes d'enfants.

À l'heure actuelle, de nombreux « anciens » du scoutisme font partie du personnel éducatif des institutions habilitées. Ils président notamment à l'éducation physique, au chant choral, au jeu dramatique, aux grands jeux.

Mais c'est là une action indirecte. Doit-on, se demande M. JOUBREL, arriver à une action directe ? Car l'adhésion doit être pleinement volontaire et l'effectif des groupes assez restreint pour que la catégorisation soit réelle.

Pour terminer, l'auteur dresse un bilan des réalisations obtenues : il souhaite que le scoutisme reste lui-même capable d'adaptation, pour se montrer toujours jeune.

L'ouvrage, qui entre dans la section « pédagogie pratique » de la bibliothèque de psychologie et de psychopathologie de l'enfant dirigée par le professeur Georges HEUYER, est d'une lecture agréable. Nous le recommandons vivement à tous, à ceux qui s'intéressent au scoutisme comme à ceux qu'appelle la rééducation.

Prenant le scoutisme comme point de départ, M. JOUBREL aboutit à une étude en profondeur des problèmes de la rééducation. Il y témoigne de fines qualités de psychologue. Son point de vue, même s'il reste susceptible d'être discuté, est fortement étayé : c'est celui d'un expert.

L. G.

Traité de Droit pénal par le professeur JIMENEZ DE ASUA.

Le professeur JIMENEZ DE ASUA a entrepris la publication d'un Traité de droit pénal qu'il a publié à Buenos-Ayres, où il a fixé sa résidence depuis une quinzaine d'années.

J'éprouve à l'égard de cet ouvrage capital le sentiment trouble du récidiviste, car voici, le quatrième commentaire que je suis appelé à en faire dans une publication française. Le risque de se répéter est grand, mais l'ouvrage est si dense, les trois premiers volumes déjà parus si fournis, que le commentateur peut, à son gré, s'attacher à tel ou tel des chapitres de l'ouvrage.

Il est évident que les lecteurs de la « Revue pénitentiaire et de Droit pénal » seront particulièrement attirés par les développements que M. JIMENEZ DE ASUA consacrera au régime des peines. Il leur faudra pour cela attendre la publication des prochains volumes. Dans les volumes déjà parus, ils trouveront, après une très large introduction philosophique, historique et comparative, un exposé remarquable de la théorie de la loi.

J'attire leur attention sur la méthode de M. JIMENEZ DE ASUA. Son Traité de droit pénal apporte, me semble-t-il, une nouveauté dans la littérature de la science criminelle, en ce qu'il tend à l'universalité.

Criminaliste espagnol, que les événements ont contraint à élargir sa vision à l'échelle de l'Amérique latine, M. JIMENEZ DE ASUA s'efforce de traiter le droit pénal en fonction de ses principes généraux et non pas en relation avec une législation particulière. Cela donne à son œuvre une densité exceptionnelle et un exceptionnel

intérêt. Cela donne même, dans un certain sens, une orientation nouvelle à la science pénale, en renouvelant la méthode de son enseignement.

Le Traité de droit pénal de M. JIMENEZ DE ASUA sera bientôt une œuvre classique.

Jacques Bernard Huzar

Ce que l'on doit connaître du tribunal de simple police, par Gaston BONNEFOY, docteur en droit, greffier en chef honoraire du tribunal de police de Paris. — (Envoi franco contre 165 francs. S'adresser à l'Association nationale des juges de paix suppléants, 3 boulevard du Palais, Paris (4^e). Chèques postaux Paris 1519-43).

Sous ce titre vient de paraître un opuscule qui condense en une forme simple et précise tout l'essentiel du droit actuel relatif à cette juridiction. L'auteur en est M. Gaston BONNEFOY, docteur en droit, qui fut (il a du reste été promu à l'honorariat de ces fonctions) greffier en chef du tribunal de police de Paris.

Pour ordonner son sujet, M. BONNEFOY a situé le représentant du ministère public avant, pendant et après l'audience. Ainsi successivement, méthodiquement et objectivement, il examine les procès-verbaux, les classements, les amendes de composition, les sanctions pénales (amendes, emprisonnement, confiscation, affichage, insertion), les restitutions, dommages-intérêts, dépens, la solidarité, la contrainte et toute la procédure, allant de la saisine à l'exécution, sans omettre, bien entendu, les voies de recours, la prescription, l'extinction, l'amnistie.

Cent quatre-vingt-cinq paragraphes, brefs et clairs, auxquels renvoient deux tables, l'une analytique, l'autre alphabétique. La préface est de Me Fernand PICARD, Président suppléant du tribunal de simple police de Paris, Président de l'Association nationale des juges de paix suppléants.

Ce véritable *vade-mecum* se recommande non seulement aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, à MM. les Juges de paix titulaires et suppléants, mais aussi aux justiciables et à leurs conseils. Envoi franco contre 165 francs, adressés par mandat ou chèque postal (Paris 1519-43) à l'Association nationale des juges de paix suppléants, 3 boulevard du Palais, Paris (4^e).

Administration et comptabilité du pécule des détenus dans les établissements pénitentiaires par André PERDRIAU, Magistrat au ministère de la Justice, (Imp. adm. de Melun, 1951).

M. PERDRIAU vient de consacrer à une matière jusqu'ici fort confuse et toujours fort complexe, une brochure de 110 pages, fruit d'un très gros travail. Préfacée par M. GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire, cette étude ne manquera pas de rendre les plus grands services aux praticiens.

Les textes traitant de l'organisation du pécule abondent (arrêtés, instructions ministérielles, circulaires) ; mais leur multiplicité même constitue un obstacle à leur application facile. Ils sont en outre anciens et contiennent bien des lacunes. L'auteur a dû s'imposer en conséquence, un travail préalable de recherche dont il est aisé de deviner l'ampleur et l'aridité, en vue de réunir sans exception tous les textes, d'éliminer ceux qui ont été abrogés explicitement ou implicitement, de coordonner les autres. Il n'a pas hésité, le cas échéant, à modifier certaines dispositions dans leurs détails, pour les adapter à l'organisation moderne des services pénitentiaires. Il a enfin complété les instructions, ainsi dégagées, harmonisées et rajeunies, par l'indication des usages les plus communément observés qui recueillent l'accord, au moins tacite, de l'administration centrale.

La brochure est divisée en trois parties :

La première contient l'énoncé des règles pratiques avec les références des articles du Code, des lois et des décrets s'y rapportant.

La deuxième fournit une liste chronologique des textes de toutes sortes qui intéressent le pécule, avec l'indication précise de l'endroit auquel ces textes ont été publiés.

La troisième récapitule dans une table alphabétique les différentes rubriques et renvoie, pour chacune d'elles, aux règles pratiques et aux textes correspondants.

P. C.

COMMUNIQUÉ

Nous recevons de M. Thorstein SELLIN, Secrétaire général de la C.I.P.P., l'information suivante :

« Par suite d'une décision prise lors de la session de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire en juillet 1951, la Commission sera dissoute cette année. Le *Recueil* cessera d'être publié aussitôt que le volume XV sera achevé. La dernière livraison (n° 4) subira un certain retard, mais paraîtra encore en 1951. Elle consistera en deux ou trois parties. Une note sera insérée dans la partie I indiquant le nombre exact de parties, afin que les abonnés sachent quelle en sera la dernière.

Les fonctions de la Commission seront reprises par l'Organisation des Nations Unies. Je ne voudrais pas manquer d'attirer votre attention sur le fait que les Nations Unies publieront dès la fin de cette année, une Revue internationale de Police criminelle qui paraîtra deux fois par an. Tout renseignement à ce sujet peut être obtenu à la Section de Défense sociale, Division des Activités sociales, Nations Unies, New York, U.S.A. ».

<i>Justice et Santé publique :</i>	
Frais de conduite des mineurs délinquants ou en danger moral.	972
<i>Santé publique :</i>	
Plan d'équipement quinquennal.	974
Chronique des Sociétés de Patronage d'adultes :	
La Pilotière à Nantes — Villejust.	976
Chronique des Institutions de mineurs :	
Bon Pasteur de Bastia — Ker-Goat — Société nantaise — Société d'Orléans — Sauvegarde du Pays Basque — Etablissement Oberlin — Œuvres Matter — Centres de Vitry et de Montfermeil — Centre français de protection de l'enfance.	977
Chronique des Revues :	
Revue internationale de police criminelle — Misericordia — Annales médico-psychologiques — Revue de science criminelle et de droit comparé.	982
Rééducation — Sauvegarde — Courrier du Centre international de l'Enfance — Bulletin de l'Union des Œuvres privées — Notre formation — Messages du Secours catholique.	984
Publications étrangères	987
Informations diverses :	
Société internationale de criminologie — Ecole Nationale de la Santé publique — V ^e session des juges des enfants.	991
III ^e Congrès de l'Union Nationale des Associations Régionales. Vœux — Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés — Association Nationale des éducateurs de Jeunes inadaptés — Service de Sauvegarde des Eclaireurs de France: « Méridien » — Guides de France et Eclaireuses.	995
Recrutement et formation de personnels.	1004
Distinctions honorifiques.	1004

Des restrictions à la publicité de la comparution en justice des mineurs délinquants

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Le principe de la publicité de la Justice.
Les restrictions apportées à ce principe.
Les restrictions à la publicité des procédures relatives aux mineurs.
L'apport de la loi du 24 mai 1951 et les perspectives d'avenir.

PREMIÈRE PARTIE

Exposé des restrictions actuellement en vigueur à l'égard des mineurs délinquants

- A. — Publicité antérieure à l'audience.
- B. — Publicité de l'audience.
- C. — Publicité après l'audience.

DEUXIÈME PARTIE

De quelques améliorations pouvant être apportées à la réglementation de la publicité des procédures relatives aux mineurs délinquants

- A. — Phase antérieure à l'audience.
- B. — Phase de l'audience.
- C. — Phase postérieure à l'audience.

TROISIÈME PARTIE

Possibilité d'extension des règles relatives à la non-publicité des affaires de mineurs à des procédures autres que celles de l'Ordonnance du 2 février 1945

- A. — Cas des mineurs délinquants non soumis à l'Ordonnance du 2 février 1945.
- B. — Cas des mineurs en danger.

CONCLUSION

- A. — Application possible des réformes envisagées.
- B. — Accentuation par ces réformes de la différenciation du Droit de l'enfance et du Droit des adultes.
- C. — Influence des institutions juridiques mises au point par le Droit de l'enfance sur l'évolution du Droit des adultes.
- D. — Le respect du délinquant, conquête de demain.

Il est, aujourd'hui, généralement admis que la justice doit être rendue en public. La publicité de l'audience et du jugement est considérée, en effet, comme apportant aux justiciables une garantie essentielle. Au civil, elle concourt à une plus équitable prise en considération des droits des plaideurs et elle constitue au pénal la meilleure sauvegarde de la liberté individuelle. Se soumettre au contrôle de l'opinion est pour les magistrats un moyen très sûr de se soustraire à toute pression, à toute tentation et surtout à tout soupçon de partialité.

La publicité de la justice répressive a, en outre, une valeur d'exemplarité et de prévention générale, et cela non seulement parce qu'elle proclame le châtement des coupables mais encore en raison de la crainte de l'opprobre qui s'attache à la condamnation, voire à la simple comparution. Parfois enfin, la publication de la décision constitue, soit un mode particulier de sanction, notamment en ce qui concerne les délits économiques, soit un moyen de réparation du préjudice, notamment en matière de diffamation.

Mais les avantages de la publicité de la justice ne l'emportent pas toujours sur ses inconvénients. Au pénal, elle est parfois susceptible de nuire très profondément au reclassement social du délinquant et, dans certains cas, elle peut porter atteinte à la tranquillité publique. Au civil, elle risque de compromettre la paix des familles en donnant connaissance aux tiers de dissensions ou de turpitudes qu'il n'était en rien nécessaire de leur révéler.

L'on comprend, dès lors, qu'après avoir admis le principe de la publicité des audiences et des décisions des juridictions civiles et pénales (C. P. C. articles 87 et suivants, C. I. C. articles 153, 190, 309 et loi du 20 avril 1810, article 10), et la possibilité pour la presse d'en rendre compte (loi du 29 juillet 1881, article 41), la loi ait dû prévoir un certain nombre de restrictions. Celles-ci sont tantôt laissées à la discrétion des magistrats, tantôt édictées par le législateur lui-même.

Parmi les premières, on peut citer la possibilité pour les tribunaux d'ordonner le huis-clos par décision motivée (C. P. C. article 87, C. I. C. articles 153, 190 et 310), d'interdire le compte rendu des débats par la presse en toute hypothèse au civil (loi du 29 juillet 1881, article 39, modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944), et, au pénal, dans des espèces spécialement prévues par la loi (menées anarchistes, loi du 28 juillet 1894, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, espionnage: articles 76, 1°, 78, 4°, et 81, 1°, du code pénal).

Parmi les secondes, nous relèverons plus particulièrement l'interdiction des comptes rendus de presse en matière de divorce, de séparation de corps, de recherche de paternité, de diffamation et d'injure, (loi du 29 juillet 1881, article 39), de maladies vénériennes (loi du 31 décembre 1942, article 19), de constitution de partie civile (loi du 2 juillet 1931, article 2), ainsi que des délibérations intérieures des jurys, cours et tribunaux (loi du 29 juillet 1881, article 39, § 3 et 4). Ces prohibitions s'accompagnent parfois de la non-publicité de l'audience (code civil, article 239).

Cependant, de toutes les limitations à la publicité des débats et des comptes rendus, les plus importantes et aussi, sans doute, les plus caractéristiques des tendances nouvelles du droit pénal, sont celles qui concernent la comparution en justice des jeunes délinquants.

Lorsqu'un prévenu mineur comparait devant les tribunaux, le point de vue que le législateur a voulu imposer à l'esprit des magistrats n'est pas tant celui de la sanction du délit que celui du relèvement du coupable. Les nécessités de la répression et la prévention générale cèdent ici le pas à un souci dominant de prévention individuelle.

Or, cette dernière pourrait être gravement compromise par la publicité faite autour de l'infraction et de la décision qui la sanctionne. Objectivement, en effet, la publicité aurait pour résultat de déconsidérer le mineur et de l'empêcher de trouver du travail. Subjectivement, elle risquerait de créer en lui une psychose de culpabilité ou de révolte. Catalogué comme un être antisocial, l'enfant tend désormais à agir comme tel.

C'est pourquoi des restrictions de portée générale aux règles ordinaires de publicité se sont imposées à l'égard de cette catégorie particulièrement intéressante de délinquants. Elles ont été renforcées et se sont multipliées au fur et à mesure que la procédure relative aux mineurs se différenciait davantage des procédures répressives ordinaires et que le jeune délinquant se trouvait, de plus en plus, exclu du droit pénal.

L'ordonnance du 2 février 1945 avait apporté en la matière, d'intéressantes et utiles innovations. On pouvait se demander, toutefois, si la portée pratique des mesures prévues par ce texte ne se trouvait pas diminuée en fait par leur caractère trop fragmentaire et le peu de gravité des pénalités encourues par les contrevenants.

Répondant à cette objection, la loi du 24 mai 1951 (J. O. du 2 juin) a aggravé les sanctions prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 et étendu leur domaine d'application. Elle a, en outre, interdit de façon générale toute publication des renseignements relatifs à l'identité et à la personnalité des mineurs délinquants.

Cette dernière disposition paraît constituer une très originale et très intéressante application d'un principe nouveau: celui de l'anonymat de la poursuite pénale.

Elle témoigne, en tout cas, du chemin parcouru dans les esprits par le souci de ménager la récupération sociale des délinquants depuis l'époque, relativement récente, où des institutions comme l'*exposition*, la *marque* ou le *carcan* visaient surtout à mettre en garde contre les coupables et à faire de leur châtement un exemple.

Aussi, n'est-il peut-être pas trop présomptueux de se demander si la non-publicité de la comparution des mineurs devant les juridictions pour enfants ne constitue qu'une importante étape dans l'évolution du droit de l'enfance ou si elle ne doit pas être considérée en même temps comme une nouvelle et déjà solide tête-de-pont dans l'incontestable progression du droit pénal vers une conception plus compréhensive et plus humaine de la justice répressive.

Nous nous proposons, en premier lieu, de donner un aperçu sommaire des restrictions de publicité actuellement en vigueur en ce qui concerne les mineurs justiciables des tribunaux pour enfants. Nous nous efforcerons ensuite de montrer que certaines de ces limitations peuvent paraître encore insuffisantes et de déterminer comment il serait possible de les mieux adapter au but poursuivi. Nous essayerons enfin de dégager l'intérêt que pourrait présenter la mise en vigueur de dispositions d'ensemble, valables pour les diverses procédures concernant les mineurs délinquants ou en danger.

En conclusion, nous nous interrogerons sur l'intérêt qui s'attacherait à la transposition dans le droit des majeurs de quelques-unes des restrictions de publicité qui affectent les procédures relatives aux mineurs.

PREMIÈRE PARTIE

DES RESTRICTIONS ACTUELLES A LA PUBLICITE DES PROCEDURES RELATIVES AUX MINEURS DELINQUANTS

En suivant le procès du jeune délinquant dans un ordre chronologique, on constate que la publicité à redouter va se situer à différents moments : avant, pendant, après l'audience. Nous en envisagerons la réglementation à ces trois périodes.

I. — Publicité antérieure à l'audience

Avant l'audience, la publicité va se réaliser surtout par l'entremise de la presse. Celle-ci peut être amenée à fournir un compte rendu de l'infraction en tant que fait divers, à faire état de renseignements recueillis au cours de l'enquête de police ou de gendarmerie, voire même à révéler, plus ou moins irrégulièrement, ce qui a pu être établi au cours de l'information. De plus, et en dehors même de toute intervention de la presse, une certaine publicité est faite à l'infraction au cours du déroulement de la procédure. Connaissance du dossier pénal est, en effet, donnée à la partie civile et, en cas d'information commune, aux co-prévenus.

Disons tout de suite qu'au stade de l'enquête officieuse et de l'instruction préparatoire, l'ordonnance du 2 février 1945 n'a édicté aucune restriction particulière en matière de publicité, en faveur des mineurs. Ceux-ci bénéficient toutefois — *a fortiori* pourrait-on dire — des mesures protectrices intéressant les majeurs. Ce sont ces dernières que nous envisagerons tout d'abord. Nous nous demanderons ensuite si l'interdiction générale de révéler l'identité ou la personnalité des mineurs délinquants, prévue par l'article 14 nouveau de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951, est applicable à cette phase de la procédure.

A. — PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE OFFICIEUSE

Les renseignements recueillis au cours de l'enquête officieuse sont librement publiés par la presse. Une restriction est cependant prévue par l'article 38, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881. Elle concerne la reproduction des photographies, portraits, gravures ou dessins se rapportant à certaines catégories d'infractions (meurtres, violences, attentats aux mœurs, etc...). Une peine d'amende est encourue par le contrevenant. Cette disposition, toutefois, issue du code de la famille (D. L. du 29 juillet 1939, article 128), vise plutôt à préserver la décence et à protéger l'esprit des jeunes lecteurs qu'à sauvegarder les droits de l'inculpé (1).

B. — NON-PUBLICITÉ DE L'INFORMATION

L'information devant le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation et, bien entendu, le juge des enfants, est, en principe, secrète. En fait, cependant, des indiscrétions de la presse demeurent, à cette phase aussi, très fréquentes. Elles ne sont pas en elle-mêmes sanctionnées. Il convient toutefois de noter la possibilité d'une répression dans les hypothèses suivantes :

1° L'article 38, paragraphe premier, de la loi du 29 juillet 1881 prohibe, sous peine d'amende, la publication des actes d'accusation et autres actes de la procédure criminelle et correctionnelle, et cela jusqu'à ce qu'ils aient été lus en audience publique (1).

2° Les articles 38 et 88 du C. I. C. sanctionnent d'une peine d'amende la communication irrégulière des documents découverts lors d'une perquisition ou faisant l'objet d'une saisie.

3° La loi du 2 février 1931, complétant l'article 70 du C. I. C., interdit, également sous peine d'amende, les comptes rendus de presse avant toute décision en cas de poursuite sur constitution de partie civile. Du renvoi à l'article 63 du C. I. C. on peut déduire que cette disposition est applicable à la constitution de partie civile devant le juge des enfants.

4° Le décret du 10 mars 1934 prévoit des peines disciplinaires à l'encontre des avocats impliqués dans la divulgation des documents de l'information.

C. — COMMUNICATION DU DOSSIER A LA PARTIE CIVILE

L'ordonnance du 2 février 1945 n'a pas été jusqu'à écarté, comme l'avait fait la loi du 27 juillet 1942 — et, en ce qui concerne le mineur de treize ans, la loi du 22 juillet 1912 — l'intervention de la partie civile. Celle-ci, qui peut se constituer dans les conditions ordinaires, même devant la juridiction du juge des enfants, pourra donc prendre connaissance du dossier pénal dans son ensemble et, par conséquent, de l'enquête sociale et des comptes rendus d'observation et d'examen médical et psychologique.

(1) La peine est une amende de 6.000 à 120.000 francs, (voir sur les éléments constitutifs de ces infractions : *Dictionnaire des Parquets* de LE POTTEVIN, 7^e édition revue et complétée par MM. BESSON, COMBALDIEU et SIMÉON, pp. 740 et s.).

En outre, depuis la loi du 24 mai 1951, l'infraction commise par le mineur va pouvoir être indirectement évoquée à l'audience publique des juridictions pénales d'adultes. Il en sera ainsi lorsque la partie civile usera de la faculté qui lui est accordée par l'article 6 nouveau de porter, en ce qui concerne ses intérêts civils, son action contre les co-auteurs ou complices mineurs devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

D. — SÉPARATION DU MINEUR DE SES CO-PRÉVENUS

La séparation du mineur des autres délinquants, mineurs ou majeurs, au cours de l'enquête officieuse et de l'infraction n'a pas été organisée par la loi. Lors de son arrestation, de son audition par les services de police, ou de sa conduite devant le magistrat chargé de l'instruction, le mineur pourra donc se trouver en contact avec les autres délinquants (1).

E. — INTERDICTION DE RÉVÉLER L'IDENTITÉ OU LA PERSONNALITÉ DES DÉLINQUANTS MINEURS

Le nouvel article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, interdit la publication de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants.

On pourrait déduire de la généralité des termes employés que cette interdiction s'applique à toutes les phases de la procédure, et même en dehors de toute procédure pénale. La disposition nouvelle de l'article 14 se suffit à elle-même et aucune limitation expresse ne vient en restreindre la portée. Il en résulterait qu'en aucun cas la photographie d'un mineur délinquant et les renseignements relatifs à son identité (nom, domicile, situation de famille) et à sa personnalité (antécédents médicaux, psychiques ou judiciaires) ne pourraient être publiés par voie de presse ou par tout autre procédé. L'interdiction ainsi définie jouerait donc non seulement à la phase de l'audience et du jugement, mais encore au stade de la publication du fait divers, de l'enquête officieuse du parquet, de l'enquête du juge des enfants et de l'information du juge d'instruction.

Encore qu'une telle interprétation puisse conduire à une limitation extrêmement souhaitable des prérogatives de la presse, nous ne pou-

(1) Il y a lieu cependant de noter que dans les établissements pénitentiaires les mineurs en détention préventive doivent faire l'objet de mesures spéciales d'isolement. I a d'abord été prévu qu'ils seraient placés dans un quartier spécial (loi du 5 août 1850, art. 1^{er}, ordonnance du 2 février 1945, art. II). Cette disposition, dont l'application se heurtait en fait à de nombreuses difficultés d'ordre matériel, n'était pas toujours strictement suivie. Elle n'envisageait pas, au surplus, la séparation des mineurs entre eux.

Le nouvel article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951 (cette loi a abrogé dans son article 42, la loi du 5 août 1850) contient une disposition à la fois plus générale et plus souple : il dispose que « le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un « local spécial » et qu'il « sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit ».

vons qu'hésiter, en attendant une prise de position de la jurisprudence, à donner une portée aussi vaste à une disposition aussi étroitement insérée à l'intérieur d'un paragraphe relatif à la non-publicité des débats du tribunal pour enfants (1).

II. — Publicité de l'audience

A la phase de l'instruction définitive devant les juridictions de jugement, la comparution des prévenus et accusés mineurs a fait l'objet d'une réglementation spéciale. D'importantes restrictions ont été apportées en leur faveur au principe général suivant lequel les audiences des juridictions répressives doivent être tenues en public.

Ces restrictions se rapportent à la présence aux débats des co-prévenus du mineur et du public. Elles peuvent jouer aussi à l'égard du mineur lui-même qui, dans bien des cas, a tout avantage à ignorer certains éléments de son procès. Elles ne s'étendent pas, sauf devant la juridiction du juge des enfants, au prononcé du jugement.

A. — DÉROULEMENT DES DÉBATS

a) Présence des co-prévenus :

L'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que devant le tribunal pour enfants « chaque affaire sera jugée séparément, en l'absence de tous autres prévenus », ce qui a l'avantage d'éviter au mineur la tentation de « crâner » devant un public de délinquants impliqués dans d'autres poursuites. Toutefois, la séparation par « affaire », et non par *prévenu*, montre que l'ordonnance n'est pas allée jusqu'à exiger une comparution séparée de chacun des jeunes délinquants au cas où plusieurs d'entre eux seraient impliqués dans la même poursuite. Dans cette hypothèse, la séparation des co-prévenus mineurs eut été réalisable à condition de réserver la possibilité de les confronter lors de leur interrogatoire et des dépositions des témoins. Mais elle aurait eu l'inconvénient d'allonger singulièrement les débats.

Les mêmes restrictions jouent devant la chambre spéciale de la cour d'appel (article 24), la cour d'assises des mineurs (article 20) et le tribunal de simple police (article 21 modifié par la loi du 29 août 1948) (2).

Nous croyons, en outre, que, devant la juridiction du juge des enfants, chaque mineur doit toujours être entendu isolément. Certes, il n'existe aucune disposition expresse en ce sens. Mais ce procédé

(1) En faveur d'une interprétation restrictive, on peut invoquer, outre la précieuse garantie que donne, en droit pénal, l'adoption rigoureuse de ce mode d'interprétation, le fait qu'il est couramment admis que le champ d'application d'une disposition législative se trouve déterminé et circonscrit par son contexte.

On peut relever, au surplus, que si le législateur avait voulu apporter une aussi importante dérogation aux droits jusqu'ici reconnus à la presse, il l'aurait fait sans doute, de façon plus apparente et moins équivoque.

(2) Une circulaire du 17 octobre 1947 recommande aux parquets de veiller tout spécialement à la stricte observation de ces prescriptions.

répond à l'impérieuse nécessité de laisser le mineur seul devant son juge. Il satisfait, au surplus, à la conception suivant laquelle, devant cette juridiction, c'est la personne du mineur qui est jugée plutôt que le fait qu'il a commis.

b) *Présence du public :*

L'article 14 donne une énumération des personnes autorisées à assister à l'audience du tribunal pour enfants. Dans sa dernière rédaction, il admet, outre la présence du mineur, de ses proches parents, de son tuteur ou de son représentant légal, celle des témoins de l'affaire et des personnes qui, par profession, ont qualité pour s'intéresser aux procès des mineurs : délégués à la liberté surveillée, membres du barreau, représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants.

Les représentants de la presse, qu'avait admis devant le tribunal pour enfants et adolescents la loi du 22 juillet 1912, ont été exclus par l'ordonnance du 2 février 1945 (1).

La liste ainsi arrêtée vaut en ce qui concerne le tribunal de simple police (article 21), la cour d'assises des mineurs (article 20) et la chambre spéciale de la cour d'appel (article 24).

Toutefois, lorsque cette dernière joue, en ce qui concerne l'appel des mesures provisoires, le rôle habituellement dévolu à la chambre des mises en accusation, nous croyons qu'elle doit adopter la procédure particulière, écrite et secrète, des articles 217 et suivants du C. I. C. Les modifications apportées par la loi du 24 mai 1951 à l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 ne peuvent que confirmer ce point de vue : le troisième alinéa de cet article, renvoyant aux articles 199 et suivants du C. I. C., ne mentionne pas l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Les personnes énumérées à l'article 14 ne nous paraissent pas devoir être admises devant la juridiction du juge des enfants.

Après un certain flottement dans la pratique des tribunaux, une tendance s'était nettement affirmée de faire de l'« audience de cabinet » un colloque direct entre le juge des enfants et le mineur (2). Le ministère public lui-même en était écarté. Sans doute ne s'agissait-il là que d'une coutume toute prétorienne, à notre sens quelque peu dis-

(1) La loi du 27 juillet 1912 se montrait plus restrictive encore. La Chambre du Conseil du tribunal civil, juridiction compétente dans les cas les plus simples, statuait « à huis clos » (art. 7) et le tribunal pour enfants et adolescents, en présence seulement des délégués à la liberté surveillée et des membres « agréés par le tribunal » des sociétés et institutions s'occupant des enfants (art. 10).

(2) Voir sur les conditions dans lesquelles statue le Juge des Enfants et sur les principes dont doit s'inspirer son action humaine, les très remarquables études de MM. Pierre CECCALDI (Revue « Les textes de droit familial » n° 38 et 39, mai-juin-juillet 1945) et CHAZAL (G. P. 1-16, R. E. S. 7-46, R. Se. Crim. 4-46, Sirey 1948, Pratique judiciaire et Action sociale et G. P. 19. 9. 1950), de M. le Professeur LEGAL (Sirey 1946 p. 249 et s. et R. E. S. 5-47) et de M. Alfred POTIER (Rev. pénit. 4-47 p. 266).

cutable sur le plan des principes et en l'état des textes (voir notamment, sur la procédure devant le juge des enfants, juridiction d'information et de jugement, notre commentaire de l'ordonnance du 2 février 1945 dans la revue *Sauvons l'enfance*, année 1946, numéros 63 et suivants), mais dont les avantages manifestes rendaient éminemment souhaitable une confirmation légale.

L'article 8 nouveau, en décidant que la décision du juge des enfants serait rendue en chambre du conseil et qu'elle aurait le caractère d'un jugement, paraît avoir consacré la pratique de la non-publicité absolue de l'audience, mais en même temps admis la présence de principe du greffier et du représentant du ministère public. Ce dernier, toutefois, pourra toujours s'abstenir, en fait, de comparaître en personne.

c) *Présence du mineur :*

L'ordonnance du 2 février 1945 a poussé jusqu'à l'extrême le souci d'éviter que la publicité de l'audience des tribunaux pour enfants ne puisse nuire au mineur.

Dans son article 14, elle prévoyait de façon générale que le jeune délinquant serait exclu des débats concernant son propre procès, dès après son interrogatoire et l'audition des témoins. Il n'assistait pas, de ce fait, au réquisitoire du ministère public et à la plaidoirie de son défenseur.

Cette disposition avait un caractère absolu et il n'était en aucun cas loisible aux magistrats d'en écarter l'application, fût-ce devant le tribunal pour enfants constitué en cour d'assises (voir notamment Crim. 22 avril 1948, 7 mai 1948, 24 mars 1949 et 27 juillet 1949).

Son adoption répondait certes à une nécessité. Il convient, en effet, d'éviter au mineur la connaissance de ses tares et de celles de sa famille, sans que soient pour cela laissés dans l'ombre ou exposés à mots couverts des éléments d'une telle importance. Ceux-ci méritent d'autant plus d'être largement discutés à l'audience qu'ils seront considérés comme essentiels dans l'appréciation des possibilités de relèvement.

Mais le manque de souplesse de la formule de l'ancien article 14 pouvait prêter à la critique. Et cela à un double titre, car la solution adoptée était à la fois insuffisante et excessive.

D'une part, le fait de ne rendre possible le retrait du mineur qu'après l'audition des différents témoins conduisait à faire assister le jeune prévenu à des dépositions qu'il eut mieux valu n'entendre qu'en son absence.

D'autre part, l'obligation faite au président du tribunal pour enfants d'éloigner le mineur après son interrogatoire et l'audition des témoins pouvait être considérée comme une mesure beaucoup trop rigide et même, dans certains cas, difficilement admissible. C'est ainsi qu'un mineur de seize à dix-huit ans, encourant la peine de mort, pouvait être condamné à cette peine — le fait s'est déjà produit — sans

avoir assisté à l'exposé par le ministère public des charges relevées à son encontre au cours des débats et sans avoir eu connaissance des moyens développés par son défenseur. Or, la condamnation à une peine — surtout à une peine criminelle — d'un accusé mis dans l'impossibilité de discuter l'accusation et de présenter sa défense était en contradiction grave avec les principes généraux de notre procédure criminelle (voir en ce sens notre commentaire de l'ordonnance du 2 février 1945 dans la revue *Sauvons l'enfance*, numéro 68, page 7).

La loi du 24 mai 1951 a rendu désormais facultatif le retrait du mineur, autorisant ainsi le président à le limiter à la partie des débats dont l'audition lui semblerait néfaste à la rééducation du jeune délinquant. Ce magistrat pourra, en conséquence, éloigner à tout moment le jeune délinquant de l'audience du tribunal pour enfants (article 14) et de la cour d'assises des mineurs (article 20). Cependant, devant cette dernière juridiction, le retrait ne pourra intervenir qu'après l'interrogatoire (article 20).

Les dispositions nouvelles sont donc extrêmement souples et il est à présumer que les magistrats les utiliseront de façon compréhensive mais en même temps circonspecte et, notamment, qu'ils éviteront d'en faire usage lorsqu'une condamnation pénale paraîtra devoir être prononcée.

L'article 13 prévoit la possibilité pour le tribunal pour enfants (et la chambre spéciale de la cour) de dispenser complètement le mineur de comparaître à l'audience. Cette disposition n'est pas applicable à la cour d'assises des mineurs. Elle ne s'applique pas non plus à la juridiction du juge des enfants, mais nous croyons que ce magistrat peut toujours autoriser le mineur à se faire représenter puisque ce dernier n'encourt devant lui aucune peine d'emprisonnement (C. I. C., article 185).

B. — PRONONCÉ DU JUGEMENT

L'ordonnance du 2 février 1945 n'a pas dérogé au principe général qui veut que les jugements soient rendus en public même à l'issue d'une audience tenue sans publicité (articles 153, 190, 309 du C. I. C.) (1).

La pratique était toutefois d'accord pour écarter toute publicité en ce qui concerne les ordonnances du juge des enfants, même lorsque ce magistrat se prononçait à titre définitif.

(1) Cette publicité doit être constatée à peine de nullité (Cass. 29.12.1881, S. 83.1.193 5.2.1892 S. 92.1.166 et 18.6.1909 S. 1912.1.425). Elle s'applique même s'il s'agit d'un jugement ou arrêt incident (Cass. 5.2.1931) et même en cas de huis clos (Cass. 10.1.1907 S. 1507.1.304).

Voir G. MOULINS, *De la publicité et de la contradiction dans les procédures pénales*. Thèse Toulouse 1921.

Voir aussi B. PERREAU, *De l'affichage des décisions judiciaires et de leur publication par la voie de la presse*. Thèse Paris 1921.

En décidant que le juge des enfants statue désormais « en chambre du conseil », le nouvel article 8 paraît avoir consacré cette pratique.

III. — Publicité postérieure à l'audience

La publicité après l'audience se manifeste par la publication des débats et du jugement et, dans une certaine mesure, par la consultation des bulletins numéros 2 et 3 du casier judiciaire. Elle peut aussi se réaliser par la délivrance d'extraits de jugement. Elle peut enfin être spécialement ordonnée par le tribunal.

Font l'objet d'une réglementation spéciale en ce qui concerne les mineurs la publication des débats et du jugement ainsi que l'établissement et la délivrance des bulletins du casier judiciaire (1).

A. — PUBLICATION DES DÉBATS ET DU JUGEMENT

L'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 institue une dérogation à la règle générale suivant laquelle la presse est autorisée à rendre compte des débats et à publier les décisions des juridictions répressives (loi du 29 juillet 1881, article 39). Il interdit tout compte rendu des audiences, non seulement par la presse écrite, mais aussi par tout autre moyen, notamment par la radiodiffusion et le cinématographe.

La publication du jugement n'est pas en elle-même prohibée, mais le nom du mineur n'y peut figurer. L'ordonnance du 2 février 1945 avait autorisé la mention des initiales. Cette solution de compromis ne paraissait guère justifiée (voir *Sauvons l'enfance*, op. cit., numéro 68, page 7). Aussi, la loi du 24 mai 1951 a-t-elle supprimé la faculté de mentionner les initiales.

Sous l'empire de l'article 14 ancien, l'interdiction de la publication des débats était sanctionnée d'une peine d'amende. A l'inverse, la limitation ci-dessus relevée à la publication du jugement ne faisait l'objet d'aucune sanction pénale, par suite sans doute d'une inadvertance du législateur tenant à une malencontreuse disposition des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14.

La loi du 24 mai 1951 a aggravé les pénalités et étendu leur champ d'application. La publication du compte rendu des débats est désor-

(1) Les mesures restrictives de publicité que nous avons relevées comme possibles à l'égard des majeurs (huis clos, interdiction spéciale de la publication des débats, etc.) peuvent être ordonnées par les juridictions pour enfants. Elles s'ajouteront alors aux restrictions édictées par l'article 14 et feront, s'il y a lieu, l'objet des sanctions prévues par les textes généraux ou particuliers qui les instituent. Notons toutefois que la publication des débats tenus à huis clos ne constitue plus une infraction punissable (LE POITTEVIN V^e Publication note 3 p. 741) sauf en ce qui concerne les juridictions militaires (loi 9 mars 1928 art. 72).

mais punie d'une amende de 10.000 à 1 million de fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans. Quant à la publication du nom du mineur dans le jugement, elle fait maintenant l'objet d'une sanction, mais celle-ci est moins rigoureuse : le taux de l'amende n'est que de 10.000 à 100.000 fr. et il n'est pas prévu de peine d'emprisonnement.

B. — PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'IDENTITÉ DES MINEURS DÉLINQUANTS

Nous avons déjà indiqué (*supra* page 926), que la loi du 24 mai 1951 avait interdit de façon générale la publication « de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité ou la personnalité des mineurs délinquants ».

C'est à la phase de l'audience que cette disposition pourra, selon nous, trouver sans contestation possible sa pleine application.

Elle nous paraît devoir viser alors plus particulièrement la divulgation de renseignements relatifs au procès du mineur et les commentaires publiés à l'occasion de sa comparution en justice.

Ces commentaires, en tant qu'ils se limitent à des renseignements sur la personne des jeunes délinquants et sur les faits qui lui sont reprochés, ne constituent pas à proprement parler un compte rendu des débats ; ils pouvaient, par conséquent, être considérés comme ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'ancien article 14.

C'est ainsi que, dans une affaire criminelle qui a récemment passionné l'opinion, l'affaire dite des J 3, la comparution de la mineure devant le tribunal pour enfants constitué en cour d'assises fit l'objet de nombreux articles de presse. Ceux-ci portaient essentiellement sur la personnalité de la jeune fille, sur sa famille et son éducation, et leurs auteurs prenaient soin de préciser que, conformément à la loi, ils ignoraient tout des « débats » intervenus devant la juridiction spécialisée.

On peut, dès lors, semble-t-il, admettre que la nouvelle restriction de publicité édictée par l'article 14 constituerait, même si la jurisprudence devait se refuser à l'appliquer aussi à la phase du fait divers, de l'enquête officieuse ou de l'information, un complément précieux aux dispositions antérieures.

Elle est sanctionnée des mêmes peines que la publication irrégulière des débats.

C. — FONCTIONNEMENT DU CASIER JUDICIAIRE

D'importantes restrictions relatives à la mention aux divers bulletins du casier judiciaire des décisions concernant les mineurs ont été instituées par l'ordonnance du 2 février 1945, profondément remaniée en cette matière par la loi du 24 mai 1951.

Les mesures instituées par les tribunaux pour enfants, ou par toute autre juridiction répressive appelée à statuer, ne sont jamais portées sur le bulletin numéro 3, et le bulletin numéro 2 ne les mentionne que lorsqu'il est *délivré aux magistrats* (article 35). Une décision spéciale peut aboutir à supprimer cette mention elle-même (article 36).

Dans sa rédaction initiale, l'ordonnance du 2 février 1945 prévoyait que les décisions du juge des enfants ne devaient pas figurer au casier judiciaire. Entre autres inconvénients, leur non-inscription avait pour résultat de laisser dans l'ignorance des mesures précédemment adoptées les magistrats ultérieurement appelés à statuer sur le cas du mineur (1).

En outre, l'ancien article 36 instituait autour de l'effacement des mentions portées au casier judiciaire des mineurs une publicité fort malencontreuse ; il prévoyait qu'avis en serait donné aux services de police et de gendarmerie de la résidence actuelle du mineur, ce qui aboutissait à révéler des infractions déjà anciennes ou à en raviver le souvenir.

Les peines sont, à l'inverse des mesures, inscrites au casier dans les conditions ordinaires (2).

D. — DÉLIVRANCE DES EXPÉDITIONS ET EXTRAITS DES JUGEMENTS

Aucune restriction n'a été édictée en ce qui concerne la délivrance des extraits des jugements et arrêts des juridictions pour enfants. Tous intéressés pourront donc la requérir dès que la décision sera devenue définitive. Copie des décisions non définitives et de toutes pièces de la procédure pourra également être réclamée, mais, dans ce cas, l'autorisation du parquet ou du parquet général sera requise (article 65 du décret du 5 octobre 1920 modifié par le décret du 28 décembre 1935 et le décret du 26 juillet 1947) (3). Il semble toutefois qu'il y ait lieu d'admettre, en toute hypothèse, un certain contrôle des motifs invoqués à l'appui des demandes de délivrance (voir en ce sens Nice, 19 mai 1909, Sirey, 1912, page 2225, et la note de M. TISSIER). Ce contrôle paraît se rattacher à la notion de l'abus du droit. On peut admettre qu'il devrait être tout particulièrement sévère lorsqu'il s'agit d'une décision concernant un mineur.

(1) Voir sur les inconvénients de cette disposition : « *Sauvons l'enfance* » n° 68 p. 7.

(2) Voir sur les inconvénients pouvant en résulter pour le reclassement professionnel des mineurs nos remarques dans la revue « *Rééducation* » n° 31 p. 10 et suivantes.

(3) Une circulaire de la Chancellerie du 26 janvier 1909, revenant sur une circulaire du 28.8.1827 en sens contraire, prescrivait de ne délivrer qu'aux parties les expéditions des jugements répressifs. Les dispositions formelles du décret du 5.10.1920 l'ont rendue caduque.

Voir en ce qui concerne la communication aux juridictions civiles des pièces d'une procédure pénale : BORNET, *Revue de Sc. crim.* 1937 p. 352, RICHIER *Rev. de Sc. crim.* 1936 p. 31 et GARRAUD *J.C.P.* 1943-1-317.

En matière civile, les greffiers sont tenus sans distinction de délivrer, même à des étrangers au procès, des expéditions des jugements, ordonnances ou arrêts couchés sur leurs registres (C. P. C., article 853).

E. — PUBLICATION SPÉCIALEMENT ORDONNÉE

A l'égard de certaines infractions, une publicité particulière est parfois ordonnée par le tribunal. Elle joue alors le rôle tantôt d'une peine accessoire, tantôt d'une peine complémentaire, obligatoire ou facultative.

C'est ainsi qu'en matière criminelle, l'article 36 du code pénal prescrit de façon générale l'affichage des arrêts de condamnation dans un certain nombre de localités, dont celle du domicile du condamné.

En matière correctionnelle, l'on peut noter, à titre d'exemple, les publications prévues en ce qui concerne les infractions économiques par les lois du 1^{er} août 1905, (article 7), 6 mai 1919, (article 8), 19 août 1936, (article 9), 30 juillet 1936, l'ordonnance du 30 juin 1945 (article 51) et, en cas de dénonciation calomnieuse, par la loi validée du 8 octobre 1943, (article 373 du code pénal).

La publication de la décision peut également être ordonnée en tant que mode de réparation civile (voir notamment en matière de diffamation : Crim. 17 juin 1892, S. 93, 1, 277 et 17 juin 1922 S. 22, 1, 78).

Il faut noter enfin, que les tribunaux répressifs ont fait parfois application, en vue de faire respecter la police des audiences, des dispositions de l'article 1036 du C. P. C. qui autorise les magistrats à ordonner l'impression et l'affichage de leur décision (1).

Ces diverses mesures de publicité nous semblent, à défaut de disposition contraire, pouvoir être appliquées à l'égard des mineurs par les juridictions pour enfants (2). Il en est ainsi également de la publicité résultant de la signification des décisions de défaut (articles 149 et

(1) Voir *Nouveau répertoire DALLOZ V^e peine* n° 379.

(2) Que décider en ce qui concerne les procédures particulières applicables en cas de troubles causés ou d'infractions commises à l'audience ? Leur adoption peut aboutir à entraver le jeu normal des règles de publicité, soit par suite de l'expulsion de personnes habilitées à assister à l'audience et notamment du prévenu, soit comme conséquence des modifications de la compétence *ratione materiae* qu'elle serait susceptible d'entraîner vis-à-vis des mineurs. Ceux-ci vont-ils notamment pouvoir être jugés par les juridictions pénales ou civiles de majeurs devant lesquelles les infractions ont été commises ou les troubles causés ?

Nous proposerons la distinction suivante : les juridictions pour enfants devraient, à défaut de toute disposition les écartant devant elles, faire application aux mineurs et aux majeurs des règles particulières édictées en la matière (art. 504, 505 et 507 du C.I.C.). Par contre, en présence des dispositions formelles de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, le mineur commettant un délit ou un crime à l'audience d'une juridiction normalement incompétente pour le juger, ne pourrait se trouver déferé de ce fait devant elle (art. 505 et 507 du C.I.C., 89,90 et 91 du C.P.C.). Il ne pourrait même pas faire alors l'objet de l'incarcération de 24 heures prévue à l'article 504 du C.I.C.

suyants du C. I. C. et 156 et suivants du C. P. C.) et de la publication des arrêts de contumace (articles 465 et suivants du C. I. C.) (1).

L'application de ces dispositions particulières ne semble pas devoir être affectée par les principes nouveaux qui se dégagent de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la loi du 24 mai 1951 et notamment par l'interdiction générale de publier tous renseignements relatifs aux mineurs délinquants : *generalia specialibus non derogant*.

F. — PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES

La publicité des exécutions capitales a été supprimée pour les mineurs comme pour les majeurs par le décret-loi du 24 juin 1939, complété par l'arrêté du 16 janvier 1940. Cette suppression a entraîné celle de la lecture publique, avant l'exécution des parricides, de l'arrêt de condamnation (la mutilation préalable du poing avait été supprimée dès 1832). Il semble néanmoins que le rite consistant à recouvrir la tête des parricides d'un voile noir n'ait pas été aboli, même à l'égard des mineurs.

Le décret-loi du 24 juin 1939 prohibe la publication par la voie de la presse de toute indication ou de tout document relatif aux exécutions à mort (article 378, C. I. C.). Par contre, le procès-verbal de l'exécution doit demeurer affiché 24 heures à la porte de l'établissement pénitentiaire dans l'enceinte duquel elle a eu lieu. En outre, l'acte de décès ne doit pas mentionner le genre de mort (article 85 du code civil) (2).

(1) De même aucune restriction particulière de publicité à l'égard des mineurs n'a été prévue pour la notification :

1^o des mandats d'amener (art. 105 C.I.C.) ou d'arrêt (art. 109), même émanant du Juge des enfants (art. 8 de l'ordonnance du 2 février 1945).

2^o des citations à comparaître concernant les prévenus ou accusés C.I.C. art. 145, 146, 149, 182, 211, 242) ainsi que des assignations (C.P.C. art. 4, 61 et s.).

Toutefois une coutume s'est instaurée devant certaines juridictions pour enfants, de remplacer la citation par une lettre recommandée avec accusé de réception. Ce procédé avait été utilisé sous l'empire de la loi du 22.7.1912 à l'égard des mineurs de 13 ans, justiciables de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil. Il a été repris par le projet de loi n° 4967 sur l'enfance et l'adolescence en danger (art. 14). Rien ne nous paraît s'opposer à ce qu'il se généralise, non seulement devant la Juridiction du juge des enfants, mais encore devant celle du Tribunal pour enfants. Le jeune délinquant est alors considéré comme comparissant *volontairement*. Ce mode de comparution ne peut jouer et n'a d'intérêt en l'occurrence que si le mineur n'est pas détenu (Cass. 14. II. 40 G. P. 13. 12. 40). Sinon il faudrait une renonciation expresse de sa part (Cass. 18. 6. 1925 S. 26. 1. 384). En cas de non-comparution, il y a lieu de recourir à une citation régulière pour permettre de prendre ensuite éventuellement défaut.

(2) Cette réglementation particulière méritait d'être signalée. En effet les restrictions apportées à la publicité de la justice ne peuvent plus se rattacher en l'espèce au souci de ménager le reclassement social du condamné. Elles nous paraissent introduire dans notre droit pénal des préoccupations nouvelles et, à notre sens, fécondes :

1^o La criminalité est une plaie sociale qu'il est indécent et imprudent d'exposer au grand jour ;

2^o Une justice à la fois théâtrale et cruelle loin d'intimider certains esprits criminels les provoque et les exalte à violer les lois ;

3^o Il convient d'éviter, autant que possible, que la répression ne nuise à la famille du condamné.

**

DEUXIÈME PARTIE

**DE QUELQUES AMÉLIORATIONS POUVANT ÊTRE APPORTÉES
AU RÉGIME DES PROCÉDURES RELATIVES
AUX MINEURS DÉLINQUANTS**

L'examen sommaire auquel nous venons de nous livrer des diverses mesures adoptées en vue de restreindre la publicité des procédures relatives aux jeunes délinquants nous paraît appeler les observations suivantes :

I. — Une tendance s'affirme de plus en plus nettement de limiter ou même de supprimer la publicité de l'audience ou du jugement, dans la mesure où elle pourrait présenter des inconvénients pour l'avenir du mineur.

Cette tendance s'harmonise, rappelons-le, avec cette idée que le procès pénal fait à un mineur n'est pas un procès pénal comme les autres. D'une part, il n'est pas dominé par un souci de répression et d'exemplarité mais bien par une préoccupation majeure de récupération sociale. D'autre part, la procédure ne vise pas seulement à rassembler, en toute objectivité, et à porter à la connaissance du juge les éléments constitutifs d'une infraction pénale qui peuvent ou doivent être connus de tous ; elle tend surtout à réunir une somme de renseignements d'ordre subjectif et secret, portant sur la personnalité intime de l'inculpé et des membres de sa famille, sur leur passé, leur moralité, leur santé, leur situation économique.

C'est dans ces conditions qu'au fur et à mesure que l'optique de la poursuite s'est progressivement modifiée et qu'un dossier médico-social de plus en plus important est venu s'annexer au dossier pénal, les restrictions aux règles ordinaires de publicité se sont aggravées.

La loi du 22 juillet 1912 distinguait, à ce point de vue, trois catégories de mineurs :

a) Les mineurs de 13 ans, non punissables pénalement, étaient déférés à la chambre du conseil du tribunal civil qui statuait sans publicité aucune et sans constitution possible de partie civile ;

b) Les mineurs de 16 à 18 ans, non complices ou co-auteurs d'inculpés plus âgés, étaient traduits jusqu'à 18 ans en cas de délit, et jusqu'à 16 ans en cas de crime, devant le T. E. A. ;

c) Les mineurs de 13 à 18 ans ayant des complices ou co-auteurs plus âgés et les mineurs de 16 à 18 ans accusés de crime étaient traduits devant les juridictions de majeurs et il était fait application devant elles de la publicité de droit commun.

L'ordonnance du 2 février 1945 a étendu aux mineurs de 18 ans déférés à la juridiction du juge des enfants le régime de non-publicité absolue réservée jusqu'alors aux mineurs de 13 ans. Elle a, en outre, devant le tribunal pour enfants, renforcé les restrictions de publicité précédemment en vigueur devant le T. E. A., par l'exclusion notam-

ment des représentants de la presse et par l'éloignement du mineur de l'audience. Enfin, en supprimant la compétence des juridictions de droit commun à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans accusés de crime et des mineurs de 13 à 18 ans ayant des complices ou co-auteurs majeurs, elle a étendu à ces mineurs le régime de la non-publicité de l'article 14.

La loi du 24 mai 1951 a, ainsi que nous l'avons montré, augmenté la portée et aggravé les sanctions des restrictions de publicité instituées par l'ordonnance du 2 février 1945.

II. — Les dispositions actuellement en vigueur ne présentent toutefois qu'une portée trop limitée. Elles pèchent souvent par défaut et ne semblent pas, en tout cas, avoir épuisé l'ensemble des conséquences que l'on eût pu logiquement tirer des idées directrices qui ont inspiré les rédacteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la loi du 24 mai 1951.

On peut donc considérer que, pour parfaire l'œuvre du législateur de 1951, un certain nombre d'améliorations pourraient être proposées. Nous les examinerons en reprenant notre division de la procédure en trois phases : avant l'audience, à l'audience, après l'audience.

I. — Publicité antérieure à l'audience

L'absence de toute réglementation spéciale caractérise, nous l'avons vu, la phase de l'enquête officieuse et de l'information. Il en résulte que, sous réserve de l'application, problématique et en tout cas limitée dans son objet, de l'interdiction générale de publier tous renseignements relatifs à l'identité et à la personnalité du mineur, libre cours est laissé aux informations de la presse, que la partie civile peut se constituer dans les conditions ordinaires et prendre connaissance du dossier pénal dans son ensemble, enfin que le mineur peut se trouver en contact avec ses co-accusés mineurs ou majeurs. Un tel état de chose n'est pas sans appeler de sérieuses objections. Toute publicité, en effet, est aussi dangereuse à cette phase de la procédure qu'à n'importe quelle autre, sinon plus.

Les réformes suivantes pourraient, en conséquence, être envisagées :

A. — INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITÉ DÈS AVANT L'AUDIENCE

L'idéal serait, croyons-nous, d'interdire tous comptes rendus de presse relatifs à des infractions commises par les mineurs de 18 ans, et cela aussi bien au titre des faits divers qu'à l'occasion du déroulement de l'enquête officieuse et de l'information. En l'absence, en effet, d'une telle interdiction, la prohibition de la publication des débats du tribunal pour enfants perd une grande partie de son intérêt, les lecteurs des journaux ayant été tenus jusque là au courant de l'affaire.

Une mesure de cet ordre serait d'application relativement aisée en cas de poursuite dirigée, dès l'origine, contre le mineur seul. Mais elle

risquerait à l'inverse de présenter maintes difficultés lorsque la participation du jeune délinquant n'apparaîtrait pas immédiatement ou lorsqu'il serait poursuivi en même temps que des majeurs.

Aussi, y aurait-il lieu, sans doute, d'admettre que l'interdiction ne devrait pas, jusqu'à l'ouverture de l'information, viser la publication des faits eux-mêmes mais se limiter à la reproduction du nom du mineur ou des renseignements ou illustrations le concernant.

Par contre, il n'y aurait plus d'inconvénients, l'information ouverte, à prohiber de façon absolue la publication de tous renseignements relatifs aux affaires dans lesquelles un mineur se trouverait impliqué, sauf autorisation spéciale du magistrat instructeur.

B. — NON-COMMUNICATION DU DOSSIER SOCIAL A LA PARTIE CIVILE

Il y aurait, croyons-nous, le plus grand et le plus urgent intérêt à décider, soit par voie législative, soit peut-être plus simplement par voie réglementaire, que le dossier médico-social contenant le rapport d'enquête sociale, la synthèse d'observation et les résultats des examens médicaux et psychologiques soit séparé du dossier ordinaire. Laisse à la disposition du défenseur du mineur et communiqué éventuellement, par la suite, à l'institution de rééducation (circulaire du 13 avril 1946), il ne pourrait, par contre, être consulté par la partie civile.

Il n'est guère contestable que la connaissance du dossier médico-social n'ait, en principe, aucune influence sur la nature de la réponse à donner à la question de culpabilité. Ce dossier contient des renseignements sur la personne et la famille du délinquant, mais ne concerne pas la preuve du délit. Même en admettant que les éléments de ce dossier puissent, dans certains cas, éclairer les magistrats sur les tendances ataviques ou le caractère d'un délinquant qui nie, il faut reconnaître qu'il s'agit là de moyens dont l'accusation ne fait pas normalement usage à l'égard des majeurs. La partie civile ne saurait donc avoir qualité pour exiger la production de ce dossier.

De plus et surtout, le dossier médico-social contient, par définition même, la relation de faits qui doivent demeurer secrets, de confidences reçues ou provoquées, de constatations relatives à la vie intime de la famille.

Sa consultation ne se conçoit donc que de la part des praticiens penchés sur le sort et l'avenir du mineur. Autoriser la partie civile à en prendre connaissance paraît, de façon générale, difficilement justifiable et même, dans certains cas, particulièrement odieux.

C. — SÉPARATION DU MINEUR DE TOUS AUTRES PRÉVENUS

Nous estimons qu'il serait souhaitable, pour obtenir chez les mineurs plus de réceptivité à l'action du juge, de prévoir l'obligation d'éviter à chaque jeune prévenu tout contact avec les autres délinquants mineurs ou majeurs et cela tant au cours du transfert de la maison

d'arrêt au cabinet du magistrat chargé de l'information qu'en attendant sa comparution devant lui. Sinon l'ascendant du juge risquerait d'être contrarié par les conversations des prévenus entre eux. Or, nous pensons que l'influence du magistrat spécialisé, tout au début des poursuites, peut et doit être déterminante et qu'il faut lui donner les moyens de l'exercer utilement. Ce serait, en effet, une lourde erreur de croire que l'œuvre de rééducation, qui est une œuvre de longue haleine, puisse être impunément négligée jusqu'à l'entrée du mineur dans l'établissement éducatif approprié. L'adage « chaque chose en son temps » n'est pas ici de mise. Tout est lié dans le devenir d'une âme, surtout d'une âme qui se construit. Chaque impression, bonne ou mauvaise, chemine en elle et laisse sa trace comme chaque goutte d'eau érode un terrain meuble. Aussi, doit-on admettre que la première impression faite par la justice ne saurait être considérée comme négligeable. Il serait navrant que la carence des magistrats à régler des difficultés d'ordre matériel, relativement faciles à surmonter, dût aboutir à rendre plus difficile la tâche des éducateurs et, peut-être, à en compromettre le succès (1).

II. — Publicité à l'audience

Nous avons ci-dessus signalé qu'une réglementation particulière existe à cette phase de la procédure, mais elle est insuffisante. Les ajustements dont elle pourrait, selon nous, faire l'objet diffèrent suivant qu'il s'agit de la juridiction du juge des enfants, de la juridiction du tribunal pour enfants ou de la chambre spéciale de la cour et de la juridiction de la cour d'assises des mineurs.

A. — AUDIENCE DE CABINET DU JUGE DES ENFANTS

Il y aurait, croyons-nous, intérêt à ce que le législateur décide expressément l'exclusion de tout formalisme et de toute publicité en ce qui concerne l'audience de cabinet du juge des enfants.

Les pouvoirs de ce magistrat, en tant que juridiction de jugement, sont limités; il ne peut, rappelons-le ni condamner le mineur à une peine, ni le placer, sauf sur incident, dans une institution de redressement.

(1) La mise des *menottes* aux jeunes délinquants lors de leur arrestation, de leur conduite au Tribunal ou des transfèrements dont ils sont l'objet, ne peut qu'avoir une influence très néfaste sur leur état d'esprit. Elle leur donne conscience d'être des repris de justice, leur en confère l'aspect et extériorise cette apparence vis-à-vis des tiers.

Or les gendarmes recourent à ce procédé afin de couvrir leur responsabilité en cas de tentative d'évasion. Ils se fondent en cela sur les art. 272 et 273 du décret du 20.5.1903. Nous croyons qu'une modification de ce texte ou des dispositions réglementaires portant sur son application devrait être envisagée en vue de prévoir que, sauf nécessité immédiate, les *menottes* ne pourraient être mises aux délinquants mineurs qu'en cas de prévention de crime ou après avis conforme du parquet.

L'isolement des mineurs arrêtés et retenus dans les locaux de la police ou de la gendarmerie en attendant d'être déférés au parquet, devrait être également préconisé de façon expresse.

sement. De ce fait, l'absence de publicité et de formalisme paraît sans danger (1).

B. — AUDIENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Les réformes suivantes pourraient être envisagées :

a) *Possibilité donnée au tribunal d'écarter de l'audience les parents et les témoins.*

L'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 admet, rappelons-le, à assister à l'audience du tribunal pour enfants non seulement les membres du barreau et les personnes que leur activité éducative et sociale intéresse à l'enfance irrégulière, mais encore les proches parents ou tuteurs du mineur et les témoins de l'affaire. Cette disposition, qui paraît conférer à ces personnes un véritable droit d'accès à l'audience, nous semble trop rigide.

La présence des parents aux débats est parfois tout aussi inopportune que celle du mineur lui-même. Devant eux, en effet, l'assistante sociale enquêtrice va se trouver parfois gênée dans l'indispensable révélation des tares familiales. Il en résultera une atmosphère quelque peu hypocrite, pleine de sous-entendus et de demi-mots, dont le tribunal ne saisira pas toujours l'exacte portée. D'où de regrettables malentendus. Par ailleurs, la présence simultanée de deux parents vivants en mésintelligence peut aboutir, dans les cas fréquents de dissociation familiale, à de pénibles incidents. En toute hypothèse, elle ne contribuera pas à la sérénité des débats.

Quant aux témoins, leur assistance à l'audience ne s'impose guère, en dehors de leur déposition. Parmi les témoins, se trouveront fréquemment les plaignants qui, victimes de l'infraction, n'auront pas cru devoir se constituer partie civile. Lésés et souvent non encore indemnisés, ils seront plus que tous autres enclins à manquer de discrétion

(1) A cette homologation législative de la position prise par la jurisprudence - qui va jusqu'à considérer comme indésirable la présence du ministère public à l'audience de cabinet - devrait toutefois correspondre, selon nous, une réforme plus profonde portant sur la nature même de la juridiction du juge des enfants.

En effet, dans la conception de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la loi du 24 mai 1951, le juge des enfants est considéré à bien des points de vue comme une juridiction de l'ordre répressif, subsidiaire à la fois du juge d'instruction et du tribunal pour enfants. En tant que juridiction de jugement, il est appelé à statuer sur l'imputabilité au mineur d'une infraction pénale. Sa décision, qui a tous les caractères d'un jugement, a l'autorité de la chose jugée au pénal. La constitution de partie civile peut l'obliger à se prononcer sur les intérêts civils. De là une certaine ambiguïté de nature tenant au fait que si le juge des enfants se prononce avant tout sur un cas social, il statue néanmoins aussi sur l'existence d'un délit pénal et directement ou indirectement sur ses conséquences civiles.

Aussi pensons nous que, dans une perspective d'avenir, on pourrait concevoir pour rendre à l'édifice bâti par la jurisprudence toute son harmonie :

1° que le juge des enfants statuant en audience de cabinet ne pourrait connaître de l'action civile.

2° Que la décision du juge des enfants, juridiction du jugement, ne devrait porter que sur le cas social et non sur l'existence même du délit et sur son imputabilité au mineur.

Il y aurait dès lors dans la procédure de l'audience de cabinet une véritable renonciation à la poursuite pénale, un « classement » de celle-ci et ce serait en réalité le cas d'un mineur en « danger » qui se trouverait évoqué. De ce fait l'abandon des garanties traditionnellement attachées à la constatation d'une infraction pénale ne pourrait plus soulever d'objection.

à l'égard des secrets familiaux qui viendraient à leur être révélés. Parfois même, seront-ils tentés d'utiliser la connaissance qu'ils en auront acquise pour faire pression sur le mineur ou ses parents en vue d'obtenir, à titre de réparation amiable, une indemnité peut-être exagérée.

Aussi, estimons-nous qu'il conviendrait de donner au tribunal pour enfants la faculté d'écarter des débats, quand il le juge opportun, les témoins et même les parents (1).

b) *Comparution séparée de chaque mineur.*

Au cas de pluralité de prévenus mineurs, la comparution de ceux-ci, en groupe, devant le tribunal pour enfants n'est pas sans appeler de sérieuses réserves. L'idée communément admise aujourd'hui qu'il faut, dès l'audience, chercher à obtenir des jeunes délinquants le plus possible d'adhésion intellectuelle et sentimentale à l'œuvre éducative à entreprendre nous conduit à penser que chacun d'eux devrait comparaître séparé des autres devant le tribunal pour enfants, comme cela se pratique déjà devant le juge des enfants. Il conviendrait donc de prévoir, à l'issue des confrontations nécessaires, un débat spécial pour chaque cas.

Il y aurait là, évidemment, à revenir sur des habitudes acquises, héritées des tribunaux répressifs de droit commun. Mais le tribunal pour enfants a pour mission première d'envisager le relèvement de chaque jeune délinquant, qui est à lui seul un cas psychologique et social particulier, plutôt que de procéder par les voies les plus simples et les plus rapides au jugement des délits. Ne devrait-il pas, dès lors, pour exercer toute son action bienfaisante, pouvoir se pencher spécialement sur l'âme de chaque adolescent, plutôt que d'affronter la bande au coude à coude ?

III. — Publicité postérieure à l'audience

Nous avons montré que l'ordonnance du 2 février 1945 et la loi du 24 mai 1951 avaient institué à cette phase de nombreuses et importantes restrictions de publicité.

Quelques insuffisances demeurent pourtant et les améliorations suivantes pourraient être adoptées :

A. — RESTRICTIONS ACCRUES A LA PUBLICATION DES JUGEMENTS

La publication par la presse des décisions des juridictions pour enfants devrait être désormais interdite, toutes les fois qu'elles prononcent non une peine mais une mesure. Elle demeurerait exception-

(1) La loi du 27 juillet 1942, rappelons-le, disposait dans son article 10 : « Les audiences du tribunal pour enfants ne sont pas publiques ; ne peuvent y assister que les membres agréés par le tribunal des comités de défense des enfants traduits en justice, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants ainsi que les délégués à la liberté surveillée ». La nécessité de l'agrément par le tribunal des personnes autorisées à assister à l'audience constituait, selon nous, une très heureuse innovation.

nellement possible avec l'autorisation du ministère public. Cette autorisation serait notamment accordée aux revues spécialisées (1).

Serait, en outre, prohibée toute information relative aux modalités d'exécution des mesures (évasions des établissements, modifications de placement, incident à la liberté surveillée), dans tous les cas où elle pourrait permettre d'identifier les mineurs en cause.

C. — ASSOUPPLISSEMENT DE LA RÉGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DU CASIER JUDICIAIRE

Les juridictions pour enfants appelées à statuer sur le cas d'un mineur doivent avoir connaissance, dans son propre intérêt, de tout ce qui a pu être déjà décidé à son égard ; d'où l'inscription, depuis la loi du 24 mai 1951, des décisions du juge des enfants au casier judiciaire (2).

On peut considérer, cependant, que l'inscription des seules mesures prises en application de l'ordonnance du 2 février 1945 est insuffisante, les magistrats ayant le plus grand intérêt à connaître aussi les mesures judiciaires de protection prises en application d'autres textes. Il convient, toutefois, de se demander si des mesures purement protectrices, même adoptées à la suite d'un délit, ont bien leur place au casier judiciaire, répertoire essentiellement pénal.

Le remplacement, pour les mineurs objets de mesures d'éducation, du casier judiciaire par un bulletin spécial sur lequel figureraient toutes les décisions de garde, même adoptées par des juridictions civiles, permettrait de concilier les deux idées directrices qui nous paraissent essentielles en la matière : rendre possible une meilleure coordination des décisions rendues par les différentes juridictions compétentes, éviter que, par son inscription au casier, la mesure d'éducation ne fasse figure de peine (3).

Mais si les magistrats doivent tout connaître du passé de l'enfant, ce passé doit être au contraire, autant que possible, ignoré des tiers sous peine de compromettre gravement — et trop souvent irrévocablement — son avenir. A cette dernière idée pourrait être rattachée une réforme très souhaitable : la dispense d'inscription au B 3 des courtes peines sans sursis, prononcées contre les mineurs (4).

(1) Voir en ce qui concerne les autorisations données aux revues spécialisées un précédent dans l'art. 19 de la loi du 31.12.1942 relative à la lutte contre les maladies vénériennes.

(2) Il semble qu'en abrogeant l'article 66 cette loi ait définitivement levé l'équivoque qui existait sous l'empire de l'ordonnance en ce qui concerne l'inscription des mesures concernant les mineurs de 13 ans ; cette inscription nous paraît aujourd'hui s'imposer.

(3) Voir sur l'inscription au casier des mesures de garde : et la possibilité de création d'un « bulletin judiciaire » « Rééducation » avril 1950 p. 5 et s.

(4) La loi du 5 août 1899 prévoyait (art. 6, 5^e) qu'une première condamnation à un emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 3 mois prononcée contre un mineur de 16 ans ne figurerait pas au B 3. Cette disposition n'a pas été reprise par l'ordonnance du 13 août 1945 complétée par les décrets des 13 avril et 20 août 1949.

D. — RESTRICTIONS A LA DÉLIVRANCE DES EXTRAITS ET EXPÉDITIONS DES DÉCISIONS

Une entière liberté dans la délivrance de ces documents peut amener des abus. On doit, par ailleurs, reconnaître un certain illogisme dans la coexistence, d'une part, de limitations extrêmement étroites dans l'établissement et la consultation des bulletins du casier judiciaire et, d'autre part, de la possibilité pour tout intéressé de se faire délivrer l'expédition de la décision elle-même. La délivrance des expéditions et extraits des décisions des juridictions pour enfants devrait faire l'objet d'un contrôle très strict de la part du ministère public. Son autorisation serait exigée, et il ne l'accorderait que lorsque les raisons invoquées lui paraîtraient admissibles.

TROISIÈME PARTIE

DES POSSIBILITÉS D'EXTENSION DES RÈGLES RELATIVES A LA NON-PUBLICITÉ DES AFFAIRES DE MINEURS A DES PROCÉDURES AUTRES QUE CELLE DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945

L'adoption des réformes que nous venons de suggérer aurait pour résultat d'accentuer encore les limitations apportées à la publicité de la justice répressive en ce qui concerne les mineurs délinquants déferés aux juridictions pour enfants. A un certain nombre de palliatifs de portée trop limitée, elle aboutirait à substituer un système cohérent, entièrement repensé en fonction du but poursuivi par l'ordonnance du 2 février 1945 et par la loi du 24 mai 1951.

On peut, toutefois, se demander si la réforme devrait s'arrêter à ce stade, ou si, après avoir prévu et organisé une application plus rationnelle du principe de non-publicité dans l'ordonnance du 2 février 1945, il ne conviendrait pas d'envisager l'adoption de dispositions analogues à l'égard des *mineurs de justice* déferés aux tribunaux en vertu d'autres textes.

La question mérite plus particulièrement d'être posée en ce qui concerne les mineurs délinquants non soumis à l'ordonnance du 2 février 1945 et les mineurs faisant l'objet des procédures relatives à l'enfance en danger.

I. — Mineurs délinquants non soumis aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951

Deux catégories de délinquants mineurs échappent aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951 : ce sont, d'une part, les mineurs de 18 ans déferés aux juridictions d'exception et, d'autre part, les mineurs de 18 à 21 ans, ces derniers étant considérés comme des majeurs par la loi pénale.

Il convient tout d'abord de se demander si, dans le silence de la loi, les restrictions de publicité prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 vont s'imposer aux juridictions d'exception dont l'article premier de ce même texte a réservé implicitement la compétence.

Nous ne le pensons pas. En effet, des restrictions à l'application d'un principe d'ordre public ne nous paraissent pas pouvoir être étendues par voie d'analogie. Il n'en est pas fait mention, au surplus, dans l'ordonnance du 11 juillet 1945 qui réglemente la procédure suivie devant certaines de ces juridictions (tribunaux militaires, cours de justice, etc...).

Le principe de la primauté de la rééducation sur la répression, substitué à celui du discernement, doit être considéré comme un principe général valable à l'égard de tous les mineurs délinquants. Il s'applique donc aux juridictions d'exception et l'absence devant celles-ci d'une réglementation corrélative de la publicité constitue, selon nous, d'un point de vue théorique, une incontestable lacune.

Il faut néanmoins reconnaître qu'en l'état actuel des textes, cette carence ne présente pas d'inconvénients considérables. Le nombre des mineurs aujourd'hui déférés aux juridictions d'exception est des plus minimes. L'ordonnance du 11 juillet 1945, revenant en fait sur la position de principe adoptée par l'article premier de l'ordonnance du 2 février 1945, a limité à l'extrême, au bénéfice des juridictions pour enfants, les cas dans lesquels les tribunaux militaires et maritimes pourraient se trouver saisis. Par ailleurs, la disparition des chambres correctionnelles économiques (loi du 9 juin 1949), des cours de justice et des chambres civiques (lois des 29 juillet 1949 et 31 décembre 1950) (1) est venue restreindre encore la zone de compétence réservée aux juridictions d'exception (2).

(1) Il convient toutefois de noter que pour certains faits leur compétence se trouve transférée aux tribunaux militaires (v. articles 553 et s. du C.I.C. et circulaire du 13 janvier 1951).

(2) Aussi peut-on admettre que la quasi-totalité des jeunes délinquants de moins de 18 ans est aujourd'hui déférée à des magistrats spécialisés par application de l'ordonnance du 2 février 1945. Dans ces conditions, le maintien par l'article 1 de ce texte de la compétence de principe des juridictions d'exception est devenu manifestement contraire à la réalité des choses puisqu'il continue à poser comme une règle ce qui ne constitue désormais qu'une exception de portée infime. Il semble dès lors que l'extension à ces juridictions des règles de non-publicité édictées par l'article 14 ne saurait, malgré ses avantages d'ordre théorique, s'imposer comme une réforme d'une urgente nécessité. A son encontre au surplus, on peut faire état des complications de procédure qu'elle ne manquerait pas d'entraîner et évoquer les abus qui, plus particulièrement devant ces juridictions, pourraient parfois résulter de la non-publicité.

Certes, il serait possible de concevoir une recrudescence de l'intérêt pratique de cette extension si, à l'occasion de troubles sociaux, les juridictions d'exception venaient à se multiplier à nouveau. Mais ce que cette perspective souligne avant tout c'est l'intérêt qu'il y aurait à inverser la règle de droit suivant laquelle les juridictions d'exception demeurent compétentes pour juger les mineurs, sauf disposition contraire. De la sorte, en cas de création de nouvelles juridictions d'exception, les mineurs n'auraient pas à leur être délégués *ipso facto* et continueraient à être jugés par les tribunaux pour enfants, ce qui présenterait le double avantage de les maintenir à l'abri des sévérités partisans et du point de vue qui nous intéresse, de les faire juger sans publicité.

Les mineurs délinquants âgés de plus de 18 ans à l'époque de l'infraction sont, du point de vue de la justice répressive, traités comme des majeurs. Ils encourent les mêmes pénalités que ces derniers, sont déférés aux mêmes juridictions et se voient appliquer les règles ordinaires de publicité.

Or, il faut reconnaître que la publicité faite autour de l'infraction peut se révéler parfois extrêmement nuisible à ces mineurs. Ils sont pour la plupart encore à l'âge de l'apprentissage et ils risquent d'éprouver les plus grandes difficultés pour trouver du travail.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner l'intérêt qu'il y aurait à édicter en leur faveur des dispositions spéciales leur conférant un statut intermédiaire entre l'irresponsabilité de principe admise à l'égard des mineurs de 18 ans et la responsabilité qui est considérée comme entière au-delà de cet âge (V. Revue de l'éducation surveillée ; mars-avril 1950). Parmi ces dispositions, il conviendrait plus particulièrement de prévoir certaines restrictions à la publicité des poursuites, des débats et du jugement et, sans doute, aussi une accélération de l'effacement légal de l'inscription au B. 3 des peines correctionnelles prononcées contre eux.

II. — Cas des mineurs en danger (1)

Une étude des restrictions à la publicité des procédures relatives aux mineurs dits « en danger » dépasserait le cadre que nous avons assigné à nos explications, dont l'objet se limite à la situation des mineurs « délinquants ». Néanmoins la possibilité d'étendre aux diverses catégories de mineurs à protéger les règles élaborées à l'égard des délinquants nous conduira à examiner brièvement quelles pourraient être les modalités de cette extension (2).

Les mineurs en danger sont judiciairement protégés, non au moyen d'un texte général prenant en considération leur situation de fait, mais

(1) Voir sur la législation de l'enfance en danger l'ouvrage très remarquable et particulièrement documenté de M. R. MICHEL, Juge au tribunal de Marseille (Editions techniques).

(2) Une telle extension serait d'autant plus souhaitable que les diverses catégories de « mineurs de justice » posent à peu près les mêmes problèmes aux magistrats compétents pour statuer sur leur cas. Derrière les différentes étiquettes juridiques sous lesquelles ils leur sont déférés, ces mineurs révèlent des situations psychologiques, familiales et sociales de même nature. Que l'enfant ait plus ou moins extériorisé son inadaptation sociale ou que celle-ci soit encore latente, la justice des mineurs doit, non seulement faire intervenir des magistrats techniquement spécialisés, mais encore se garder très soigneusement de se manifester dans l'appareil solennel qui lui est coutumier ; elle devrait toujours être, croyons-nous, une justice sans publicité. A l'égard d'enfants traumatisés, de familles en équilibre instable, les tribunaux se doivent de faire preuve de beaucoup de réserve, de tact et de discrétion. A cette condition, selon nous, peut se justifier le maintien de l'intervention d'organes judiciaires dans un domaine aussi délicat et socialement aussi différent de celui dans lequel ces organes sont appelés habituellement à exercer leurs attributions.

en vertu d'une série de textes particuliers. Ceux-ci sanctionnent des fautes *manifestant* l'inadaptation des mineurs ou les erreurs éducatives qui *risquent* de la provoquer.

Cette législation, faite d'apports successifs s'échelonnant sur plus d'un siècle, est à la fois abondante et touffue, dispersée et lacunaire. Son manque d'unité s'explique notamment par le fait que les divers textes de base qui la composent ont été, le plus souvent, élaborés sans plan d'ensemble, hâtivement et en fonction des nécessités du moment. Au surplus, ces textes ne peuvent tout naturellement que refléter les conceptions divergentes des différentes époques au cours desquelles ils ont été conçus, discutés et votés. C'est ainsi que de nombreuses dissimilitudes se révèlent, en ce qui concerne la réglementation de la publicité, et aussi de nombreuses lacunes et de nombreuses incertitudes.

Dans certains cas, la non-publicité est de règle ; dans d'autres, il n'existe à l'inverse aucune limitation particulière ; dans d'autres enfin, la publicité est restreinte et il y a lieu de faire une distinction entre les débats qui ont lieu en chambre du conseil et le jugement qui est rendu en audience publique.

A. — CAS DANS LESQUELS LA NON-PUBLICITÉ PARAÎT ABSOLUE

Aucune publicité n'est prévue par l'article 2, paragraphe 7, de la loi du 24 juillet 1889, en ce qui concerne l'adoption par le président du tribunal civil d'une mesure de surveillance ou d'assistance éducative. Ce magistrat, qui instaure une mesure tutélaire de pure protection, statue sur pièces et sans débat. Sa décision qui au surplus n'est pas susceptible de voies de recours n'a pas à être publiée.

Il en était de même, avant l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, en matière de correction paternelle. Une ordonnance *d'arrestation* ou, depuis le décret-loi du 30 octobre 1935, une ordonnance de *placement*, était rendue par le président du tribunal civil, à la requête des parents agissant par voie *d'autorité* ou de *réquisition*.

B. — CAS DANS LESQUELS IL NE PARAÎT DEVOIR ÊTRE FAIT AUCUNE RESTRICTION A L'APPLICATION DES RÈGLES ORDINAIRES DE PUBLICITÉ

Lorsque la situation d'un mineur en danger est portée, accessoirement aux poursuites pénales, devant les juridictions répressives d'adultes, celles-ci n'ont pas, semble-t-il, à se soumettre à des règles spéciales de publicité et, par conséquent, les débats ont lieu en public, sauf prononcé du huis-clos.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les procédures prévues par les lois suivantes :

a) La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, en cas de *déchéance prononcée par le tribunal répressif* ;

b) La loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants (article 5).

C. — CAS DANS LESQUELS LA PUBLICITÉ EST SIMPLEMENT RESTREINTE

Ces cas semblent de beaucoup les plus nombreux dans la pratique.

a) Tantôt la loi prévoit expressément que les débats se dérouleront *en chambre du conseil*, c'est-à-dire sans publicité, et que la décision sera rendue en public. Citons en ce sens :

La loi du 24 juillet 1889 précitée, en ce qui concerne les procédures prévues aux articles 4, 18 et 21 ;

La loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs (articles 1, 4, 18 et 22) ;

La législation du divorce (article 239 du code civil), de l'adoption (articles 361 et 364) et de la légitimation adoptive (article 369) ;

b) Tantôt le texte prévoit la comparution en chambre du conseil, mais ne se prononce pas expressément sur la publicité de la décision.

Citons en ce sens :

Le décret du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance (vagabondage des mineurs), article 3 (1) ;

La loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance, article 32.

Nous serions, quant à nous, enclin à admettre le prononcé de la décision en audience publique dans ces deux derniers cas. On peut faire état en ce sens, tout au moins par analogie, de la règle posée par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil du tribunal civil qui prévoit qu'en matière *contentieuse* les décisions de la chambre du conseil doivent être rendues en public.

Or, l'adoption des mesures prévues par ces deux textes, ne nous paraît pas pouvoir être assimilée à un acte de juridiction gracieuse ou de simple administration judiciaire. Ces mesures peuvent consister dans un placement fermé se prolongeant jusqu'à 21 ans et attenter ainsi de façon grave à la liberté du mineur. Elles sont, par ailleurs, susceptibles d'appel (2). En pratique, toutefois, les juges des enfants statuent sans publicité en matière de vagabondage. Ils considèrent que le silence des textes les autorise à adopter cette solution dans l'intérêt même des mineurs.

(1) L'article 4 prévoit, en cas d'infraction aux mesures prises par application de l'art. 3, (récidive de vagabondage), la possibilité de déférer au tribunal pour enfants pour être jugé « conformément aux articles 66 et 69 du Code pénal ». Les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatives à l'enfance délinquante paraissent dans ce cas devoir être appliquées.

(2) Voir cependant, en ce qui concerne la loi du 15 avril 1943 : Paris 1-4-39, G.P. 39.2.168.

c) Tantôt la loi est muette à la fois sur les débats et sur le jugement. Il en est ainsi en ce qui concerne l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la correction paternelle.

De nombreux juges des enfants, se référant aux habitudes prises avant ce texte, statuent sans débat ni publicité. Etant donné qu'il s'agit maintenant d'une procédure à caractère apparemment contentieux (droit d'appel des parents et *du mineur* lui-même), mais néanmoins de caractère essentiellement tutélaire et familial, nous pensons qu'il conviendrait, dans ce cas également, de rendre la décision en audience publique après des débats (1) en chambre du conseil (2).

Une unification du régime de la publicité dans les diverses procédures ci-dessus examinées serait assurément très souhaitable. Elle pourrait être réalisée en s'inspirant des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945. Ce procédé aurait, notamment pour avantage, de simplifier une situation juridique par trop complexe, de garantir le mineur et sa famille à la fois contre des décisions hâtives rendues sur pièces et contre la révélation aux tiers des secrets familiaux, de prévoir la présence possible aux débats des techniciens sociaux énumérés par ce texte (assistants sociaux, délégués à la liberté surveillée) et de donner, à l'inverse, la possibilité d'en éloigner le mineur, si besoin.

Il y aurait tout intérêt, croyons-nous, à obtenir cette normalisation non par l'insertion dans chaque texte d'une disposition particulière, mais au moyen d'une disposition générale, valable pour tous, et applicable toutes les fois qu'il s'agirait d'une instance relative à la protection d'enfants en danger, à l'attribution du droit de garde ou à l'exercice de la puissance paternelle.

PERSPECTIVES D'AVENIR EN CE QUI CONCERNE LA NON-PUBLICITE DE LA JUSTICE DANS LE DROIT DES MINEURS ET DANS LE DROIT DES MAJEURS

La nécessité de protéger les mineurs des inconvénients graves qui résulteraient pour eux de l'application des règles ordinaires de la publicité de la justice nous a conduit à examiner l'opportunité de réformes

(1) M. CHAZAL estime que dans cette procédure « le débat est contradictoire » (CHAZAL *Le juge des enfants*. Sirey, page 38).

(2) La non-publicité de la procédure paraît également devoir être admise, dans le silence des textes en ce qui concerne l'institution par le juge des enfants d'une mesure de tutelle aux allocations familiales. (loi du 22 août 1946 art. 9, décret du 10 décembre 1946 art. 18). La question se pose toutefois de savoir si, étant donné son caractère apparemment contentieux, l'ordonnance du juge des enfants, par ailleurs susceptible d'appel ne devrait pas être rendue en public. Eu égard à la nature de la mesure instituée, nous inclinons vers la négative.

nombreuses et étendues. Sans doute ne seraient-elles pas toutes immédiatement réalisables. La publicité de la justice et le contrôle que l'opinion tient à exercer sur les tribunaux par l'intermédiaire des journaux sont des matières trop délicates pour pouvoir être réglées en fonction des seules vues de l'esprit et abstraction faite du sentiment populaire et des susceptibilités qu'ont aiguës en lui les vicissitudes de la liberté de la presse dans le passé. La brèche, déjà amorcée par la loi du 22 juillet 1912, puis largement ouverte par l'ordonnance du 2 février 1945, dans l'application de règles aussi sacrées ne pourra sans doute s'agrandir que peu à peu.

Toutefois, un nouveau pas en avant vient d'être fait par la loi du 24 mai 1951 et, en outre, certaines d'entre les réformes dont nous venons d'essayer de démontrer l'intérêt figurent déjà dans des projets de lois déposés devant le parlement.

C'est ainsi que le projet de loi sur l'enfance et l'adolescence en danger, inscrit sous le n° 4.967 — qui, s'il était adopté intégralement, serait sans doute appelé à se substituer très rapidement à l'ensemble des textes épars protégeant les mineurs non retenus comme délinquants — met en œuvre des restrictions de publicité directement inspirées de celles figurant à l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945.

En outre, le projet n° 7.189, modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, apporte d'utiles limitations à la publicité donnée aux fugues des mineurs de dix-huit ans.

Le vote de ces projets pourrait être considéré comme une nouvelle et importante étape dans la voie des réformes ci-dessus envisagées.

Sur ces points, comme d'ailleurs sur bien d'autres, il semble que la multiplication des dispositions juridiques particulières à l'enfance tende à créer un véritable droit de la minorité doué d'une large autonomie et à creuser un fossé toujours plus profond entre ce droit nouveau et le droit des majeurs.

Celui-ci pourrait être comparé à un vaste et vieil édifice aux dimensions imposantes, modernisé sans doute dans ses aménagements, mais dont le gros œuvre resterait alourdi par les traditions et les symboles du passé; ne pouvant faire en quelque sorte l'objet que de réfections limitées ou de réparations d'entretien, il ne se réadapte que lentement et il est toujours quelque peu en retard sur l'état des mœurs et plus encore sur les conceptions de la doctrine.

Le droit pénal des mineurs évoque à l'inverse les cités champignons du nouveau monde. Comme elles, il a pu s'édifier presque entièrement à neuf et sur un terrain presque entièrement libre. Depuis 1912 et surtout depuis 1945, il se développe rapidement dans le style de pensée de la doctrine la plus moderne et de la fraction la plus dynamique et la plus évoluée de la magistrature et de l'administration.

Cette émancipation du mineur délinquant et du mineur en danger de la tutelle du droit pénal, qui va en s'accroissant, mérite de prêter à réflexion. Elle évoque non seulement l'intéressante perspective d'une

complète autonomie du droit de l'enfance, mais encore celle, non moins intéressante, des profits que le droit pénal pourrait à l'avenir tirer des expériences menées sur l'un de ses rameaux, le plus évolué et le plus évolutif. Le fossé qui se creuse d'un côté tend donc à se combler de l'autre et, à l'échappée en avant de ce droit d'avant-garde, correspond déjà un effort caractérisé du droit des adultes pour le suivre et pour s'inspirer de ses réalisations.

Nous nous proposons en conclusion d'essayer de tracer les grandes lignes de ce double mouvement, dans lequel nous paraît se situer en bonne place l'évolution de la non-publicité de la justice.

I. — La réglementation spéciale de la publicité s'inscrit dans un ensemble de particularités donnant au droit de l'enfance une certaine indépendance et suggérant sa codification

Parmi les particularités les plus caractéristiques du droit de l'enfance, nous relèverons notamment : la *spécialisation* des juridictions et des magistrats (cette spécialisation joue maintenant aux trois phases de la poursuite, de l'information et du jugement, et cela aussi bien au tribunal qu'à la cour ; elle a eu pour conséquence directe l'institution du tribunal pour enfants départemental) ; l'importance primordiale donnée à l'*examen médical et psychologique* de la personne du jeune prévenu et à l'*observation* de son comportement ainsi qu'à l'étude du milieu où il a vécu et où il pourra vivre ; l'application de mesures éducatives à des jeunes délinquants reconnus coupables et la substitution de mesures de durée indéterminée aux peines fixes ; le *non-dessaisissement* du juge par sa sentence (modification de garde, liberté surveillée) ; l'intervention des magistrats dans l'*exécution* de leur décision (liberté surveillée, placements) ; la faculté pour une juridiction de jugement de *se saisir d'office* (modification de garde, incidents à la liberté surveillée) (1) ; la *non-séparation* des fonctions d'instruction et de jugement (juridiction du juge des enfants) ; l'*assouplissement* du formalisme procédural (non-application de certaines des dispositions de la loi du 8 décembre 1897 à l'enquête du juge des enfants ; suppression devant cette juridiction de la césure traditionnelle entre la phase de l'information et celle du jugement, marquée par la communication du dossier au ministère public ; réglementation particulière des voies de recours ; exécution provisoire possible de la mesure).

Dans la législation de l'enfance en danger, nous mentionnerons notamment : le pouvoir donné aux juridictions civiles de statuer *ultra petita* (non-limitation du choix et de la durée des mesures par la demande initiale et par l'effet dévolutif de l'appel : loi du 24 juillet 1889 et ordonnance du 1^{er} septembre 1945) ; la mise en cause directe du mineur qui n'a pas à être *représenté* (loi du 24 juillet 1899, décret-loi du 30 octobre 1935 et ordonnance du 1^{er} septembre 1945) ; la très large initiative laissée au magistrat de procéder à des enquêtes en

(1) Le projet de loi n° 4.967 sur l'enfance et l'adolescence en danger prévoit en outre pour le juge des enfants la faculté de se saisir d'office *ab initio*.

dehors de toute offre en preuve, qui lui confère les pouvoirs d'un véritable *juge d'instruction civil* (loi du 24 juillet 1889, décret-loi du 30 octobre 1935 et ordonnance du 1^{er} septembre 1945).

Ces dérogations aux règles ordinaires, de même que les particularités relatives à la publicité, tiennent à ce que les juridictions pour enfants, spécialisées ou non, poursuivent toutes un objectif qui leur est propre. A la différence de dessein correspond tout naturellement celle des méthodes et des moyens d'action.

Les juridictions pénales d'adultes considèrent qu'elles ont pour mission d'infliger aux délinquants un châtement juste et exemplaire ; elles s'emploient donc à déterminer, en s'entourant d'un maximum de garanties (formalisme, publicité), la nature exacte de l'infraction et la participation de l'auteur présumé.

Les juridictions civiles ont surtout pour rôle de régler, dans l'intérêt des patrimoines, les différends entre plaideurs ; elles n'ont, en principe, à envisager la personne de ces derniers qu'en tant que sujet abstrait des droits débattus.

Au contraire, les juridictions pour enfants, civiles ou pénales, ont essentiellement en vue la protection d'un être de chair et d'âme dont elles doivent sauvegarder l'avenir, conserver dans la société la place « assise » qu'il risque de perdre. De ce fait, c'est la personnalité du mineur sous tous ses aspects d'ordre physiologique et psychique qui doit être prise en considération. Vis-à-vis des mineurs, le juge n'est plus arbitre ou sanctionneur, mais avant tout *tuteur social*.

L'on comprend dès lors que la solution d'une « équation humaine » de cette nature suppose d'autres aptitudes, d'autres normes, d'autres procédés, que celle d'un *problème juridique ou policier*. D'où la spécialisation du juge des enfants et, comme corollaire, la concentration dans ses mains de toute l'activité judiciaire concernant les mineurs (1).

Une conclusion pourrait dès lors paraître s'imposer : à cette concentration de fait devrait correspondre une concentration du droit et puisqu'aujourd'hui le droit de l'enfance pose à *d'autres spécialistes, d'autres problèmes*, à résoudre avec *une autre algèbre*, il est justiciable d'une entière autonomie et il mérite de faire l'objet d'une codification particulière. Regroupé et synthétisé, clarifié et complété, il fournirait aux magistrats spécialisés un instrument mieux adapté à leur mission (2).

Mais cette façon de voir, pour séduisante qu'elle soit, ne saurait nous satisfaire entièrement. Du point de vue de la technique législative, la rédaction immédiate d'un « code de l'enfance » ne présen-

(1) Cette concentration de pouvoir tend à s'instaurer aussi bien dans le sens vertical (de la phase de l'information à celle de l'exécution de la mesure et de sa modification) que dans le sens horizontal (application des divers textes relatifs à l'enfance en danger). Il semble qu'elle doive, de plus en plus, conférer au magistrat spécialisé une sorte de *droit de préférence* et de *droit de suite* sur le mineur.

(2) Il en a été déjà ainsi du droit du travail, du droit rural, du droit commercial. La codification de ce dernier peut être citée en exemple : rameau du droit civil, le droit commercial a en effet trouvé dans son autonomie une nouvelle croissance.

terait pas que des avantages et n'irait pas sans se heurter à d'assez nombreuses objections d'ordre théorique (1) et pratique (2). En outre, et surtout, nous pensons qu'à détacher prématurément le droit de la minorité des diverses branches de la vie juridique dans laquelle il s'intègre étroitement, à l'isoler, on risquerait de compromettre son remarquable rayonnement et son emprise sur le droit des adultes.

II. — Le droit de l'enfance

a déjà exercé sur celui des adultes une heureuse influence.

Il serait souhaitable que cette influence aille en se développant plus particulièrement en ce qui concerne les limitations apportées à la publicité de la justice répressive

En droit civil, c'est dans le cadre de la famille que l'influence du droit de l'enfance paraît s'être le plus nettement fait sentir.

L'application de la législation relative aux mineurs en danger a peu à peu habitué les esprits à cette idée que la puissance paternelle et, de façon plus générale, la puissance familiale, devraient être considérées non plus comme un droit de caractère plus ou moins absolu et sacré, mais comme une fonction sociale.

En même temps qu'évoluaient en ce sens la loi du 24 juillet 1889 (réformes des 15 novembre 1921 et 30 octobre 1935) et les articles 375 et suivants du code civil (réformes des 30 octobre 1935 et 1^{er} septembre 1945), s'instituait un contrôle judiciaire toujours plus étroit de l'exercice des droits et des devoirs familiaux. La création de la tutelle aux allocations familiales (loi du 22 août 1946) et de l'enquête sociale en matière de divorce (loi du 12 avril 1945), l'extension donnée à l'adoption (loi du 19 juin 1923, décret du 29 juillet 1939, loi du 8 août 1941), l'importance grandissante prise par la notion de devoir alimentaire — générateur de décisions elles aussi toujours modifiables — de même que la protection concédée à l'enfance illégitime, pépinière de l'enfance en danger (recherche de paternité naturelle : loi du 16 novem-

(1) Codifier un droit ce n'est pas seulement le fixer. C'est aussi trop souvent le figer. Or le droit de l'enfance est encore en pleine période d'évolution sinon d'hésitation. Stopper cette évolution par une sorte d'enfantement avant terme risquerait d'aboutir non à un meilleur épanouissement, mais à un arrêt de croissance, à un dessèchement du nouveau droit.

La Belgique a réalisé un remarquable Code de l'enfance avec la loi du 15 mai 1912 qui contient des mesures réglementant, la délinquance des mineurs (art. 16 et s.), la prostitution (art. 15), la correction paternelle (art. 14), la déchéance des droits de la puissance paternelle (art. 4 et s.). Très en avance sur son temps, ce texte qui est resté intangible depuis 50 ans paraît aujourd'hui techniquement dépassé par la législation française, notamment en matière de délinquance et de correction paternelle.

(2) L'extrême diversité des textes relatifs à l'enfance en danger et des conceptions qui les animent ne permettrait pas leur regroupement. Elle exigerait sans doute leur refonte avant toute codification. Cette dernière pourrait être par contre envisagée après la promulgation et la mise au point par une application de plusieurs années du projet de loi n° 4.967 relatif à l'enfance et à l'adolescence en danger et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951. Ces deux textes seraient alors appelés à servir d'arêtes maîtresses à un travail de synthèse.

bre 1912, légitimation : lois des 14 septembre 1921 et 25 avril 1944, droits successoraux : loi du 25 mars 1896, conseil de tutelle : décret du 29 juillet 1939) ne sont pas sans évoquer aussi l'influence du droit de l'enfance sur l'ensemble du droit civil.

L'apport du droit pénal a été plus considérable encore. La subjectivisation de la peine, son individualisation à la fois judiciaire (circonstances atténuantes, sursis) (1) et pénitentiaire (libération conditionnelle) ont éloigné le droit criminel de la seule prise en considération de la gravité objective des infractions pour l'amener de plus en plus à envisager le discernement et la rééducabilité de leurs auteurs. L'organisation d'établissements pénitentiaires de rééducation (Hague-nau, Ensisheim, Mulhouse, etc...) (2), l'institution du patronage post-pénal (circulaire du 1^{er} février 1946), la désignation d'un juge à l'exécution des peines (règlements provisoires des 14 décembre 1945 et 16 mars 1946), l'assouplissement de la libération conditionnelle (arrêté du 11 janvier 1951, circulaires des 11 mai 1951 et 14 juin 1951), transposent de façon très apparente des réalisations qui ont fait d'abord leurs preuves à l'égard des mineurs délinquants.

D'autres rapprochements s'ébauchent déjà à l'horizon des réformes : au civil, la désignation d'un juge de la procédure instruisant lui-même le procès, la substitution à l'assignation de la lettre recommandée ; au pénal, la non-séparation des fonctions d'instruction et de jugement par la création du juge de l'instruction, l'assouplissement en faveur des demi-responsables de l'article 64, la possibilité de descendre de trois degrés dans l'échelle des peines en cas d'application des circonstances atténuantes, la spécialisation du juge répressif, le pardon judiciaire (3), la « probation » (4), etc...

Ce rôle de droit d'avant-garde — de droit *leader* — évoluant plus vite et servant à la fois d'expérimentateur et de guide, le droit de l'enfance pourrait, selon nous, le jouer très utilement aussi dans la réglementation de la publicité de la justice. Cette publicité est tout aussi dangereuse dans bien des cas pour l'adulte que pour le mineur.

Au stade de la poursuite et de l'information, elle risque de déconsidérer injustement un prévenu dont l'innocence sera reconnue par la suite et elle fournit aux tiers une occasion de chantage. Au stade de la répression, elle apporte une très lourde entrave au reclassement social du condamné. Loin d'être toujours exemplaire, elle montre trop souvent des crimes impunis, des recherches infructueuses, des verdicts d'indulgence ; révélant à tous la multiplicité des infractions pénales, apitoyant sur le sort de leurs auteurs, elle enlève au délit son caractère exceptionnel et odieux, le fait entrer dans les mœurs, dans la vie de tous les jours.

(1) Le sénateur Bérenger, promoteur de la loi du 26 mars 1891, avait fait partie des commissions qui élaborèrent les avant-projets de la loi du 24 juillet 1889, et avait rapporté au Sénat le projet de la loi du 19 avril 1898.

(2) Voir la circulaire du 16 septembre 1951 sur les prisons-écoles. Voir aussi le rapport de M. GERMAIN sur l'exercice 1951 et l'étude de M. Pierre CANNAT sur la semi-liberté (Rev. pén. avril 1951).

(3) Voir propositions Bérenger (12-11-1901) et Chéron (29-1-1931) et projet de révision du Code Pénal art. 58.

(4) Voir AMOR ; Rev. Pén. 1948 n° 1 et s. et ANCEL ; Rev. Pén. juillet 1951 p. 647 et s.

A ces graves inconvénients, quelques palliatifs de détail ont déjà été apportés. Nous avons ci-dessus noté au passage des restrictions applicables aux juridictions de majeurs et concernant notamment la publicité faite autour de certains crimes (décret-loi du 29 juillet 1939), celle des perquisitions et saisies (loi du 24 décembre 1943, articles 38 et 88 du C. I. C.), des actes d'accusation et des procès en diffamation (art. 38, § 1 et 2 de la loi du 29 septembre 1881 mod. 29 juillet 1939), la présence de mineurs dans le public des audiences (loi du 15 juillet 1944) et l'exécution de la peine de mort (décret-loi du 24 juin 1939).

Nous pourrions également signaler : les précautions prises contre les constitutions abusives de partie civile (information contre X..., dommages-intérêts en cas de non-lieu : loi du 2 juillet 1931), l'élargissement de la notion de dénonciation calomnieuse (loi du 8 octobre 1943), les réactions de la chancellerie contre les abus de la publicité de l'audience (distribution de cartes d'invitation aux assises : circulaire du 1^{er} février 1891 ; interdiction de la radiodiffusion des débats : circulaire du 6 juillet 1949), les limitations apportées à l'inscription des décisions au casier judiciaire en cas de sursis, de réhabilitation judiciaire (lois des 14 août 1885, 10 mars 1898, 13 août 1945) et surtout les toujours plus nombreuses lois d'amnistie qui aboutissent en fait à un effacement périodique des condamnations les moins graves.

La jurisprudence a, par ailleurs, fait maintes fois application de la notion d'*abus de droit* pour sanctionner, par des réparations civiles, les excès d'une publicité malveillante (1).

Ces palliatifs nous paraissent très insuffisants. Certes, il ne saurait être question de renoncer au principe même de la publicité de la justice ; non contrôlée, celle-ci risquerait de devenir arbitraire, tyrannique ou négligente ; mais il semble bien que le juste milieu soit de très loin dépassé par l'excès de la publicité et qu'une réaction doive un jour ou l'autre se produire, réaction à laquelle le droit des mineurs aura préparé les voies (2).

Nous pourrions, en la matière, reprendre notre distinction des trois phases de la procédure.

Avant l'audience, la publicité faite par les journaux aux infractions excède la mesure (3). Le commentaire illustré des crimes ou délits, depuis le fait divers jusqu'au jugement et à l'exécution de la peine, tient la vedette de la presse quotidienne. Sa lecture, facile et distrayante, constitue la pâture intellectuelle des masses. Cet état de choses nous paraît constituer un facteur non négligeable dans l'évolution de la pensée collective et de ses engouements.

(1) Voir notamment en ce qui concerne un cas de publication abusive de l'enquête officieuse : Paris 8 mai 1946 D.A. 46 J 315.

(2) Des restrictions légales aux publications et à la publicité dans la presse existent déjà dans de nombreuses matières (divorce : loi du 2 avril 1941 art. 5, logements : loi du 15 juillet 1942, boissons alcooliques : du 24 septembre 1941, mod. 6-1-1951 (voir circulaire du 9 avril 1951) maladies vénériennes : loi du 31 décembre 1942, avortement : loi du 13 juillet 1920, outrages aux mœurs : D.L. 29 juillet 1939, (circ. du 21 février 1951) etc...).

(3) Voir cette question MAGNOL, Cours de Droit Criminel, Ed. 1949, p. 2 note 3.

Quelle que soit déjà apparue et quelle que puisse apparaître un jour la vraie portée des facteurs criminogènes de cet ordre, on peut d'ores et déjà constater l'importance des prémices : le français moyen connaît aujourd'hui bien mieux l'histoire des Sollelland, Landru, Violette Nozière, Weidmann, docteur Petiot et autres célébrités du crime que celle des littérateurs et des savants.

La lecture quotidienne de la vie des criminels et de leurs exploits, sans suffisante contrepartie pour les vies exemplaires et les actes de dévouement, ne risque-t-elle pas dans ces conditions de fournir à l'esprit d'imitation des âmes faibles des exemples redoutables de célébrités imméritées ? Déjà posé pour le cinéma et la presse enfantine (1) ce problème mériterait, croyons-nous, de l'être aussi pour la grande presse et précisément à propos des chroniques policières et judiciaires.

D'un point de vue plus directement humain, l'acharnement des journalistes à publier les renseignements que leur fournit la police, à spéculer sur les culpabilités, à étaler les secrets familiaux des prévenus, et aussi, les campagnes de presse tendancieuses qui s'ébauchent à l'occasion d'infractions ou de prétendues infractions pénales, ont trop souvent déconsidéré des familles innocentes, détruit des foyers, brisé l'énergie d'hommes éminents. L'évocation d'un dramatique et navrant suicide qui endeuilla, il y a quelques années, l'université et la médecine française, suffirait, s'il en était besoin, à condamner un tel état de choses, à en révéler tout l'odieux.

On peut, en outre, se demander si les jurés, et même parfois les juges, ne risquent pas d'être influencés, et peut-être trompés, par l'ambiance souvent toute factice que crée la presse autour d'une affaire. Les scrupules que manifestent à ce sujet les Britanniques pourraient nous servir utilement d'exemple et de leçon.

Dès lors, sans revenir en quoi que ce soit sur la liberté de la presse et sur son rôle parfois utile de dénonciatrice de scandales, ne conviendrait-il pas d'interdire aux policiers de révéler à tout venant et de communiquer directement ou non aux journalistes les renseignements qu'ils ont mission de recueillir pour le compte de la justice ?

Si l'aspect des journaux s'en trouvait modifié et si d'autres chroniques, la sportive par exemple, prenait en première page la place de celle des crimes, ce serait d'un point de vue social et même esthétique beaucoup mieux.

A l'audience des majeurs, l'on a coutume, dans la plupart des tribunaux, de grouper sur un banc les détenus jugés ou en attente de l'être. Chacun assiste ainsi au jugement de tous les autres, et tous les autres à son jugement. Cette conjonction crée à l'évidence une mauvaise ambiance. Le président a tendance à se montrer méprisant et à faire de l'esprit, et le prévenu ne se livre pas. Il y a de ce fait, bien des choses qui pourraient se dire utilement et qui ne se disent pas. L'éloignement hors de la salle d'audience des prévenus, gardés comme les témoins

(1) Voir loi du 16 juillet 1949, décret du 1^{er} février 1950, circ. du 5 octobre 1951. V. aussi Alfred POTIER, le contrôle des publications destinées à la jeunesse. Rev. Pén. 1.1951, p. 170 et s.

dans une salle séparée, et astreints en outre au silence, présenterait de multiples avantages.

La présence du public constitue incontestablement une garantie nécessaire, mais elle n'est pas sans inconvénients. La possibilité donnée à chaque prévenu de renoncer à cette garantie et de demander à être jugé à huis-clos correspondrait peut-être, mieux qu'une publicité forcée, à l'état actuel de nos conceptions de la justice pénale.

Quant à la publicité après l'audience, elle revêt dans les commentaires plus ou moins romancés des comptes rendus de la rubrique judiciaire de la presse, surtout de la presse de province, un caractère parfois méchant et tracassier. Beaucoup de condamnés réussissent d'ailleurs à s'en affranchir par une entente avec la rédaction des journaux.

L'interdiction faite aux greffiers de communiquer les dossiers aux journalistes obligerait ceux-ci à assister aux audiences et à prendre note des débats pour pouvoir les commenter. Elle aboutirait ainsi, en fait, à limiter leurs chroniques aux affaires les plus importantes.

De telles réformes, quoique de portée restreinte, souligneraient l'abandon pour les majeurs, comme pour les mineurs, de la notion de *publicité-exemplarité*, seule l'idée de *publicité-garantie* étant conservée.

Elle s'inscrirait à sa place dans la longue évolution qui a abouti à la suppression de la roue, de la marque, du carcan (1832), du pilori (1832), de la mutilation publique du parricide (1832), de la mort civile (1854), de l'exposition publique (1848), de la dégradation militaire publique (1928) et de la publicité des exécutions capitales (1939).

La notion de peine flétrissante et du caractère exemplaire de la flétrissure tend à disparaître. Considéré comme un « châtiment du passé », (1) la peine *infamante* ne figure pas dans le projet de révision du code pénal de 1934.

Il semble que, de plus en plus, le palais de justice tende très heureusement à renoncer à devenir un théâtre public — le théâtre du pauvre parce que l'on y entre gratuitement, et du sadique parce que l'on y assiste à de vrais drames — pour prendre désormais l'aspect plus scientifique, plus social et plus juste, mais aussi plus froid et plus réservé, d'un *service public*.

Il semble aussi, que de plus en plus, les juges admettent qu'ils doivent s'attacher davantage à l'avenir d'un délinquant qu'à son passé et que leur mission soit bien moins de peser en public la juste peine que d'instituer la mesure socialement utile.

Le respect de l'honorabilité du malade et de celle du fou, que l'on ne considère plus comme puni d'un péché ou possédé, pour ses fautes, d'un démon, est aujourd'hui acquis. Le respect du délinquant, rigoureusement soigné et s'il y a lieu *interné* et *isolé* mais non plus *puni* sera peut-être, d'abord pour les mineurs, ensuite pour les majeurs, la conquête de demain.

Maurice LEVADE

Magistrat à la Direction de l'Éducation Surveillée

(1) DONNEDIEU DE VABRES. *Justice pénale d'aujourd'hui*, p. 151.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Algérie : *Enfance délinquante* — *Assesseurs*
Ostre-Mer : *Frais d'entretien*
Délégués permanents à la liberté surveillée
Âge d'admission au travail des enfants

ALGERIE :

Enfance délinquante

En application de l'article 42 nouveau de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée et complétée par la loi du 24 mai 1951, les dispositions en vigueur sur le territoire métropolitain en matière d'enfance délinquante sont appliquées en Algérie depuis le 1^{er} octobre 1951.

La date prévue pour leur extension aux départements d'outre-mer est fixée au 1^{er} janvier 1952.

Statut des assesseurs des tribunaux pour enfants

Le décret du 13 novembre 1951 (*J. O.* du 16 novembre 1951) a, pour fixer le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants en Algérie, déclaré applicable à l'Algérie le décret du 18 juillet 1945 concernant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants du territoire métropolitain.

Quelques dispositions particulières à l'Algérie ont toutefois été publiées dans le même texte, au sujet du nombre des assesseurs, titulaires et suppléants, de statut français et des assesseurs, titulaires et suppléants, de statut musulman.

OUTRE-MER :

Frais d'entretien

La loi du 21 septembre 1951 (*J. O.* du 27 septembre 1951) a étendu aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés, modifiée par le décret du 17 juin 1938, et de la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux (Cf. nos numéros des troisième trimestre 1949, page 342 et deuxième trimestre 1951, page 546).

Une mesure semblable doit être prise prochainement pour la même catégorie de frais concernant les mineurs délinquants.

**Conditions de recrutement des candidats
aux fonctions de délégués permanents à la liberté surveillée**
Arrêté du 15 octobre 1951 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice
(*J. O.* du 20 octobre 1951)

ARTICLE PREMIER. — Les candidats aux fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité française depuis cinq ans au moins ;
- 2° Jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des peines d'amende pour délit non intentionnel ;
- 3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° Posséder l'aptitude physique indispensable à l'exercice de fonctions actives et être reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris ;
- 5° Etre âgés, à l'époque du recrutement, de vingt-deux ans au moins et de trente-cinq ans au plus, cette dernière limite d'âge étant reculée d'une durée égale à celle des services accomplis dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- 6° Justifier d'une des qualités ci-après :

Etre titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur et avoir exercé de façon satisfaisante, pendant un an au moins, des fonctions de délégué à la liberté surveillée, d'assistante sociale ou d'éducateur spécialisé ;

Avoir exercé de façon satisfaisante, pendant deux ans au moins, des fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Etre titulaire d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent.

ART. 2. — Les délégués permanents à la liberté surveillée indemnitaires en fonction à la date du 30 septembre 1951 peuvent être intégrés dans les cadres des délégués permanents contractuels.

ART. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du 1^{er} octobre 1951.

AGE D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

Un décret du 31 octobre 1951 (*J. O.* du 4 novembre 1951) porte publication de la convention internationale du travail n° 10 adoptée par la conférence internationale du travail dans la troisième session tenue à Washington en 1921. Cet âge d'admission est, en principe, fixé, rappelons-le, à 14 ans.

CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Conseillers délégués à la Protection de l'enfance — Juges des enfants — Assesseurs
CIRCULAIRES :

Justice : Prisons-écoles — Prestations familiales — Modification des frais d'entretien laissés à la charge des familles — Personnel des institutions privées — Comptes rendus des Associations régionales — Frais de justice (examens médicaux, psychologiques et psychiatriques — déplacements) — Délégués permanents à la Liberté surveillée.

Justice et Santé publique : Frais de conduite des mineurs délinquants ou en danger moral.

Santé publique : Plan d'équipement quinquennal.

DESIGNATION DE CONSEILLERS DELEGUES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE, DE JUGES DES ENFANTS ET D'ASSESEURS

TERRITOIRE METROPOLITAIN :

Par décrets (publiés au *J. O.* du 15 novembre 1951) pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, des conseillers délégués à la protection de l'enfance ont été désignés auprès des diverses cours d'appel et des magistrats ont été chargés, pour une période de trois ans, des fonctions de juges des enfants.

ALGERIE :

Juges des enfants

Par décret du 26 septembre 1951 (*J. O.* du 2 octobre 1951) pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, dix-huit magistrats ont été chargés pour trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1951, des fonctions de juge des enfants dans divers tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Alger.

C'est avec intérêt que l'on apprendra que trois de ces magistrats (l'un des deux juges des enfants d'Alger, le juge des enfants d'Oran et le juge des enfants de Constantine) ont pu participer à la V^e session d'études des juges des enfants, organisée à Marly-le-Roi, près de Paris, du 11 au 23 novembre dernier.

Assesseurs

On trouvera au *J. O.* du 16 novembre 1951 la liste des personnes désignées pour exercer jusqu'au 1^{er} octobre 1953 les fonctions d'assesseur auprès des tribunaux pour enfants du ressort de la cour d'appel d'Alger.

**

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaire du 16 septembre 1951 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs Généraux.

PRISONS-ÉCOLES

Le souci d'individualiser l'exécution des peines privatives de liberté m'a conduit au cours de ces dernières années à créer à Ermingen (Bas-Rhin) un établissement spécial destiné aux jeunes détenus, majeurs selon la loi pénale au jour de leur délit, et dont la peine doit venir à expiration avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 25 ans.

Cet établissement fonctionne depuis quatre ans sous le nom de prison-école et les résultats qui y ont été obtenus jusqu'ici me font souhaiter d'en étendre l'utilisation. C'est pourquoi je juge indispensable que soit porté à la connaissance des Parquets le mécanisme de fonctionnement de la prison-école et les conditions, dans lesquelles les chefs de Parquets pourraient utilement collaborer avec l'Administration Pénitentiaire en vue de faire bénéficier d'un régime éducatif le plus grand nombre possible de jeunes délinquants adultes.

Aussitôt qu'une condamnation (soit à l'emprisonnement correctionnel, soit à la réclusion) frappant un jeune homme de moins de 25 ans est devenue définitive, le surveillant-chef de la maison d'arrêt doit faire parvenir à l'Administration Pénitentiaire (Bureau de l'Application des Peines) une notice, modèle n° 34 O. G., précisant l'état civil, la situation pénale et les antécédents du condamné. Si ce dernier remplit les conditions d'admission précisées ci-dessus, il est aussitôt dirigé sur la prison de Rethel (Ardennes) qui est l'antichambre de Ermingen.

Divers renseignements sont alors recueillis pour le compte de l'intéressé : enquête sociale, narration de l'acte délictuel, casier judiciaire, avis du surveillant-chef sur l'attitude de l'intéressé pendant la prévention. La réunion de ces renseignements exige un délai d'environ trois mois ; pendant ce temps, le détenu reçoit à Rethel une instruction scolaire orientée vers les connaissances qui lui seront indispensables pour suivre des cours professionnels spécialisés (notamment géométrie et dessin).

Le régime instauré à Ermingen fait ensuite particulièrement appel à l'enseignement professionnel, à l'enseignement scolaire et à la rééducation morale et sociale des détenus dans le cadre général d'un système progressif au sommet duquel les détenus reçoivent au certificat d'aptitude professionnelle et qui ont témoigné d'une volonté de redressement incontestable, sont placés à Nancy dans un home de semi-liberté. Cette dernière épreuve pénitentiaire constitue un test avant la libération conditionnelle.

Les résultats dans le domaine moral et social sont pour le moment difficiles à apprécier et ne pourront être dégagés que lorsqu'auront été rassemblés, après quelques années, des renseignements sur la fréquence des récidives. Au contraire, les résultats dans le domaine professionnel

n'ont cessé depuis le début d'être des plus remarquables. C'est ainsi qu'aux examens du certificat d'aptitude professionnelle du mois de juin dernier, 32 détenus sur 33 présentés ont été admis dans les métiers suivants : menuisiers, forgerons, ajusteurs, maçons, cordonniers.

Je désire que les Parquets aident davantage dans l'avenir l'Administration Pénitentiaire à recenser et à diriger rapidement sur Rethel le plus grand nombre possible des délinquants auxquels un séjour en prison-école peut être utile. A cette fin, je vous prie de bien vouloir indiquer à vos substituts les points sur lesquels leur collaboration pourrait porter.

Il y aurait intérêt d'abord à hâter les procédures afin que le jeune délinquant demeure le moins longtemps possible en maison d'arrêt avant la décision judiciaire. Ainsi se trouverait évité l'écueil résultant de l'imputation de la détention préventive sur la peine : lorsque la condamnation est définitive, la peine restant à subir est souvent si brève que le transfert en prison-école perd tout intérêt. Il y a lieu de remarquer, en effet, que l'apprentissage professionnel et la rééducation morale et sociale convenables exigent un délai minimum de 15 à 18 mois.

D'autre part, il serait utile que les chefs de Parquet s'assurent, aussitôt que les condamnations des jeunes délinquants sont devenues définitives, que le surveillant-chef de la maison d'arrêt a immédiatement informé l'Administration Pénitentiaire de la situation du détenu.

En ce qui concerne les femmes et jeunes filles un établissement du même type qu'Ermingen a été ouvert récemment à Doullens (Somme). Y sont transférées les condamnées à des peines privatives de liberté dont la libération doit intervenir avant qu'elles aient atteint l'âge de 27 ans. Un mécanisme pénitentiaire analogue à celui décrit pour Ermingen fonctionne dans cet établissement en ce sens que la rééducation sociale et professionnelle des détenues y est recherchée.

Dans cet établissement, qui ne comporte pas cependant comme celui affecté aux jeunes gens, de Centre de groupement provisoire, ni de home de semi-liberté, fonctionnent comme à Ermingen des ateliers d'apprentissage.

Dans ces conditions, les recommandations faites aux chefs de Parquet en ce qui concerne les jeunes délinquants du sexe masculin peuvent d'ores et déjà s'appliquer également aux femmes.

Je souhaiterais que par leurs initiatives dans ce domaine vos substituts m'aident ainsi à transformer et à moderniser dans les conditions les meilleures le régime d'exécution des peines privatives de liberté, du moins à l'égard des condamnés les plus jeunes.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Signé : Edgar FAURE

**

Dépêche-circulaire du 28 septembre 1951 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs Généraux.

PRESTATIONS FAMILIALES

L'importante circulaire interministérielle citée en référence rassemble en un document unique toutes les instructions relatives à l'application de la législation et de la réglementation sur les prestations familiales.

On trouve notamment dans ce texte des dispositions particulières intéressant les mineurs confiés par décision judiciaire à des institutions publiques ou privées habilitées à les recevoir.

Il est ainsi rappelé que si l'attribution des prestations relatives aux mineurs de 15 ans ne soulève pas de difficultés spéciales, en ce qui concerne les jeunes gens âgés de 15 à 20 ans l'établissement peut être l'objet d'un contrôle permettant de vérifier qu'il assure effectivement à cette catégorie de mineurs un enseignement général et professionnel sérieux.

Une innovation de la circulaire mérite, en outre, d'être suivie d'effet : les mineurs de 15 à 20 ans séjournant dans les centres d'accueil ou d'observation ne sont plus, à compter du 1^{er} juillet 1951, exclus du bénéfice des prestations ; le préapprentissage et les épreuves d'orientation professionnelle sont maintenant considérés comme préparatoires à l'enseignement professionnel normal que le mineur poursuivra la plupart du temps après sa sortie du centre.

Je vous serais obligé d'en aviser les institutions privées de votre ressort.

A cette occasion, il appartiendra à vos substituts comme aux magistrats spécialisés d'appeler à nouveau l'attention des dirigeants des établissements sur la nécessité d'étendre dans la plus large mesure l'enseignement général et professionnel offert à leurs jeunes pensionnaires.

Par ailleurs, le contrôle que vous exercez, chaque trimestre, sur les états de frais adressés en vue de leur règlement à ma chancellerie vous permettra de mesurer les efforts faits par les institutions pour obtenir des caisses le versement des prestations familiales intéressant leurs pupilles. Ce contrôle est possible car les mémoires des œuvres doivent toujours être accompagnés d'une liste nominative des allocations familiales perçues au cours du trimestre écoulé, le total de la somme récupérée pour les mineurs délinquants venant en déduction des prix de journée versés aux institutions sur le budget du Ministère de la Justice.

Vous voudrez bien me tenir informé de l'exécution des présentes directives, à laquelle j'attache beaucoup d'importance. J'en adresse copie aux préfets par courrier de ce jour.

Par délégation.

Le Directeur de l'Education Surveillée,

Signé : J. SIMÉON

**

Dépêche-circulaire du 4 octobre 1951 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs Généraux.

MODIFICATION DES FRAIS D'ENTRETIEN LAISSES A LA CHARGE DES FAMILLES

Chaque fois qu'un mineur est confié par décision judiciaire à une institution habilitée à le recevoir, une contribution à son entretien et à sa surveillance est, en principe, mise à la charge des parents.

La mesure de placement prise en faveur de l'enfant étant susceptible de se prolonger durant un certain délai, il arrive que la situation de la famille se modifie dans le sens d'une diminution de ses facultés contributives. Elle ne manque pas dans ce cas de saisir la juridiction compétente.

Inversement, une amélioration advient parfois, que les magistrats spécialisés devraient pouvoir connaître.

Dans une autre hypothèse, la situation financière des parents reste constante eu égard à l'augmentation du coût de la vie. Leur contribution, justement fixée dans le passé, doit donc être élevée dans les mêmes proportions.

Je suis amené, dans ces conditions, à vous demander de bien vouloir faire examiner à ce point de vue les dossiers individuels relatifs aux mineurs remis par jugement ou arrêt aux institutions publiques ou privées de votre ressort. Je ne me dissimule pas les difficultés de cette mission. Mais elle aura pour principal mérite, tout en sauvagardant les deniers de l'Etat, de conserver sa valeur au fondement moral de la contribution alimentaire des parents.

Vos substituts voudront bien, toutes les fois où une contribution familiale sera modifiée, le notifier à l'établissement d'affectation ; en même temps, ils adresseront un extrait du jugement à ma chancellerie pour les mineurs délinquants, et aux services départementaux d'assistance à l'enfance pour les mineurs en danger moral.

Par courrier de ce jour, j'adresse aux Préfets copie de la présente dépêche-circulaire.

Je vous serais obligé, de votre côté, d'en aviser notamment les dirigeants des institutions publiques ou privées de rééducation de votre ressort.

Par délégation.
Le Directeur de l'Éducation Surveillée,
Signé: J. SIMÉON

**

Circulaire du 15 octobre 1951 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs Généraux.

PERSONNEL DES INSTITUTIONS PRIVÉES

Depuis le début de l'année 1950, diverses modifications sont survenues dans le personnel des institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants. Certaines d'entre elles n'ont pu encore être portées à ma connaissance dans les conditions prévues par ma circulaire n° 50-7 du 12 janvier 1950.

Je crois opportun d'appeler l'attention de vos substituts sur l'opportunité d'une stricte application de mes directives antérieures. Intéressant aussi les dirigeants des associations susvisées, elles concernent sans distinction toutes les catégories d'institutions habilitées et l'ensemble du personnel qu'elles emploient.

Par délégation.
Le Directeur de l'Éducation Surveillée,
Signé: J. SIMÉON

**

Dépêche-circulaire du 16 octobre 1951 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à des Procureurs Généraux.

COMPTES RENDUS DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE

Quelques associations régionales envoient régulièrement à ma chancellerie des procès-verbaux ou comptes rendus détaillés des réunions de leurs bureaux, conseil d'administration et assemblée générale. Leurs dirigeants témoignent, ce faisant, d'un souci de bonne administration qui m'incite à souhaiter la généralisation de cette pratique efficace.

Vous voudrez bien en aviser le Président de l'association régionale ayant son siège dans votre ressort.

Par délégation.
Le Directeur de l'Éducation Surveillée,
Signé: J. SIMÉON

*

**

Circulaire du 3 novembre 1951 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

FRAIS DE JUSTICE

La présente circulaire a pour objet de régler sur quelques points l'application du décret du 26 juillet 1947, sur les frais de justice criminelle, modifié en dernier lieu par le décret du 16 avril 1951 (J. O. 18 avril).

I. — EXAMENS MÉDICAUX, PSYCHOLOGIQUES ET PSYCHIATRIQUES DES MINEURS DÉLINQUANTS

À l'article 26 du décret du 26 juillet 1947 est ajouté un paragraphe 7° fixant le tarif des examens des mineurs délinquants. Ce tarif avait été provisoirement déterminé par ma circulaire du 9 septembre 1950, dont les instructions sur ce point doivent être complétées.

L'examen médical est confié à un médecin de médecine générale ou, si possible, à un pédiatre. Cet examen, indispensable dans tous les cas, porte sur l'état de santé actuel du mineur. Il tend également à formuler un pronostic sur les modifications et améliorations possibles, aux points de vue physique et physiologique.

L'examen psychologique est confié à un médecin-psychologue ou à un psychologue qui justifient d'un diplôme d'étude de psychologie et d'un stage dans un service d'examen de mineurs délinquants. Cet examen, qui utilise les tests et tous les autres moyens de la psychologie moderne, tend à relever les aspects de la personnalité du mineur considérés comme répondant à la normale (affectivité, maîtrise de soi, émotivité, etc...), à déterminer les niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle, d'attention etc... du mineur, à fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit et pour le traitement du jeune délinquant.

Il est procédé à *un examen psychiatrique* toutes les fois que l'attention du magistrat est attirée, notamment par l'examen médical, par l'examen psychologique ou par l'enquête sociale, sur l'existence possible chez le mineur de troubles de nature pathologique. Confié à un médecin psychiatre, l'examen psychiatrique a pour objet de rechercher si les perturbations de la personnalité peuvent être situées dans l'ensemble des affections psycho-pathologiques connues; il tend, en outre, à permettre un pronostic sur l'évolution future du comportement du mineur et un avis sur le traitement à envisager. De ce dernier point de vue, l'examen psychiatrique dépasse la notion classique d'expertise mentale.

Les examens médicaux et psychiatriques peuvent être groupés; même dans ce cas, les mineurs sont examinés individuellement et successivement; mais ce mode de présentation au praticien légitime une réduction du taux de la rétribution pour chaque examen.

Les examens psychologiques sont individuels ou semi-collectifs ; dans ce dernier cas, ils peuvent être en partie simultanés, mais sans porter sur plus de cinq mineurs à la fois.

Les honoraires correspondant aux trois catégories d'examens sont accordés lorsque chaque examen a été confié à un praticien différent. Mais il arrive qu'un même expert, médecin-psychiatre par exemple, soit seul commis. Les règles suivantes sont alors observées.

Les honoraires alloués au médecin pour l'examen médical général ne peuvent se cumuler avec ceux de l'examen psychiatrique ou de l'examen psychologique que dans le cas exceptionnel d'une visite antérieure et distincte. En revanche, si l'examen médical n'est que l'accessoire de l'examen mental ou psychologique et si les deux examens ont été pratiqués au cours d'une même opération, le coût de la visite n'est pas dû.

En fait, les deux examens, médical et psychologique, comprenant l'étude de l'hérédité et des antécédents personnels, l'examen physique, l'examen psychique, la discussion et les conclusions dans un même rapport, seront souvent confiés à un même spécialiste qui ne pourra percevoir que les honoraires prévus pour l'examen psychologique. S'il s'agit d'une simple visite de dépistage, faite par un médecin non spécialisé qui consigne ses observations dans un rapport bref, la rémunération est fixée au même taux que l'examen médical général.

S'il apparaît au Magistrat qu'un examen psychologique distinct ou une expertise mentale est indispensable, le médecin commis peut prétendre aux honoraires spéciaux alloués à ce titre, même si c'est lui qui a procédé antérieurement à l'examen médico-psychologique.

En résumé, les honoraires ne se cumulent pas lorsque plusieurs examens ont lieu au cours d'une même opération. Ils peuvent se cumuler lorsqu'il y est procédé sur ordonnances différentes, au cours de visites successives donnant lieu à des rapports distincts.

Les taux prévus au tarif peuvent être dépassés, à titre exceptionnel, en cas de difficultés particulières, avec l'autorisation de ma Chancellerie (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces — 3^e Bureau), dans les conditions déterminées par le décret du 26 juillet 1947, article 4, 2^e alinéa. Le dépassement accordé pour l'examen psychologique ne saurait en aucun cas excéder le montant de l'examen individuel complémentaire (1.200 F à Paris, 1.000 F dans les autres localités).

Une circulaire ultérieure précisera, d'un point de vue technique, les conditions de réalisation des examens médical, psychologique et psychiatrique.

II. — DEPLACEMENTS DES JUGES DES ENFANTS

Le décret du 26 juillet 1947 reproduisait, dans son article 109, les dispositions du décret du 5 octobre 1920. L'énumération qu'il contenait des frais de voyage et de séjour alloués aux Magistrats ne comprenait pas les déplacements auxquels sont tenus les Juges des Enfants.

Or le décret du 16 avril 1946, article 30, prescrit à ces Magistrats d'exercer au moins une fois par an, dans les limites de leur ressort, un contrôle effectif des locaux et établissements dans lesquels sont placés provisoirement ou définitivement des mineurs délinquants. D'autre part, l'arrêté du 1^{er} juillet 1945 leur confère la mission d'organiser et de contrôler le service des délégués à la Liberté Surveillée.

L'article 108, paragraphe 6^o, tient maintenant compte de cette législation.

III. — INDEMNITES ALLOUEES AUX ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Il a été constaté que les indemnités allouées aux assesseurs et assesseurs-suppléants des Tribunaux pour Enfants sont parfois payées par erreur au titre des frais de justice criminelle. Je vous rappelle que ces dépenses sont imputables sur les crédits gérés par ma Direction du Personnel et de la Comptabilité (Chapitre 1320, article 4, de la loi budgétaire n^o 51.336 du 20 mars 1951).

IV. — TARIF ET IMPUTATION DES FRAIS DE CONDUITE DES MINEURS DELINQUANTS

Sont compris dans les frais de justice et remboursés dans les conditions prévues par le décret du 26 juillet 1947, article 130 et suivants :

1^o Les frais de conduite des mineurs délinquants confiés durant l'ins-truction à un Centre d'accueil ou à un Centre d'observation ;

2^o Les frais de conduite des mineurs qui, ayant été placés dans un Centre d'accueil ou d'observation, sont cités à comparaître devant le Tribunal pour Enfants.

Ces frais sont réglés selon le tarif prévu pour la conduite des mineurs aux institutions habilitées auxquelles ils sont affectés (cf. circulaires de ma Direction de l'Education Surveillée des 5 juillet 1949 et 21 mars 1950).

Cette imputation a lieu dans le cas où le placement constitue une mesure provisoire de durée limitée, assimilable à une mesure d'ins-truction et susceptible de permettre au tribunal de prendre en toute connaissance une décision définitive. En revanche, elle doit être exclue lorsque le placement a pour objet la rééducation du jeune délinquant ou les soins nécessités par son état de santé.

.....
Par délégation,
Le Directeur du Cabinet,
Signé : Olaf LECARPENTIER

**

Circulaire du 15 novembre 1951 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES DELEGUES PERMANENTS A LA LIBERTE SURVEILLEE

J'appelle votre attention sur les modifications apportées à la situation des délégués permanents à la Liberté Surveillée par la loi du 24 mai 1951 et par l'arrêté du 15 octobre 1951 (*J. O.* du 20 octobre 1951, page 10.541). Me réservant de traiter ultérieurement des fonctions de ces agents contractuels de l'Etat, je crois devoir préciser plusieurs conséquences de l'application des textes précités.

Application de ma circulaire N° 29 du 1^{er} juin 1949

Les dispositions de ma circulaire du 1^{er} juin 1949 restent en vigueur en ce qui concerne la rétribution (sous réserve des modifications des taux de rémunération) et la carrière des délégués permanents, ainsi que la constitution des dossiers des candidats.

Aptitudes requises des candidats

L'expérience a montré la nécessité pour le délégué permanent de posséder une culture d'un niveau au moins égal au Baccalauréat et l'intérêt qui s'attache à recruter des candidats munis de diplômes de l'enseignement supérieur. D'autre part, la constitution initiale du cadre une fois achevée, il était indispensable de fixer une limite d'âge.

— Les conditions de recrutement énoncées au paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 octobre 1951 reproduisent un certain nombre de dispositions du statut général des fonctionnaires.

— L'application des limites d'âge établies par le paragraphe 5 ne doit soulever, dans la pratique, aucune difficulté, étant précisé, toutefois, que l'âge est apprécié à la date du recrutement de l'agent.

— Le paragraphe 6 détermine les titres qui sont exigés des candidats. Je tiens à préciser que par « éducateur spécialisé », il faut entendre une personne ayant exercé des fonctions d'éducation dans un établissement habilité à recevoir des mineurs délinquants. Quant aux « fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'Education Surveillée », elles visent exclusivement les agents titulaires du cadre éducatif des Etablissements d'Etat d'observation et de rééducation, gérés par le Ministère de la Justice.

Modalités de recrutement et stage

— Le dossier des candidats peut être constitué par le Juge des Enfants départemental, en se conformant aux dispositions de ma circulaire précitée du 1^{er} juin 1949 ou par l'Administration Centrale (Direction de l'Education Surveillée).

— Cependant, avant tout recrutement d'un nouvel agent contractuel n'ayant pas appartenu, auparavant, au cadre de l'Education Surveillée, il sera exigé de celui-ci un *stage probatoire* qui sera rétri-

bué, d'une durée au moins égale à trois mois, auprès d'un Tribunal pour Enfants doté d'une organisation complète de la liberté surveillée.

J'attache un intérêt tout particulier à cette garantie essentielle pour la qualité du recrutement des délégués permanents. Le rapport de fin de stage devra comporter tous les renseignements indispensables permettant d'apprécier les aptitudes de l'intéressé à exercer des fonctions actives, tant d'administration que de rééducation. Le Tribunal auprès duquel sera effectué le stage sera désigné par mes soins et pourra, le cas échéant, faire partie d'une Cour d'Appel autre que celle où se trouve le poste à pourvoir.

— Il reste bien entendu qu'en toute hypothèse l'avis du Juge des Enfants du Tribunal où sera affecté définitivement un délégué sera préalablement recueilli.

Compétence territoriale des délégués en fonctions

La réforme principale apportée par la loi du 24 mai 1951 au système instauré par l'Ordonnance du 2 février 1945 est l'extension de principe au département de la compétence du Tribunal pour Enfants. En conséquence, la compétence territoriale des délégués permanents s'étend au ressort du Tribunal pour Enfants auprès duquel ils sont en service sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant à leur contrat.

J'ajoute que les délégués contractuels en fonctions au siège d'un Tribunal pour Enfants supprimé par la loi du 24 mai 1951 seront affectés à un Tribunal départemental. Leur contrat devra être modifié sur ce point par un avenant, pour l'établissement duquel vous devrez me faire parvenir vos propositions.

Dispositions contractuelles

J'ai décidé d'étendre, par une disposition spéciale du contrat, aux délégués permanents le bénéfice de la législation applicable, en matière de congés de maladie et de maternité, aux auxiliaires de l'Etat (art. 9, 10 et 11 du décret du 19 avril 1946, publié au *Journal Officiel* du 21 avril).

En cas de maladie, les Délégués Permanents à la Liberté Surveillée peuvent obtenir, au cours d'une période de 12 mois consécutifs et sur production d'un certificat médical, des congés ainsi fixés :

— Après six mois de présence, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;

— Après trois ans de présence, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ;

— Après cinq ans de présence, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

Les Déléguées Permanentes à la Liberté Surveillée peuvent, le cas échéant, bénéficier après six mois de présence et sur production d'un certificat médical, d'un congé de maternité à plein traitement, d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la Sécurité Sociale.

Les prestations versées par la Sécurité Sociale aux bénéficiaires de congé de maladie ou de maternité viennent en déduction des sommes allouées en application des dispositions qui précèdent.

Situation des délégués indemnitaires

L'article 3 de l'arrêté du 15 octobre prévoit que les délégués indemnitaires en fonctions à la date du 30 septembre 1951 pourront être intégrés dans les cadres des délégués permanents contractuels. Etant donné que la catégorie des délégués indemnitaires doit, en principe, disparaître au 1^{er} janvier 1952, vous aurez à m'adresser, d'urgence, des propositions en vue de l'intégration dans le nouveau cadre ou du licenciement des agents dont il s'agit.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Par délégation.
Le Directeur du Cabinet,
Signé : Olaf LECARPENTIER

CIRCULAIRE DES MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Circulaire du 15 décembre 1951 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé publique et de la Population aux Préfets.

RELEVEMENT DES FRAIS DE CONDUITE DE MINEURS DELINQUANTS OU EN DANGER MORAL

Relèvement des frais de conduite

Le décret n° 51-792 du 22 juin 1951 (*J. O.* du 24 juin 1951) relève certaines indemnités pour frais de déplacement.

Ce relèvement est applicable à la conduite au lieu d'affectation définitif des mineurs délinquants ou en danger moral confiés par les tribunaux à des institutions habilitées; car ce transfert ouvre droit, au profit des particuliers désignés pour l'assurer, aux mêmes indemnités que celles des fonctionnaires du groupe IV.

En conséquence, les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1952 sont les suivants :

I. — POUR LA PERSONNE QUI ACCOMPAGNE L'ENFANT

a) Journée complète ou absence de plus de 18 heures :

Chef de famille 1.000 fr.
Autres personnes 850 fr.

b) Absence avec découcher :

1° Excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures :

Toutes personnes 330 fr.

2° Excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures :

Chef de famille 670 fr.
Autres personnes 590 fr.

c) Absence sans découcher :

1° Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures) :

Chef de famille 340 fr.
Autres personnes 260 fr.

2° Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures) :

Chef de famille 680 fr.
Autres personnes 520 fr.

II. — POUR L'ENFANT

Il est alloué 260 fr. par journée de 24 heures et 130 fr. par demi-journée.

Il serait opportun d'en aviser les œuvres privées de votre département, la Chancellerie notifiant la décision aux Institutions Publiques d'Education Surveillée.

Règlement des frais de conduite (dispositions transitoires)

En vertu de notre circulaire du 5 mars 1951 (annexes, page 3, renvoi 7), les frais de conduite des mineurs doivent faire l'objet de remboursements directs et ne pas être incorporés dans les éléments servant de base pour le calcul du prix de journée.

Toutefois, et à titre transitoire, les avances faites par les institutions en 1950 pour le transfert de mineurs délinquants seront incorporées dans le prix de journée lorsque ces sommes n'auront pas été remboursées distinctement par la Chancellerie.

Ces dispositions seront appliquées lors du contrôle du prix de journée pour 1952 et, le cas échéant, pour 1951 lorsque celui-ci n'a pas encore été effectué.

Pour le Ministre de la Santé publique
et de la Population.

Par délégation,
Le Directeur Général de la Population
et de l'Entraide,

E. RAIN

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :

Par délégation,
Le Directeur de l'Education Surveillée,

Signé : J. SIMÉON

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Circulaires n^{os} 160, 168 et 184 des 5 et 20 septembre et 25 octobre 1951

PLAN D'EQUIPEMENT QUINQUENNAL

Nous avons relevé dans le « Bulletin d'information » de « l'Office central des œuvres de bienfaisance » dirigé si activement par M. J. POINDEON, un résumé de trois circulaires du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Ces circulaires ont été prises en vue de l'élaboration d'un plan d'équipement de cinq ans qui sera préparé, dans le cadre de ses attributions, par ce Département ministériel.

Il nous été indiqué que, pour assurer la cohésion indispensable entre les diverses autorités compétentes, le plan définitif ne sera arrêté, pour le domaine ne relevant pas des attributions exclusives des services de la rue de Tilsitt, qu'après consultation des administrations également responsables.

Ainsi, pour « l'enfance inadaptée », l'ordre du jour du prochain « Comité interministériel de coordination » appellerait, au début de 1952, des échanges de vues à ce sujet.

On trouvera ci-après, telles qu'elles ont été relatées dans le Bulletin de l'office des œuvres de bienfaisance, les circulaires susvisées.

« Le Gouvernement envisage l'élaboration d'un nouveau programme d'investissement qui s'étendra sur une période de cinq ans à compter de 1952 et qui englobera l'ensemble des opérations d'équipement et de construction menées avec le concours et l'agrément de l'Etat.

Dans ce plan devront entrer toutes les réalisations nouvelles et les tranches complémentaires des opérations anciennes lorsqu'elles n'auront pas été retenues dans le programme terminant les opérations en cours.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population demande aux Préfets et aux Directeurs départementaux de la Population et de l'Entraide sociale, ainsi qu'aux Directeurs départementaux de la Santé de bien vouloir rechercher, en ce qui concerne les réalisations sociales indiquées plus loin, les besoins de leur département et de lui faire connaître les projets susceptibles d'être réalisés au cours de ces cinq années, tant en ce qui concerne les établissements publics que les établissements privés.

En raison des délais de transmission de la circulaire 168, la date du 1^{er} novembre à laquelle devaient parvenir au Ministre, les réponses des Préfets et Directeurs départementaux, a été reportée au 1^{er} décembre 1951.

Les organismes intéressés dans le plan quinquennal doivent donc, s'ils ne l'ont déjà fait, envoyer de toute urgence à leurs Directeurs régionaux leurs demandes de subventions.

Etablissements intéressés

A. — ASSISTANCE A L'ENFANCE

- Pouponnières de pupilles ;
- Foyer ;
- Maisons maternelles ;
- Centres d'apprentissage, de formation professionnelle ou d'enseignement ménager spéciaux aux pupilles ;
- Orphelinats

B. — ENFANCE INADAPTÉE

Seront inclus sous cette rubrique tous les établissements concourant à la protection de l'enfance inadaptée, qu'ils soient publics ou privés. Pour ces derniers, il est indispensable qu'ils se situent dans le cadre des lois visées par celle du 5 juillet 1944 ou de l'ordonnance du 18 août 1945.

La nature des établissements devra être très nettement précisée selon les critères ci-après :

- Centres d'accueil ;
- Centres d'observation ;
- Centres pour inéducables en dehors des hôpitaux psychiatriques ;
- Instituts médico-pédagogiques pour débiles de moins de 14 ans (préciser les limites du coefficient intellectuel : [Q. I.]) ;
- Instituts médico-pédagogiques pour débiles de plus de 14 ans (préciser l'organisation de l'enseignement professionnel) ;
- Centres de rééducation pour caractériels de moins de 14 ans ;
- Centres de rééducation pour caractériels de plus de 14 ans (préciser l'enseignement professionnel) ;
- Centres à caractéristiques particulières (épileptiques ou autres).

C. — RÉADAPTATION DES DIMINUÉS PHYSIQUES

1^o Enfants :

- Institutions de sourds-muets ;
- Institutions d'aveugles ;
- Centres pour infirmes moteurs.

2^o Adultes :

- Centres de rééducation ;
- Centres d'assistance par le travail.

D. — RECLASSEMENT FÉMININ

CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

La Pilotière, à Nantes - Villejust

LOIRE INFÉRIEURE

Centre d'accueil de détenus libérés de La Pilotière, à Nantes

La Société Nantaise de Patronage de détenus libérés a ouvert, en septembre 1950, un centre hébergeant les adultes sortant de prison. Le fonctionnement de l'établissement est assuré en liaison très étroite avec l'Œuvre de la visite des détenus dans les prisons. Après quelques expériences, le gérant du centre a été remplacé par un éducateur. Les résultats ont été meilleurs. Les pensionnaires y font des séjours variables ; la moyenne du séjour a été d'un mois environ. L'œuvre doit recevoir aussi des libérés conditionnels. Son but est non seulement d'assurer à des hommes en situation difficile le gîte et le couvert, mais encore de les aider à se reclasser en leur procurant du travail ; de sorte qu'une liaison très étroite est établie avec l'Inspection du Travail dont les services facilitent grandement le fonctionnement de l'établissement.

SEINE-ET-OISE

Maison de Villejust

Sous les auspices de l'Association charitable d'entraide féminine (siège social et administratif, 80, rue de Prony, Paris 17^e) présidée par Me J. AUBOYER-TREUILLE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une maison d'accueil dénommée « Maison Marie-Jean-Joseph » a été ouverte, en 1946, à Villejust, par Palaiseau (Seine-et-Oise) par une dominicaine et plusieurs auxiliaires. En cinq années, plus de 300 libérées, définitives ou conditionnelles, ont été hébergées par cette institution privée à leur sortie des prisons de Fresnes, de la Petite Roquette ou des maisons d'arrêt de la région parisienne.

Un peu plus d'une quinzaine de pensionnaires sont réunies à la fois par la volonté de refaire leur vie, de récupérer des enfants abandonnés antérieurement et de redevenir des femmes comme les autres.

L'animatrice de cette maison compte prendre prochainement une nouvelle initiative complémentaire, et, sans doute, plus poignante que l'autre : des enfants naissent en prison ; il y en aurait à l'heure actuelle une vingtaine environ dans un établissement pénitentiaire de la région parisienne. A l'âge de 18 mois, ils seront retirés à leur mère et se trouveront pratiquement confiés aux services de l'Assistance à l'enfance. L'Association d'entraide féminine voudrait construire une crèche dans son parc de Villejust, ce qui permettrait, dans la plupart des cas, d'assurer le sauvetage de la mère en même temps que le bien-être de l'enfant. Les souscriptions sont reçues par Melle Yvonne DOL, à Bois Courtin, Villejust par Palaiseau (Seine-et-Oise) C.C.P. Paris 429-26.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

*Bon Pasteur de Bastia - Ker-Goat - Société Nantaise - Société d'Orléans
Sauvegarde du Pays Basque - Etablissement Oberlin - Œuvres Matter
Centres de Vitry et de Montfermeil - Centre Français de Sauvegarde de l'Enfance*

CORSE

Bon Pasteur de Bastia

Sœur Marie de Nazareth, Supérieure du Bon Pasteur de Bastia a quitté la Corse au mois d'août dernier, au terme d'une difficile et fructueuse mission.

Sous son énergique impulsion, le « Bon Pasteur » de Bastia, gravement sinistré au cours de la guerre, a relevé ses ruines, modernisé son équipement, élargi son champ d'action et, profondément transformé, est devenu un établissement modèle.

Aussi est-ce avec un vif sentiment de regret que la population de Bastia a vu s'éloigner celle qui fut l'animatrice de cette belle œuvre.

A Sœur Marie de Nazareth, aujourd'hui Supérieure Provinciale du « Bon Pasteur » en Algérie, la Revue de « l'Union des sociétés de patronage » adresse ses meilleurs vœux pour le succès de sa nouvelle mission.

**

CÔTES-DU-NORD - ILLE-ET-VILAINE

M. René Pléven pose la première pierre du nouveau centre de Ker-Goat

Le 18 octobre 1951, a eu lieu la pose de la première pierre du futur centre d'éducation de Ker-Goat, installé depuis dix ans dans des baraquements sur la lande du Hinglé (Côtes-du-Nord). Le centre sera construit dans la propriété de Pont-Phily, à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), à 3 km. de Dinard.

M. René PLÉVEN, Président du Conseil des Ministres, était entouré d'un grand nombre de personnalités parmi lesquelles on comptait les représentants des divers Départements ministériels intéressés.

Assistaient notamment à la cérémonie MM. Guy LA CHAMBRE, député-maire de Saint-Malo, ancien Ministre, les Préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, les Sous-préfets de Dinan et de Saint-Malo, HENRY, Recteur

d'Académie, LHERMITTE, avocat général à la Cour d'appel de Rennes, LEVINEC, Procureur de la République près le tribunal de Saint-Malo, ASSATHIANY, secrétaire général de l'Union nationale des Associations régionales, de nombreux Directeurs départementaux de la santé et de la population, de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, les Maires de plusieurs communes, le général COIGNERAI, Président de la fédération bretonne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, M. MEROUR, Procureur de la République à Dinan et Président des « Amis de Ker-Goat », M. Jacques REY, vice-président, le colonel PEAN, secrétaire général de l'Armée du salut, le Dr BIANQUIS, Inspecteur divisionnaire de la santé à Rouen et un des premiers amis de Ker-Goat, Mme Georges BESSIS, M. Henri JOUBREL, Commissaire national des Éclaireurs de France, plusieurs directeurs et directrices de centres pour mineurs de Bretagne, etc...

Après une allocution de M. GUYOMARC'H, secrétaire général de la Fédération bretonne, qui retraça les débuts héroïques de Ker-Goat et l'œuvre de Georges BESSIS, le premier chef du centre, arrêté en 1943 par la Gestapo et mort en déportation, M. René PLEVEN scella une longue pierre gravée à son nom et qui avait été apportée du centre actuel. Il prononça ensuite un discours chaleureux où il souligna les mérites des éducateurs de Ker-Goat et il conclut par ces mots : « J'ai voulu rendre l'hommage du Gouvernement à tous les hommes et à toutes les femmes de bien qui, dans des œuvres comme celle-ci, empêchent des enfants de devenir des enfants perdus. Il y a heureusement dans notre pays des réserves de force et de beauté morale qui garantissent notre avenir.

H. JOUBREL

LOIRE-INFÉRIEURE

Société de Patronage des enfants et adolescents de Nantes

Cette importante association gère, outre le centre des détenus libérés dont nous parlons dans la chronique des sociétés de patronage d'adultes, un centre d'accueil de jeunes prévenus, un foyer de semi-liberté de garçons et un service social de dépistage, d'enquête et de placement.

Le chiffre des demandes d'enquêtes sociales reçues par l'œuvre dépasse de 20 % celui de l'an dernier. Cette augmentation n'est pas due à une recrudescence de la délinquance juvénile, car elle porte surtout sur des enquêtes concernant les familles, notamment en matière de divorce ou de séparation de corps.

Pour la surveillance éducative, la Société désire y affecter une assistante sociale spécialisée, qui assurerait personnellement cette surveillance, en se faisant aider, bien entendu, par les assistantes familiales. La déficience des familles étant souvent due à des causes matérielles ou à l'incompétence de la mère, incapable de gérer son budget, la tutelle aux allocations familiales pourrait souvent être ordonnée en même temps que la surveillance éducative. Malheureusement il n'y a pas encore dans le département de la Loire-Inférieure une organisation des tutelles bien au point, les tuteurs aux allocations familiales étant difficiles à recruter : les résultats obtenus sont fragmentaires.

Le Foyer de semi-liberté du Gênetais, qui reçoit des garçons, complète peu à peu son équipement. Grâce à une machine à laver et à une machine à éplucher les légumes, le personnel du foyer a pu être réduit au minimum. L'entretien de la maison et les petites réparations sont assurés par les garçons, qui peuvent mettre en pratique leurs connaissances professionnelles de plombier, plâtrier, maçon ou menuisier.

La ferme également s'équipe peu à peu. Au début, les terres étaient en friche ; maintenant une grande partie est en culture maraîchère, ce qui permet de fournir à la maison la presque totalité des légumes. Le parc est également entretenu par les garçons.

Les 22 lits du foyer du Gênetais sont toujours occupés.

Au Centre d'accueil du Prado, que le Père SEGUIN, directeur de l'établissement, a dû quitter pour raisons de santé, l'année s'est écoulée dans l'ensemble d'une façon satisfaisante, a-t-il été indiqué lors de l'Assemblée générale du 12 novembre 1951. L'Association a établi un atelier dans l'établissement, pour éviter que les garçons qui restent plus longtemps au centre pour des raisons diverses travaillent dans de mauvaises conditions.

La consultation de neuro-psychiatrie infantile fonctionne d'une manière satisfaisante.

LOIRET

Société de patronage d'Orléans

Cette association reconnue d'utilité publique a tenu son assemblée générale annuelle le 28 juillet 1951 : son Président reste M. LEDUC et son Secrétaire général Me BERGERON.

Les principales remarques formulées par l'œuvre d'Orléans ont porté sur les points suivants :

- Baisse de l'effectif pupillaire ;
- Diminution de la valeur intellectuelle et professionnelle des nouvelles recrues ;
- Importance du salaire gagné par les pupilles ;
- Incertitude des prévisions budgétaires ;
- Résultat satisfaisant des inspections portant sur le fonctionnement de l'œuvre.

BASSES-PYRÉNÉES

Sauvegarde de l'enfance du pays Basque — Bayonne

Nous allons, comme habituellement, insérer un compte rendu d'activité de l'association lorsque nous avons appris avec émotion le décès de Mme Delay, Vice-présidente de la Sauvegarde de l'enfance du pays Basque, survenu à Bayonne le 28 novembre 1951.

L'Union des sociétés de patronage de France tient à exprimer à la famille de Mme Delay, ainsi qu'à l'Association du pays Basque, ses sentiments de condoléance attristés. L'action de Mme Delay en faveur des œuvres sociales était bien connue. Jointe à celles de M. PINATEL, Inspecteur Général de l'Administration, et d'autres personnalités locales avec lesquelles les meilleurs rapports étaient entretenus, elle a contribué à créer le centre Lota, à Ustaritz, près de Bayonne. Cet établissement accueille les jeunes prévenus en instance de comparution devant le tribunal pour enfants et leur évite, on le sait, un séjour néfaste en maison d'arrêt.

L'Administration a rendu à Mme Delay un hommage mérité. Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la *Médaille de l'Éducation surveillée* a été conférée à titre posthume à la Vice-présidente de la Sauvegarde de l'enfance du pays Basque.

La plus récente assemblée générale de la Sauvegarde du pays Basque avait eu lieu à l'Hôtel de Ville de Bayonne, le 26 avril 1951. Dans la belle plaquette éditée par l'association à l'imprimerie du « Journal de Biarritz », on trouvera le rapport moral du Dr GOYENETCHE, conseiller général, secrétaire général de l'association, le rapport sur le service social présenté par Mlle CHANTILLON, le rapport de gestion du centre Lota présenté par M. BERTRAND, une étude du Dr BLANC sur la consultation médico-psychologique créée par l'association, ainsi que le rapport financier du Bâtonnier MOREAU, trésorier, suivi du compte rendu de la commission de la comptabilité et du compte général de l'exercice 1950.

L'assemblée générale du 26 avril 1951 a clôturé la 3^e année d'existence de la Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque. L'état sanitaire des enfants est excellent : alimentation saine et copieuse (les courbes de poids en font foi), exercices physiques bien dosés, atmosphère psychologique et morale satisfaisante. Un projet de consultation médico-psychologique a été mené à bien et la consultation fonctionne normalement, en parfaite liaison avec la consultation d'hygiène mentale de l'hôpital. De même, un service de tutelle aux allocations familiales a été créé.

Les dirigeants de l'association parviennent, pour leur œuvre, à l'époque de la stabilisation. Ils ont sollicité la reconnaissance d'utilité publique et, d'autre part, créé dans chaque canton du Pays Basque des comités qui favoriseront l'action de l'association par tous les moyens en leur pouvoir.

**

BAS-RHIN

Etablissement Oberlin, à Labroque près Schirmeck

Cette maison de rééducation pour jeunes garçons a tenu son assemblée générale le 28 novembre 1951 à 17 heures dans la grande salle de la Chambre de Commerce de Strasbourg sous la présidence d'honneur de M. GRIMAL, Procureur Général près la Cour d'appel de Colmar.

Après l'approbation de divers rapports d'activité, Mlle NICOLAS, psychologue de l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance de Strasbourg, a fait une causerie sur « Les problèmes de l'enfance caractérielle ».

Le conseil d'administration de l'établissement Oberlin est présidé par Mme Fernand HERRENSCHMIDT.

**

SEINE

Oeuvres Etienne Matter, 36 rue Fessart — Paris (19^e)

Cette importante association, qui s'autorise d'une longue tradition, est actuellement en cours de réorganisation. M. BOURDET, qui avait accepté d'assurer pendant une certaine période les fonctions d'agent général, a décidé de se retirer. Le Conseil a appelé pour lui succéder M. Henry VAN ETEN, qui milite dans la rééducation depuis plus de 25 ans.

**

SEINE — SEINE-ET-OISE

Centres de semi-liberté de Vitry et de Montfermeil

M. SIMÉON, Directeur de l'Éducation Surveillée au Ministère de la Justice et M. AUSSET, Président du Tribunal civil de la Seine, accompagnés de M. CHAZAL, Juge des enfants, ont visité, le 6 octobre 1951, les Foyers de semi-liberté de Montfermeil et de Vitry-sur-Seine.

Aux « Cèdres », à Montfermeil, ils ont été reçus par Mlle Sylvie MONOD, Secrétaire générale du « Centre français de protection de l'enfance » et par M. BONNET, Directeur du Foyer.

Au « Centre familial des jeunes », à Vitry, M. et Mme REVON, Président et Secrétaire générale de l'Association et M. UGHETTO, chef de l'établissement, les ont accueillis.

M. AUSSET et M. SIMÉON se sont fait exposer les méthodes éducatives et de reclassement dans la vie sociale appliquées dans ces deux foyers. Ils se sont librement entretenus avec les éducateurs et les garçons. Leur visite s'est terminée au centre de Vitry où une petite réception avait été organisée en l'honneur de ces personnalités.

**

CENTRE FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Dans les salons du « Centre de relations internationales » (Criton Club, 53, rue François 1^{er} à Paris), le « Centre français de protection de l'enfance » a donné, les 30 novembre et 1^{er} décembre 1951, sous la présidence de M. RIBEYRE, Ministre de la Santé Publique et de la Population, une brillante fête de charité internationale au profit de l'enfance malheureuse. Les comptoirs étaient présidés par Mmes VANIER (Canada), DE SALIS (Suisse), JACOBSON (Suède), HORSEY (Etats-Unis), TRON (France) et par M. WAERUM pour le Danemark.

CHRONIQUE DES REVUES

Revues françaises : *Revue internationale de police criminelle* — *Misericordia* — *Annales médico-psychologiques* — *Revue de science criminelle et de droit comparé* — *Rééducation* — *Sauvegarde* — *Courrier du centre international de l'Enfance* — *Bulletin de l'Union des Œuvres privées* — *Notre formation* — *Messages du Secours catholique*.

Publications étrangères.

Voir *supra* (Bibliographie p. 915) les commentaires des ouvrages suivants :

L'évolution psycho-physiologique de l'enfant, par le Dr BIZE (Commentaire de M. J. L. COSTA).

Le scoutisme dans l'éducation et la rééducation des jeunes, par H. JOUBREL.

REVUES FRANÇAISES

Revue internationale de police criminelle. — Le numéro de novembre 1951 contient plusieurs articles de grand intérêt.

C'est ainsi que le Dr GRASSBERGER, professeur à l'Université de Vienne, étudie les réactions de la femme interrogée comme coupable ou comme témoin, ainsi que les précautions diverses que doit prendre un homme pour interroger une femme. Ces précautions consistent à se tenir hors du jeu, c'est-à-dire à éviter le filet de coquetterie dont la femme va essayer d'envelopper son interlocuteur. Nous apprenons que le commissaire ou l'inspecteur ne doit jamais se laisser aller à regarder les jambes de celle qui est assise devant lui, qu'il doit interdire les privautés, refuser aimablement mais fermement l'autorisation de fumer, installer sa partenaire de telle sorte qu'elle ne puisse s'appuyer sur le bord du bureau, surtout ne jamais entendre une femme seul à seule, ou pour le moins ouvrir la porte de la pièce contigüe, même s'il n'y a personne dedans.

De subtiles distinctions nous sont proposées entre les larmes issues d'une authentique émotion et celles qui ne constituent qu'une fuite devant l'interrogatoire. L'émotion véritable se caractérise généralement par le fait que les battements des paupières après le premier reniflement n'aboutissent qu'insensiblement à la crise de larmes. La fuite dans les larmes est généralement tout autre : la personne qui pleure commence par toutes sortes de considérations générales sur son malheur, elle expose son chagrin, s'en persuade elle-même et l'arrose de ses pleurs. Les vraies larmes sont normalement plus silencieuses... Toutes sortes de détails qu'un homme, même non inspecteur ou commissaire, a intérêt à connaître !

L'article termine sur l'état dangereux de certaines vieilles filles en raison de leur égocentrisme endurci.

Le Dr Keith SIMPSON, de Londres, parle dans le même numéro du rôle des dents dans l'enquête criminelle et le Dr H. J. WEEKENSTROO, colonel de la police d'Etat des Pays-Bas, des chiens de police.

Le fascicule d'octobre 1951 retient l'attention par divers articles :

La graphologie et ses applications, par MALESPINE ;

L'examen des traces peu visibles, par W. F. HASSELINK ;

Détermination de l'heure de la mort, par K. SCHOURUP ;

L'identification des marques de machines à écrire, par O. HILTON.

Misericordia (n° 30, juillet-août 1951). — Mgr ANCEL, évêque auxiliaire de Lyon, parlant de la responsabilité morale de chaque homme devant le problème de la délinquance, dit qu'on doit être sévère dans l'acceptation des visiteurs de prisons. « On ne saurait admettre ceux qui se présenteraient par snobisme, pour satisfaire une certaine curiosité ou pour se faire une réputation. On doit pareillement écarter ceux qui auraient la prétention de se croire meilleurs que les détenus et qui viendraient se pencher sur eux avec un paternalisme protecteur. Il ne faut recevoir que ceux qui ont vraiment compris et qui veulent se mettre au service de leurs frères malheureux ».

Dans les **Annales médico-psychologiques** (juin 1951), le Dr BACHET, traitant des conceptions biologiques concernant la délinquance et des interventions sur le lobe frontal des délinquants, affirme que la délinquance de droit commun paraît à l'époque actuelle et dans notre pays, présenter la structure schématique suivante :

Un noyau fondamental formé d'anormaux déficitaires et impulsifs, le plus souvent délinquants infantiles, très souvent récidivistes itératifs, aux anomalies nettes dans presque tous les cas ;

Une population surajoutée faite de délinquants occasionnels aux délits rares et espacés, très souvent à délit unique ; sujets adaptés socialement presque complètement, chez lesquels les fautes sont infiniment moins fréquentes (sauf toutefois en ce qui concerne les délits sexuels).

Le numéro avril-juin de la **Revue de science criminelle et de droit pénal comparé**, contient, outre ses chroniques habituelles, (de jurisprudence, législative, pénitentiaire, de droit pénal militaire, de criminologie, d'instruction criminelle, de police, de défense sociale) les articles suivants :

GIORGIO DEL VECCHIO : Essai sur la justice pénale et la réparation du préjudice ;
Charles FREYRIA : L'application en jurisprudence de la règle « *Electa una via* » ;
Charles LAPP : La divisibilité du jugement pénal et son effet sur le droit d'opposition ;

Dr Imre ZAJTAY : Les délinquants d'habitude dans le droit pénal hongrois.

La livraison de septembre fait une large place à une étude claire et minutieuse du Doyen MAGNOL sur la loi du 24 mai 1951, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Nous y trouvons également des articles de :

MM. DONNEDIEU DE VABRES : Les leçons de l'histoire et le progrès du droit pénal international ;

Maurice PATIN : La France et le jugement des crimes de guerre ;

Karl SCHLYTER : Une réforme actuelle suédoise de défense sociale ;

Thorsten SELLIN : L'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis.

Rééducation (numéro spécial 33-34, octobre 1951 : Les éducateurs).

Dans une livraison précédente, MM. Henri JOUBREL et Guy SINOIR avaient exposé leurs idées personnelles sur le thème : le baccalauréat est-il nécessaire pour être éducateur ? Les très nombreuses réponses reçues par la rédaction de la Revue ont prouvé, s'il en était besoin encore, l'intérêt et l'actualité du problème soulevé.

Le numéro spécial 33-34 est consacré tout entier à la publication de ces lettres, répondant généralement aux questions suivantes :

— La possession du baccalauréat vous paraît-elle nécessaire aux éducateurs de jeunes inadaptés ?

— De quelle manière doit être faite, selon vous, la sélection des candidats à la profession ?

— Comment doit être envisagée leur formation ?

Il était précisé que le mot « éducateur » ou « éducatrice » concernait ceux ou celles qui sont chargés des jeunes inadaptés en dehors des heures de classe et d'atelier. Il est évident que les instituteurs, les maîtres techniques, les directeurs et même tout le personnel d'une institution privée doivent être des éducateurs au sens large du terme ; mais on s'est limité ici à la définition de l'éducateur adoptée dans les projets de loi en instance, relatifs à la formation du personnel d'encadrement des établissements de mineurs dits inadaptés.

Les réponses ont été publiées par ordre alphabétique. Elles émanent de personnalités diverses (directeurs ou éducateurs d'écoles de cadres ou d'établissements d'accueil ou de rééducation, publics ou privés, neuro-psychiatres, industriels, etc...).

80 pages sont consacrées à ces réponses. A la fin de cette petite encyclopédie, M. LUTZ, qui préside aux destinées de cette revue, a résumé, avec MM. JOUBREL et SINOIR, le débat, dans une note modestement intitulée « Essai de conclusion ». Ils se sont mis d'accord sur le texte suivant :

« Les « situations acquises » ne doivent pas, comme il a été plusieurs fois rappelé, empêcher d'envisager dans l'idéal le problème du recrutement des éducateurs de jeunes inadaptés. Le don, la vocation, les qualités de caractère des candidats ont certes plus d'importance encore que leur culture et leurs acquisitions intellectuelles.

« On est donc amené à considérer la formation secondaire et la possession du baccalauréat comme souhaitables pour les éducateurs et éducatrices de jeunes inadaptés. L'intérêt même de la profession (que l'on veut à juste titre, rehausser et installer dans l'échelle sociale) demande que de nombreux bacheliers deviennent éducateurs.

« Toutefois, il convient de ne pas fermer l'accès de la profession aux candidats et candidates pourvus des qualités humaines désirables, poussés par une vocation réelle, et ayant fait preuve d'un bon niveau d'intelligence et de culture. On doit reconnaître par ailleurs, l'intérêt des équipes de direction comprenant des éléments d'origines diverses, dont certains ayant vécu eux-mêmes l'existence d'ouvrier ou d'employé.

« Il revient, en définitive, aux écoles de formation d'éducateurs d'instituer, avant de laisser poursuivre leurs études théoriques et pratiques de deux années, un examen d'entrée sérieux permettant d'écarter les candidats et candidates dépourvus d'une culture générale suffisante. Divers tests, effectués au cours de

« pré-stages » éliminatoires, doivent, ainsi que d'autres épreuves, apprécier l'intelligence et le caractère de ces candidats et candidates. Un stage pratique d'essai doit déterminer leur aptitude à réussir comme éducateur ou éducatrice.

« Les écoles de formation doivent préparer à certaines spécialités, telle que l'observation, où les élèves les plus doués intellectuellement et les plus instruits puissent se diriger pour donner ensuite toute leur mesure. »

« Rééducation » a saisi l'occasion de ce vaste débat pour poser officiellement le délicat problème des accords susceptibles de régir les rapports entre les dirigeants des institutions privées (Conseil d'administration, bureau, comité technique) et le personnel d'encadrement des établissements de mineurs (directeur, personnel éducatif, administratif, technique).

Dans un article « L'éducateur ce timide... », la revue estime qu'il serait bon de rétablir l'ordre des valeurs. Il existe en la matière deux sortes de responsabilités, l'une plus ou moins lointaine incombant au juge, au psychiatre, à l'assistante sociale et à l'éducateur : celle de l'avenir des jeunes ; l'autre, immédiate, dont l'éducateur porte entièrement la charge. Cette dernière responsabilité est écrasante. Il serait d'un précieux encouragement pour l'éducateur qu'il puisse être considéré par les personnes qui suivent plus ou moins directement le mineur comme un véritable collaborateur : le chef de centre ne pourrait-il pas faire partie du comité de direction des associations ? Il y aurait une voix consultative et les décisions intéressant la marche du centre, dont il est directement chargé, ne seraient prises qu'après qu'il ait été préalablement entendu.

Un numéro spécial consacré aux éducateurs ne saurait se terminer sans un rappel éloquent en faveur de l'activité de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés, créée le 15 juillet 1947 et déclarée au J. O. du 13 janvier 1948. Cette association a des buts et des moyens. Elle a déjà réalisé une œuvre utile mais il lui reste beaucoup à faire. (Adresse de l'association : 7, rue de Navarre, Paris (5^e), C. C. P. Paris 3483-94).

Sauvegarde de l'enfance, (n° 7 et 8, septembre-octobre 1951). — Le numéro est intitulé « Expériences en cure libre ».

Le Dr DUCHENE y traite, au début, de l'interdépendance des problèmes de dépistage et de cure libre. Puis la méthode d'observation clinique en milieu familial, l'observation en milieu familial, la portée éducative de la liberté surveillée, la colonie familiale pour enfants et adolescents et divers aspects des placements familiaux sont examinés par MM. CAHN, FABRE DE MORLHON, PUZIN, JOYEUX, SOUBEYRAN, PRÉAUT, ORMEZZANO et BUFFET.

L'inspecteur général CHARDON fournit de précieuses indications sur les classes de perfectionnement dans les écoles publiques de la Seine. Nous avons remarqué aussi l'article du Dr LÉBOVICI : « A propos de la psychothérapie infantile conduite en cure libre ». Citons enfin les travaux de M. DELIGNY et de Mlle MAZO.

« Sauvegarde » a également publié, *hors série*, un magnifique numéro de 260 pages consacré entièrement aux pronostics des troubles du caractère chez l'enfant. Il s'agit des travaux du premier Congrès mondial de psychiatrie (section de psychiatrie infantile) tenu à Paris en septembre 1950.

Courrier du centre international de l'enfance, (livraison numéro 9, septembre 1951).

Cette revue mensuelle, rédigée en français et en anglais, vient de publier un article de M. Robert CHADEFaux, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Président du tribunal pour enfants de la Seine, intitulé « Le problème de l'enfance délinquante en France ».

Cet intéressant exposé, d'une grande clarté, où l'on retrouve à la fois des notions doctrinales et des enseignements tirés de l'expérience, a été reproduit *in extenso* par la *Revue de l'Union sociale des œuvres privées* (n° 19).

Bulletin de l'Union sociale des œuvres privées. — Ce bulletin, dont la composition retenait déjà notre attention, a tenu à améliorer sa présentation extérieure et son n° 19 (septembre-octobre 1951) est encore plus fourni que les précédents.

— Dans l'éditorial, M. Jean RENAUDIN, Directeur général de l'U.N.I.O.P.S.S., étudie, sous un titre qui marque, « Notre char a deux chevaux », un malaise qu'il a constaté au sujet du fonctionnement des œuvres privées.

Il s'agit du divorce qui s'opérerait entre l'œuvre, elle-même représentée ou personnifiée par son conseil d'administration, et les techniciens qu'elle emploie. Il nous est difficile de reproduire cet article. Pour des raisons qu'il développe nettement, M. RENAUDIN estime qu'il ne faut absolument pas confondre l'œuvre, d'une part, et ses techniciens, d'autre part. Ce sont deux entités distinctes et complémentaires. La disparition de l'une au profit de l'autre annoncerait inévitablement la fin des organismes privés et de leur raison d'être. Tout ceci, valable dans le domaine privé, l'est aussi pour le domaine public, pense le Directeur général de l'U.N.I.O.P.S.S., où une erreur du même ordre lui semble aujourd'hui commise. M. RENAUDIN la signale ainsi :

A propos de la réglementation sur la coordination des services sociaux et sur la sauvegarde de l'enfance, on a vu se constituer de vastes assemblées générales à l'échelon du département ou de la région. Ces assemblées devraient fédérer ou coordonner des organismes de travail qui sont chaque jour « sur le tas » social. Or, en fin de compte, les organismes pour qui les coordinations sont faites, ont peu de place dans les comités directeurs, d'où une séparation entre les techniciens et l'organisme social de réalisation.

— Nous avons remarqué ensuite l'étude de M. CHADEFaux : « Le problème de l'enfance délinquante en France ». Nous en parlons dans le « Courrier du Centre international de l'enfance ».

— Suivent des indications détaillées sur le régime des prestations familiales (circulaire du 2 juillet 1951) et sur la coordination des services sociaux. Pour cette forme de coordination, l'Union sociale, désireuse d'en expliquer le mécanisme à ses adhérents, l'a résumé par des réponses appropriées à des questions simples posées successivement.

Les textes concernant la coordination des services sociaux (loi du 4 août 1950 décret, arrêté et circulaire du 10 juillet 1951) figurent à la suite.

— Enfin, le texte d'une circulaire récente du Ministre de la Santé Publique et de la Population sur les Services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger permet de connaître la doctrine suivie en la matière par la Direction Générale de la Population et de l'Ent'aide.

« Notre formation ». — Revue de la formation professionnelle des adultes.

Nous avons noté dans un récent numéro de cette publication un article concernant la situation des délinquants de Rouen âgés de 20 à 30 ans.

Messages du Secours catholique. — (Rédaction : 120 rue du Cherche-Midi, à Paris, 6°).

Dans son message bimestriel octobre-novembre 1951, le Secours catholique, dont les campagnes en faveur de l'enfant abandonné, du vieillard isolé, du malade, du sinistré, du réfugié et des multiples malheureux, proches ou lointains, sont bien connues, s'attaque à son tour au problème du logement.

Cette « campagne du logis » aura certainement une action efficace. L'amélioration de l'habitat constitue un des facteurs essentiels de la prévention de la délinquance des mineurs. Dans le journal, divers aspects du problème du logement sont examinés sous les angles les plus divers, et l'on retrouve dans cette étude l'impulsion énergique de Mgr Jean RODHAIN.

PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

La Revue de criminologie et de police technique, éditée à Genève publie un numéro (v. vol. n° 3) plus particulièrement destiné à l'étude du procès pénal. M. Charles CORNU, Procureur Général à Genève, ancien Président de la Société suisse de droit pénal examine le problème de *l'accusation et la défense sociale*, tandis que Me Alec MELLOR, avocat à la Cour d'appel de Paris, expose *le rôle de la défense dans le procès pénal* et M. Marc ANCEL, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris traite de *l'individualisation judiciaire et la défense sociale*. Ce numéro comporte en outre une étude de M. le Professeur Jean GRAVEN sur *le délit de fainéantise — une solution de défense sociale*.

La partie réservée à la police scientifique contient, en plus d'un article du Dr Edmond LOCARD, l'éminent criminaliste lyonnais, des études de M. PINEL, sous-chef de l'Identité judiciaire de Paris et du Dr HEPNER, de l'Institut de criminologie de Graz (Autriche). L'ancien chef de la brigade criminelle de Paris, le célèbre commissaire MASSU, expose en détail sa manière de procéder à des interrogatoires. Sa méthode est illustrée par le récit de l'affaire Mestorino, le diamantaire assassin. Les Drs KOHLER et TARDIEU étudient longuement quelques aperçus sur *la morpho-psychologie des adolescents « pré-délinquants » et délinquants*. Cet important numéro contient en outre des informations et des notes de jurisprudence et de bibliographie.

Bulletin mensuel de l'administration pénitentiaire des Pays-Bas. — Nous relevons surtout au numéro de mai 1951 un article sur l'importance de l'enseignement technique professionnel dans le reclassement des libérés.

Le fascicule de juin nous apprend qu'à la célèbre prison américaine d'Alcatraz où sont envoyés les exclus pour indiscipline des établissements fédéraux, un cours de peinture fait fureur. Sous la direction d'un professeur de San-Francisco, qui consacre ses dimanches aux gangsters de la petite île, les détenus ont fait de si grands progrès que 24 toiles ont été admises à l'exposition de peinture de San-Francisco et que 20 ont été vendues sur la base de 500\$ chacune.

Nous notons avec plaisir que les œuvres principales de Charles PÉAN sur le baigneur ont été traduites en hollandais et que le Directeur de l'Administration

Pénitencier des Pays-Bas en recommande la lecture à son personnel, « à tous ceux qui ont besoin de surmonter les déceptions et les échecs dans leur tâche quotidienne ».

Nous lisons dans le numéro de juillet que la loi portant réforme des établissements pénitentiaires a été adoptée par la Chambre des Députés.

Revue de droit pénal et de criminologie (Bruxelles, juillet 1951)

L'orthothanasie par omission de porter secours, par E. TROUSSE ;

L'école criminelle positive et ses déviations, par P. FRÉDAS ;

Résultats remarquables de la loi de défense sociale, par le Dr LEROY.

Au fascicule d'octobre 1951 :

La personnalité et la peine, par Mariano RUIZ-FUNES ;

Les doctrines nouvelles de la défense sociale, par Marc ANCEL ;

L'impuissance sexuelle en justice, par le Pr LEY.

M. ANCEL décrit avec beaucoup de pénétration l'évolution de la notion de défense sociale de l'époque positiviste à nos jours. Il ne s'agit plus seulement de protéger la société contre des agissements nuisibles, mais aussi de guérir le criminel. La rééducation de ce dernier suppose deux notions : le traitement spécialisé et l'assistance au délinquant.

Ce numéro contient également deux rapports préparés pour les journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale qui se sont tenues à Paris les 23 et 24 novembre. Ce sont ceux de MM. le Chevalier BRAAS, Jean VAN DEN BOSSCHE et Albert FETTWEIS sur l'omission de porter secours, et du Professeur DE GREEFF sur la psychologie de l'omission.

Au numéro de novembre est inséré le discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 15 septembre 1951, par le Procureur Général Léon CORNIL. L'éminent magistrat se montre moins pessimiste que dans le passé quant au rajeunissement et à l'avenir des sciences pénales. Dressant une sorte d'inventaire de ce dernier quart de siècle en Belgique, il donne son appréciation sur les textes promulgués et sur ceux qui ne le sont pas encore. Il insiste particulièrement sur ce qui devait être la troisième partie de la loi de défense sociale de 1930, la mesure de placement en prison-école, sur décision judiciaire.

A la suite de ce remarquable travail l'on trouve plusieurs notes d'ordre médical et des appréciations sur le régime pénitentiaire suédois dues au Professeur STRAHL de l'Université d'Upsal.

Il est bien connu que la Suède, partie trop en flèche, en 1945, dans des réalisations pénitentiaires spectaculaires, est obligée maintenant de faire marche arrière. La suppression totale de l'encellulement, la création de camps de travail pour les condamnés à de courtes peines, la substitution de méthodes trop libérales et n'évitant pas assez les dangers de la promiscuité, ont entraîné de très nombreuses évasions et peut-être une augmentation de la récurrence. Un tel exemple devra être médité. Une réforme pénitentiaire, pour aussi souhaitable qu'elle soit, ne peut se réaliser que progressivement, avec beaucoup de prudence et de doigté. Il faut aussi donner à l'instruction du personnel une très large place dans les institutions nouvelles, car l'action efficace et éclairée des hommes et des femmes qui con-

sacrent leur carrière à l'étude et au redressement des délinquants a plus de valeur que toutes les méthodes du monde, fussent-elles au plus haut point scientifiques.

Revista de la escuela de estudios penitenciarios. — Dans le fascicule d'avril 1951, le Pr VALLEJO NAJERA traite de la responsabilité du paranoïaque. Nous relevons également un article sur l'évolution de la peine de mort dû à Antonio QUINTANO. Même aux Etats-Unis, la peine de mort n'est plus partout appliquée ; sept Etats sont abolitionnistes : Maine, Michigan, Minnesota, Nord-Dakota, Rhode-Island, Wisconsin et Puerto-Rico.

La pendaison s'effectue en Delaware, Idaho, Yowa, Kansas, Maryland, Montana, New-Hampshire, Utah, Washington, Virginie occidentale, Alaska, Panama et Hawaï (13 états).

L'électrocution est employée en Alabama, Arkansas, Connecticut, Floride, Georgie, Illinois, Indiana, Kentucky, Louisiane, Massachusetts, Mississippi, Nebraska, New-Jersey, New-Mexico, New-York, Oklahoma, Pensylvanie, Caroline du Sud, Dakota du Sud, Tennessee, Texas, Vermont et Virginie (23 Etats).

On a recours à la cloche à gaz en Arizona, Californie, Colorado, Missouri, Nevada, Caroline du Nord, Oregon et Wyoming (8 Etats).

Le numéro de mai 1951 relate une série de conférences faites à la Faculté de médecine de San-Carlos par le Père augustin César VACA, sur « Psychanalyse et Catholicisme ». Le conférencier n'adopte pas à l'égard des théories de Freud la position bienveillante de certains penseurs catholiques.

« Le psychanalyste peut aider le confesseur à comprendre les problèmes de ses pénitents. Néanmoins il ne faut pas confondre confession et cure psychanalytique. La première est avant tout un sacrement, la seconde une médication psychothérapeutique recherchant l'équilibre mental des malades et non la purification de leur âme, pas plus que leur amélioration morale. Le médecin et le confesseur doivent travailler conjointement sans confondre cependant leurs domaines et leurs buts respectifs.

Les conseils des spécialistes sur la conduite sexuelle des malades doivent être toujours assujettis aux prescriptions de la morale qui sont bien au dessus des intérêts terrestres du malade. Même en supposant que la continence serait un obstacle à la guérison, l'âme du patient, les intérêts éternels et le bien du salut doivent passer avant toute autre chose. Le malade qui ne peut guérir s'il écoute la voix de sa conscience est un martyr semblable à celui qui pour ne pas apostasier sa foi souffre la peine de mort...

La culpabilité ne doit pas être confondue avec le sentiment de péché, de contrition ou d'expiation. La culpabilité est un sentiment inconscient et très souvent pathologique ; le sentiment de péché est également inconscient mais normal et consécutif à un jugement de valeur. Le psychiatre peut combattre le premier comme symptôme morbide, mais doit respecter le second qui constitue au contraire un indice normal d'élévation de la personnalité religieuse.

La psychanalyse intégrale de Freud, avec sa philosophie matérialiste est incompatible avec le catholicisme. A la rigueur elle peut rendre quelques services et éclairer certains aspects obscurs du psychisme humain si elle est désintégréée de sa transcendance et prudemment utilisée, par des spécialistes au jugement sain et chrétien, comme un ensemble de trouvailles psychologiques et comme une simple méthode curative.

M. César CAMARGO, dans la 8^e leçon de son cours de psychanalyse et criminologie, publiée dans le numéro de juillet, parle longuement du cas de-Garamo « el socomenteco », délinquant sadique de 60 ans qui violait et éventrait ensuite ses victimes, toutes des femmes très âgées.

Universidad, revue de la culture et de la vie universitaire de Zaragoza publie dans son numéro 1 de 1950 des articles divers relevant de plusieurs sciences. Nous y relevons dans la branche du droit un commentaire de l'art. 15 du Code civil espagnol, mais aucune étude d'ordre pénal.

P. C.

Revue internationale de l'enfant, (1951, n° 4). — Les premières pages de cette livraison sont consacrées à la mémoire du Comte *Henry Carton de Wiart*, ancien Ministre de la Justice de Belgique, qui fut un précurseur, créa l'Office de la protection de l'enfance, mit en place les tribunaux de mineurs belges, fonda l'Association des juges des enfants, amorça la réforme des institutions et fit couvrir le centre de Mol, et du *Dr Lucien Bovet*, dont nous avons dit dans notre dernier numéro le vide irréparable laissé par la brutale disparition de cet éminent spécialiste des questions de l'enfance.

On trouve dans le même numéro le texte de l'exposé que fit le *Dr Bovet* à Roehampton, dans la banlieue de Londres, à la fin du mois de mars 1951 lors de la réunion de la Commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée de l'Union internationale de protection de l'enfance, sur l'observation des mineurs comparaissant devant les tribunaux pour enfants. Nous conseillons vivement à nos lecteurs de se reporter au texte de cet exposé suivi d'un fidèle compte rendu de l'échange de vues auquel il donna lieu.

INFORMATIONS DIVERSES

*Société internationale de Criminologie — Ecole nationale de la Santé publique
V^e Session des Juges des Enfants — III^e Congrès de l'Union nationale des Associations régionales. Vœux — Fédération nationale des Services sociaux spécialisés — Association nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés — Service de Sauvegarde des Eclaireurs de France « Méridien » — Guides de France et Eclaireuses — Recrutement et formation de Personnels — Distinctions honorifiques*

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Les séances d'études organisées par la « Section des sciences morales » de la *Société Internationale de Criminologie* ont repris, le 7 novembre 1951, sous la présidence du R. P. VERNET.

Le sujet proposé aux débats de la 1^{re} séance répondait à une enquête demandée par l'O. N. U. : « L'examen scientifique des prévenus et ses incidences morales, psychologiques, judiciaires. »

La section étudia en particulier les points suivants :

- 1^o Cet examen relève-t-il du secret professionnel ?
- 2^o La divulgation des tares et conflits ne portera-t-elle pas tort à la famille du suspect ?
- 3^o La révélation de ses tendances profondes ne créera-t-elle pas un obstacle à la rééducation du sujet ?
- 4^o Par quelles mesures obvier à ces graves inconvénients ?

Devant une assistance nombreuse et intéressée, Me MELLOR développa les conditions dans lesquelles les règles relatives au secret professionnel pourraient s'appliquer à l'examen scientifique des détenus. Son exposé fut suivi d'une discussion animée à laquelle prirent part notamment le professeur HUGUENEY et Mlle FLEURY, Assistante sociale, ainsi que M. FLICOTEAUX.

Dans des rapports très documentés, les Drs BADONNEL et BACHET précisèrent les conditions dans lesquelles les détenus parisiens sont médicalement examinés.

M. MERCIER présenta ensuite une étude sur les inconvénients qui peuvent résulter pour le délinquant de la révélation, à lui-même et aux tiers, de ses tares médico-psychologiques et de celles de sa famille.

A la discussion participèrent M. FLICOTEAUX, le général TOUSSAINT et le R. P. VERNET. La question se posa de savoir dans quelle mesure les notions de peines fixes pesées au poids de la faute et de publicité de la justice répressive répondaient à la préoccupation moderne d'étudier la personnalité du délinquant et non pas seulement les éléments constitutifs du délit qui lui est reproché.

La possibilité de séparer le dossier social du dossier pénal ordinaire fut plus particulièrement évoquée.

M. PINATEL, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie, dégaga les leçons que l'on pourrait, à son sens, tirer en ces diverses matières de l'expérience du droit de l'enfance, « branche évoluée et évolutive » du droit pénal. Il montra qu'il convenait d'éviter de ralentir par trop d'objections de détail la très heureuse évolution qui se manifeste vers un traitement toujours plus compréhensif et humain des délinquants mineurs et adultes.

Il se félicita en terminant, et après lui le R. P. VERNET, des suggestions qui furent faites au cours de ces très utiles échanges de vue de la Section morale.

Signalons que la Section morale de la Société de criminologie fait porter ses séances ultérieures sur la réglementation de l'aveu judiciaire et sur le régime de la détention préventive.

ECOLE NATIONALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Formation et fonctions des assistantes sociales polyvalentes en France

L'Ecole Nationale de la Santé Publique est chargée depuis 1946 de l'accueil et de l'enseignement des boursiers étrangers envoyés en France par la Division des activités sociales de l'O. N. U.

Elle a en outre contribué depuis 1950 à la mise en œuvre du programme européen d'échanges entre personnels des services sociaux. Dans le cadre de ses activités, cette Ecole Nationale a été chargée d'organiser un cycle d'études sur la formation et les fonctions des assistantes sociales polyvalentes en France. Ce cycle a eu lieu à Paris du 12 au 19 novembre 1951 et s'est adressé à 30 travailleurs sociaux appartenant à différents pays européens.

De hautes personnalités y participèrent et nous voudrions pouvoir reproduire certaines conférences faites notamment (pour les problèmes qui intéressent plus particulièrement nos adhérents) par M. BLONDEL, Conseiller d'Etat, par MM. AUJALEU et RAIN, Directeur de l'Hygiène sociale et Directeur général de la Population et de l'entr'aide, par le Professeur PARISOT, Doyen de la Faculté de médecine de Nancy et par le Dr CHOFFE, Sous-directeur au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

Voici un extrait de ce programme dans l'ordre chronologique des conférences citées :

- M. BLONDEL : Evolution de la législation et des institutions sociales ;
 Dr AUJALEU : Evolution de la législation et de l'organisation sanitaire et médico-sociale en France ;
 Dr CHOFFE : Organisation de la Sécurité sociale en France.
 Pr PARISOT : Le service social en France.
 M. DULPHY : Le service social auprès des populations d'outre-mer.
 M. RAIN : La Coordination - les dispositions prévues par la loi du 4 août 1950

V. SESSION D'ÉTUDES DES JUGES DES ENFANTS

Comme nous l'avions annoncé (Cf. précédent numéro p. 824) cette session a eu lieu à Marly-le-Roi du 11 au 23 novembre 1951. Elle fut honorée par la visite de M. CLÉMENT-CHARPENTIER, membre du Conseil supérieur de la magistrature, et par celle de M. COSTA, Directeur du personnel au Ministère de la Justice.

Le programme des conférences, séances d'études, et visites en fut le suivant :

Conférence inaugurale. M. SIMEON
Directeur de l'Éducation surveillée

I. — LE JUGE DES ENFANTS ET LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

1^{re} CONFÉRENCES :

L'enquête et l'observation des mineurs. M. PUZIN
Juge des enfants à Nancy

Le placement provisoire. M. JOSEPH
Juge des enfants à Strasbourg

L'audience de cabinet. M. HENRY
Juge des enfants à Vesoul

La direction des débats au Tribunal pour enfants. . . M. COTXET DE ANDREIS
Juge des enfants au Tribunal pour enfants de la Seine

Le choix de la mesure : remise à la famille, placement familial, placement en foyer de semi-liberté. . . M. LABARTHE
Juge des enfants à Bordeaux

Le choix de la mesure : la liberté surveillée. . . . M. JOFFRE
Juge des enfants à Brive

Le choix de la mesure : le placement en internat. . . M. LUTZ
Magistrat à la Direction de l'Éducation surveillée

Le choix de la mesure : la condamnation pénale, le cumul peine-liberté surveillée. M. CHAZAL
Juge des enfants au Tribunal pour enfants de la Seine

Le contrôle des institutions privées. M. GRANJON
Magistrat à la Direction de l'Éducation surveillée

2^o SÉANCES D'ÉTUDES :

Problèmes d'organisation et de procédure posés par l'institution du tribunal pour enfants départemental. M. POTIER
Magistrat à la Direction de l'Éducation surveillée

Le cumul peine-liberté surveillée. M. CECCALDI
Sous-directeur à l'Éducation surveillée

II. — INITIATION AUX TECHNIQUES D'OBSERVATION ET DE RÉÉDUCATION

1° CONFÉRENCES :

L'observation des mineurs : les principes.	M. MICHARD <i>Inspecteur de l'Éducation surveillée</i>
L'observation des mineurs : les techniques.	M. SINOIR <i>Psychologue attaché à la Direction de l'Éducation surveillée</i>
La liberté surveillée.	M. MICHARD
Principes de la rééducation en internat.	M. LUTZ
Une institution publique d'éducation surveillée de garçons.	M. COURTOIS <i>Directeur de l'Institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice</i>
Une institution publique d'Éducation surveillée de filles.	Mlle RIEHL <i>Directrice de l'Institution publique d'éducation surveillée de Brécourt</i>
Les établissements spéciaux de l'Éducation surveillée	M. CECCALDI
Le centre d'accueil.	M. MICHARD

2° VISITES :

- Visites des Institutions publiques d'éducation surveillée de garçons de Saint-Maurice et de filles de Brécourt.
- Visite de la consultation de neuro-psychiatrie infantile du Professeur HEUYER, à l'hôpital des enfants malades.

3° SÉANCE D'ÉTUDE :

Le centre d'accueil.	M. MICHARD
------------------------------	------------

A l'issue de la session, les juges des enfants furent présentés à M. Edgar FAURE, Garde des sceaux, Ministre de la Justice.



TROISIÈME CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Marseille 27-30 octobre 1951

Après Nancy et Paris, Marseille vient de recevoir les congressistes de l'U. N. A. R. Nous devons à M. POTIER, qui représenta la Chancellerie à cette manifestation, le présent compte rendu, suivi de vœux pour l'élaboration desquels il a modestement omis de nous signaler sa contribution, unanimement appréciée.

L'Union nationale des associations régionales pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence a tenu son 3^e congrès annuel à Marseille, au théâtre Verdi, les 27, 28, 29 et 30 octobre 1951, sous la présidence d'honneur de M. RIBEYRE, Ministre de la Santé publique et de la Population, et sous la présidence effective de M. BERGER, professeur de philosophie et de psychologie à la Faculté des Lettres d'Aix-en-Provence. Les travaux du congrès étaient consacrés aux « Aspects de la prévention de l'inadaptation juvénile et du dépistage des inadaptés ».

Dans la matinée du 27 octobre, les congressistes entendirent successivement les allocutions de Mme POINSO-CHAPUIS, Député, ancien Ministre, Présidente de l'Association régionale de sauvegarde de Marseille, de M. le docteur LAFON, Professeur à la Faculté de médecine de Montpellier, Président de l'Union nationale des associations régionales, et de M. RIBEYRE, Ministre de la Santé publique et de la Population. M. BERGER prononça ensuite un exposé inaugural intitulé : « Le problème psychologique et moral de l'enfance inadaptée ». Les congressistes furent enfin reçus à l'hôtel de ville de Marseille.

L'après-midi du 27 octobre fut consacrée aux séances de travail en commission :

— La première commission traitait de la prévention et du dépistage dans la famille : le rapporteur général était M. ROUSSELET, secrétaire général de l'Association lorraine pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

— La deuxième commission traitait de la prévention et du dépistage à l'école. Le rapporteur général était M. le docteur Clément LAUNAY, médecin des hôpitaux, membre du conseil d'administration de l'Association régionale de Paris ;

— La troisième commission traitait de la prévention et du dépistage dans les lieux de travail. Le rapporteur général était M. le docteur CHRISTIAENS, Professeur de médecine du travail à la Faculté de médecine de Lille, membre du conseil d'administration de l'Association régionale de Lille ;

— La quatrième commission traitait de l'importance des loisirs dans le domaine de l'inadaptation juvénile. Le rapporteur général était Mlle le docteur J. BOUTONIER, professeur de psychologie à la faculté des Lettres de Strasbourg, vice-présidente de l'Association régionale de Strasbourg.

— La cinquième commission traitait de l'importance de l'habitat dans le domaine de l'inadaptation juvénile. Le rapporteur était M. LAMOTTE, vice-président de l'Association régionale d'Angers.

Les matinées des 28 et 29 octobre furent consacrées au compte rendu et à la discussion en séance plénière des rapports des différentes commissions. Dans l'après-midi du 29, des communications furent apportées au congrès par la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale, par l'Union nationale des caisses d'allocations familiales et par l'Union nationale des associations familiales.

Le congrès entendit ensuite le rapport de synthèse présenté par Mme POINSO-CHAPUIS, puis l'allocution de M. Claude LEMAITRE, Secrétaire d'Etat à l'Enseigne

ment technique, à la jeunesse et aux sports, représentant M. le Ministre de l'Éducation nationale.

En séance plénière, le congrès adopta un certain nombre de vœux. En voici le texte.

VŒUX DE LA PREMIÈRE COMMISSION

« Prévention et dépistage dans la famille »

Le 3^e congrès de l'U. N. A. R., réuni à Marseille le 27 octobre 1951,

Estimant que le dépistage et la prévention de l'inadaptation juvénile doivent s'étendre à l'ensemble de la population infantile, après avoir étudié plus spécialement les éléments d'inadaptation qui naissent et se développent dans les familles de type normal,

Appelle d'une façon toute particulière l'attention des parents sur leurs responsabilités directes et primordiales en ce domaine

Et souhaite

1^o que soient faites aux familles des conditions matérielles de vie suffisantes pour leur permettre de remplir leur tâche éducative ;

2^o que les associations familiales et les associations de parents d'élèves étudient, en liaison étroite avec les techniciens, organismes et services intéressés, les meilleurs moyens d'éclairer les familles sur leurs responsabilités et proposent des méthodes pratiques d'éducation familiale ; que les Pouvoirs Publics, de leur côté, encouragent le développement de centres d'information et d'éducation du type de « l'École des parents et des éducateurs ».

3^o que se multiplient et s'organisent sur tout le territoire métropolitain des consultations médico-psycho-pédagogiques et d'hygiène mentale, dans des centres équipés à cette fin et que ces consultations soient étendues aux territoires de l'Union Française dans des conditions adaptées aux circonstances et aux exigences locales.

4^o que les services sociaux puissent développer leur action de prévention et de dépistage dans le respect des prérogatives naturelles et de la dignité des familles.

5^o que s'organisent, avec l'appui financier des Caisses d'allocations familiales et le concours actif des associations familiales, le service de la Tutelle aux allocations familiales et le service de l'Assistance éducative.

6^o que soient créés des Conseils départementaux de protection de l'enfance ayant pour mission d'étudier, de proposer et de prendre au besoin les mesures propres à assurer efficacement la protection de l'enfance en danger.

7^o que soient, dans le même esprit, élaborées une législation et une réglementation appropriées, applicables aux territoires de l'Union Française.

Vœu adjoint à la demande de Mme VIVIER-RIBIÈRE

Conseiller Municipal de PARIS

L'U. N. A. R. s'élève contre la naissance d'enfants dans les prisons. En dehors de l'aspect humain du problème, l'U. N. A. R. fait remarquer que, l'état-civil portant l'indication du lieu de naissance, les enfants nés en prison sont, dès leur premier instant, marqués pour toute leur existence et perdent toute possibilité d'une vie normale.

Il serait souhaitable de revenir à l'ancien état des choses, c'est-à-dire de transporter les détenues dans un hôpital pour leur accouchement.

VŒUX DE LA DEUXIÈME COMMISSION

« Prévention et dépistage à l'école »

La 2^e commission émet les vœux suivants :

1^o D'accroître le nombre des classes de perfectionnement et de les doter du matériel nécessaire ; d'exercer un triage meilleur des enfants qui les fréquentent et de poursuivre l'application de la législation sur les commissions médico-pédagogiques.

2^o De créer ou d'accroître le nombre, dans les centres urbains, des classes pour amblyopes et pour demi-sourds.

3^o De prévoir, après études préalables, des écoles ou des internats spécialisés pour les enfants épileptiques.

4^o Que soit rapidement réalisé le plan d'équipement des diverses régions en internats spécialisés offrant les garanties techniques requises.

5^o Pour répondre aux besoins de cette scolarité particulière, que l'Éducation Nationale soit dotée des moyens nécessaires à la formation d'un plus grand nombre de maîtres spécialisés.

6^o De favoriser la création ou le développement des centres psycho-pédagogiques, pour tous les degrés de l'enseignement, dans une coopération étroite de tous les services ministériels intéressés.

7^o Que tous les maîtres des établissements publics ou privés des divers ordres d'enseignement bénéficient d'une formation générale psycho-pédagogique.

8^o Constatant les trop fréquents échecs scolaires d'enfants normalement doués, émet le vœu que les Pouvoirs Publics favorisent l'ouverture d'un plus grand nombre de classes de rattrapage ; qu'ils encouragent et poursuivent les mouvements pédagogiques qui tendent actuellement à favoriser l'épanouissement de l'enfant (notamment par la généralisation des méthodes actives et en évitant le surmenage).

9^o Vœu émis par l'Enseignement ménager : que l'enseignement ménager, à tous les degrés et dans tous les ordres de l'enseignement public et privé, soit promu.

VŒUX DE LA TROISIÈME COMMISSION

« Prévention et dépistage dans les milieux du travail »

Dans l'état actuel de la société, l'inadaptation au travail n'est qu'un cas particulier de l'inadaptation sociale en général. Elle se présente sous un double aspect : soit que l'inadaptation se manifeste au travail, son origine étant ailleurs, soit que l'inadaptation naisse du travail en soi.

C'est ce dernier aspect du problème qui a été seulement envisagé par la commission et qui l'a amenée à émettre deux catégories de vœux, les premiers paraissant immédiatement réalisables, les autres devant se concrétiser à plus longue échéance.

1^o Constatant que les conditions légales de l'emploi de la main-d'œuvre juvénile sont trop souvent violées ou tournées, tant en ce qui concerne les horaires

que les locaux ou les conditions matérielles elles-mêmes, la commission souligne le rôle essentiel de l'inspecteur du Travail, de l'inspecteur médical du Travail et des services médico-sociaux du Travail.

Elle souhaite que ces organismes soient mieux armés contre de telles illégalités.

2° La commission exprime également le vœu que d'une part, certaines catégories de jeunes travailleurs (travaux à domicile, en particulier) n'échappent plus au contrôle qualifié et que d'autre part, les jeunes englobés dans la main-d'œuvre dite « flottante » puissent être suivis et aidés valablement.

3° La commission exprime le vœu que certains travaux et certaines conditions de travail mettant en danger la santé physique et morale de jeunes de moins de 18 ans, leur soient explicitement interdits; par exemple le travail par équipe de huit heures consécutives, la filature au mouillé et certains postes des industries chimiques. Elle souhaite qu'une étude complète de ces travaux et conditions de travail puisse être faite par les organismes qualifiés.

4° L'entrée des jeunes dans le monde du travail représentant pour eux un effort important d'adaptation, la commission souligne l'aide que les cadres subalternes devraient leur apporter et la nécessité d'une information et d'une formation de ces cadres à ce point de vue.

5° L'orientation professionnelle continue effectuée en équipe par des spécialistes qualifiés représentant la base indispensable de tout apprentissage, la commission souhaite son extension systématique.

6° De façon très générale la commission estime qu'un élément essentiel de l'adaptation au travail est représenté par l'extension et l'aménagement de toutes les formes d'apprentissage organisé y compris l'apprentissage artisanal.

VŒUX DE LA QUATRIÈME COMMISSION

« Importance des loisirs dans le domaine de l'inadaptation juvénile »

1° Le congrès dénonce les dangers graves d'une méconnaissance du droit aux loisirs reconnu à l'enfant par la Constitution, l'absence ou l'insuffisance de loisirs apparaissant comme génératrice d'inadaptation.

Le congrès signale l'importance, pour la santé mentale de l'enfant, de son adaptation aux loisirs autant que de celle des loisirs à l'enfant, parallèlement à l'adaptation de l'enfant au travail.

2° Étant donné l'importance du cinéma, le congrès a cru légitime d'en faire la matière d'un vœu spécial.

Le Congrès, constatant les dangers auxquels la santé, la mentalité et la moralité des enfants peuvent se trouver exposées du fait d'une fréquentation excessive des salles de cinéma, recommande aux parents et pédagogues et aux éducateurs d'exercer un contrôle sur l'assiduité des jeunes au cinéma.

Il signale l'intérêt très grand qui s'attache au choix des films selon l'âge, le caractère et la maturité de chaque sujet, afin d'éviter notamment des chocs émotionnels et des suggestions démoralisantes.

Il recommande d'inspirer aux jeunes, notamment par le développement des ciné-clubs, le goût d'une attitude active et critique devant le spectacle cinématographique, de manière à prévenir le glissement de l'esprit enfantin vers un monde chimérique, et la fuite corrélative devant le réel.

Considérant l'importance du problème et l'incertitude ou l'insuffisante rigueur des conclusions actuelles, il demande instamment aux Pouvoirs Publics et aux organisations internationales de faire ouvrir une large enquête, avec tous les concours scientifiques, médicaux, psychologiques et pédagogiques nécessaires, sur l'influence du cinéma sur la jeunesse.

3° Considérant ensuite l'importance de la presse, le congrès insiste sur la nécessité de continuer activement l'action entreprise en vue d'une stricte application de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, en ce qui concerne tant l'amélioration de la presse enfantine (article 2 de la loi) que l'interdiction de vente aux mineurs et l'exposition aux regards du public des publications pornographiques ou licencieuses ou faisant au crime une place excessive (article 14).

Le congrès d'autre part tient à dénoncer les dangers graves que comportent pour la jeunesse l'abus qui est fait dans la presse en général des informations scandaleuses et immorales, assorties des précisions les plus aptes à alimenter les curiosités malsaines. Il estime en effet que cet abus est de nature à neutraliser, dans une trop large mesure, les efforts accomplis en d'autres domaines pour parvenir à l'indispensable relèvement de la moralité et prévenir l'inadaptation juvénile.

4° Le congrès souligne l'intérêt des mouvements de jeunesse, dans la prévention de l'inadaptation des jeunes, lorsque ceux-ci adhèrent à ces mouvements volontairement et que les dits mouvements ont su évoluer suffisamment pour s'adapter aux besoins de l'époque, au caractère, aux goûts et aux possibilités physiques des enfants.

Le congrès souligne de même la valeur préventive des colonies de vacances, terrains de sports, auberges de jeunesse, maisons et clubs de jeunes, et de toutes autres institutions favorisant l'utilisation éducative des loisirs chez les jeunes.

5° Le congrès insiste tout particulièrement sur la nécessité de promouvoir l'organisation des loisirs dans le milieu même où vivent les jeunes, en tenant compte des conditions d'existence de ce milieu et des intérêts qui s'y manifestent.

Il y aurait lieu, dans ce sens, d'aider matériellement et techniquement l'action des moniteurs de loisirs et des éducateurs détachés.

En vue de cette action, le congrès propose les recommandations suivantes :

Les loisirs des jeunes nécessitant, en milieu libre, une action protectrice et éducative, ne peuvent être organisés de façon satisfaisante que si l'on s'applique :

a) à les amener d'eux-mêmes à choisir des activités de loisirs et non à les leur imposer.

b) à rendre leurs loisirs actifs et non à favoriser en eux une certaine passivité, contre laquelle il est essentiel de lutter.

c) à les mêler, dans ce domaine des loisirs, à d'autres jeunes et à ne pas constituer des groupes strictement composés d'inadaptés.

d) à rendre les loisirs réels et proches de la vie, ce qui exclut les formules artificielles ou par trop puériles, tout en tenant compte de l'intérêt du jeune, non seulement pour le sport et le plein air, mais aussi pour la machine et la technique.

« Importance de l'habitat dans le domaine de l'inadaptation juvénile »

La commission sur l'importance de l'habitat dans le domaine de l'inadaptation juvénile

Constate à la lumière des études faites au cours de l'année par plusieurs Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence qu'il y a une relation étroite entre l'inadaptation des jeunes et l'habitat défectueux. Les statistiques recueillies à ce jour font ressortir 75 à 80 % d'habitats défectueux parmi les enfants inadaptés et une proportion d'inadaptés 14 fois plus grande dans les logements surpeuplés que dans les autres.

Affirme que de telles conditions d'habitat ne permettent plus aux familles une vie normale, et qu'en conséquence l'éducation des enfants y est difficile, voire même impossible.

Estime que les études déjà faites devront être poursuivies et généralisées suivant les méthodes appropriées et en exploitant les renseignements statistiques existant afin de permettre aux Pouvoirs Publics d'adapter leur politique de l'habitat aux nécessités réelles.

Rappelle que pour lutter contre les effets du surpeuplement qui est une des causes de l'habitat défectueux, les Pouvoirs Publics doivent veiller :

- a) à assurer le plein emploi des locaux existants, par des mesures appropriées ;
- b) à faciliter l'entretien, la rénovation et la meilleure utilisation des locaux existants sans se laisser entraîner à des réfections sur les locaux indignes ;
- c) à développer une politique de l'habitat neuf, dans la métropole comme dans les territoires d'outre-mer, rigoureusement adaptée aux besoins de la poussée démographique, notamment par une juste répartition en grands, moyens et petits logements, qui tienne compte :

— De la situation numérique des familles et qui, malgré le souci d'économie, ne sacrifie pas, par une superficie trop exigüe, l'équilibre de la famille ;

— De la valeur relative à l'adaptation de chaque famille dans l'affectation des logements ;

— Des besoins et des commodités exacts qu'attendent les diverses familles dans l'aménagement et la distribution de leur logement ;

— Enfin, d'un conditionnement des logements les uns par rapport aux autres qui limite au maximum la promiscuité physique et morale.

Emet le vœu que le Gouvernement et le Parlement mettent en jeu un ensemble de dispositions juridiques, techniques et financières qui permettent de procéder progressivement, avec l'intervention nécessaire des propriétaires, à la suppression des taudis et au relogement de leurs occupants.

Demande tout spécialement que devant les difficultés financières on recoure à des mesures urgentes qui permettent de satisfaire le maximum des besoins par des constructions légères, à édifier rapidement et d'un prix de revient minimum, en faisant appel le cas échéant à l'aide et aux efforts des familles elles-mêmes et de ceux qui, dans un esprit de solidarité, sont prêts à les épauler.

Ajoutons que le compte rendu intégral des travaux du Congrès paraîtra prochainement dans un numéro spécial de la revue « Sauvegarde ».

Le quatrième Congrès de l'U.N.A.R. aura lieu en principe à Dijon au cours du deuxième semestre 1952.



**FÉDÉRATION NATIONALE
DES SERVICES SOCIAUX SPÉCIALISÉS
Journées d'études de Toulouse**

Secrétaire générale : G. DE LARBES, 7 rue Ozanne, Toulouse

Au congrès de Montpellier, en avril 1949, cette Fédération avait étudié spécialement : « L'unité du problème de la protection morale de l'enfance ». En avril 1950, à Paris, elle avait été axée sur « Les facteurs circonstanciels de la délinquance des mineurs ».

Au cours des journées d'études de Toulouse, du 25 au 27 octobre 1951, les assistantes sociales étudièrent spécialement l'influence du travail et du milieu social sur la famille et l'incidence sur leur activité de l'institution des tribunaux départementaux pour enfants et de la réglementation sur la coordination des services sociaux.

Ouvertes solennellement au grand Amphithéâtre de la Faculté de médecine, sous la présidence effective de M. Émile PELLETIER, Préfet de la Haute-Garonne, Inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, ces journées connurent un éclat particulier. Les congressistes furent accueillis par le professeur LEFÈVRE, Doyen de la Faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse et par le Dr LAFON, Président de la Fédération.

Le premier jour, le Dr LESTERLIN fit une conférence intitulée : « Le travail permet-il la famille ? La famille prépare-t-elle au travail ? »

Puis M. DUVEAU, professeur de sociologie à la Faculté de lettres de Strasbourg étudia : « La famille devant les différents milieux sociaux ».

Les autorités judiciaires locales tinrent à manifester à la Fédération nationale des services sociaux l'importance qu'elles attachent à leur action. C'est ainsi que M. JANSOU, substitut général, représentant M. PAGES, Procureur Général près la Cour d'appel de Toulouse, empêché, et M. REBOUL, Procureur de la République à Toulouse, participèrent, avec d'autres magistrats, à ces journées d'études.

Le second jour fut consacré à des travaux en commissions, à l'issue desquels les représentants du Ministère de la Justice et du Ministère de la Santé publique et de la Population firent connaître le point de vue de leurs administrations respectives.



**ASSOCIATION NATIONALE
DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS
Voyage d'études en Belgique**

Du 15 au 22 septembre 1951, une délégation de 25 membres de l'Association française des éducateurs de jeunes inadaptés a effectué un voyage d'études organisé par l'Association belge du même nom. Les participants du voyage ont visité le Home scolaire de l'Etat à Jumet et le « Foyer retrouvé » de Ransart, près de Charleroi, le Centre d'observation pour filles de St-Gervais-les-Namur, la « Station de plein air » d'Anseremme près de Dinant, le Centre de rééducation pour garçons de Schaltin, le Centre pénitentiaire de Marneffe, le Foyer du jeune

travailleur, rue Philippe-Le-Bon à Bruxelles, la ferme-école de Waterloo pour enfants débiles, la « Cité des jeunes » à Tronchiennes, la grande institution publique de rééducation de garçons de Ruiselede, le Centre d'observation pour filles et l'École normale d'éducatrices spécialisées d'Anvers et le Centre d'observation pour garçons de Mol.

M. MULOCK HOUWER, Président de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, accompagné par un de ses compatriotes hollandais, assista au début de ce voyage, dont profitèrent aussi un éducateur de nationalité syrienne et deux éducateurs italiens. Le circuit fut aussi l'occasion d'échanges de vues intéressants avec de hauts fonctionnaires, des assistantes sociales, des médecins et des magistrats pour enfants.

En 1952, sans doute du 8 au 15 mai, l'Association française d'éducateurs de jeunes inadaptés organisera la venue d'une délégation belge, qui parcourra probablement la région du Nord et la région parisienne.

H. J.

SERVICE DE SAUVEGARDE DES ÉCLAIREURS DE FRANCE

Conférences « Méridien »

Le 8^e cycle des conférences organisées par M. Henri JOUBREL sur l'enfance délinquante ou en danger moral sera ouvert le 30 janvier 1952 à 21 heures à l'amphithéâtre Richelieu, en Sorbonne.

La séance inaugurale sera présidée par M. Jacques SIMÉON, Directeur de l'éducation surveillée au Ministère de la Justice. M. André CHAMSON, dont le plus récent ouvrage « La neige et la fleur » a été particulièrement remarqué prononcera une conférence sur « La jeunesse devant le monde d'aujourd'hui ».

Les autres conférences auront lieu 44 rue de Rennes, Paris (6^e) le mercredi à 18 h. 40. Le programme prévu est le suivant :

6 février	Le placement familial de l'enfance inadaptée.	M. ARNION <i>Inspecteur divisionnaire de la Population à Lyon</i>
13 février	Relations entre troubles moteurs et troubles du caractère chez l'enfant.	M. GUILMAIN <i>Directeur d'école publique de perfectionnement</i>
20 février	Le problème psycho-social du vagabondage juvénile.	Docteur BERGERON <i>Médecin-Chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif</i>
27 février	Résultats et promesses de la psychochirurgie.	Docteur TROTOT <i>Neuro-chirurgien</i>
5 mars	Aspects de la protection de l'enfance en Scandinavie.	Mlle FAUCONNET <i>Assistante sociale-chef au Service social de sauvegarde de la jeunesse, à Paris</i>

12 mars Une expérience de sauvegarde de l'enfance

Robert ARDOUVIN
*Educateur
aux « Amis des enfants de Paris »*

19 mars Vers la spécialisation du juge des enfants.

M. MICHEL
*Président du Tribunal pour
enfants de Marseille*

26 mars L'endocrinologie au service de l'enfance inadaptée.

Docteur RALLU
Endocrinologue

2 avril Aspects de la protection de l'enfance en U.R.S.S.

Professeur HEUYER
*Titulaire de la chaire de neuro-
psychiatrie infantile à la Faculté
de médecine de Paris*

Pour tous renseignements s'adresser à M. H. JOUBREL, service de Sauvegarde de l'enfance des Eclaireurs de France, 66 chaussée d'Antin, Paris 9^e (tél. TRI.51-40). Des cartes d'abonnement à la série des conférences sont en vente au service au prix de 300 frs. (c.c.p. Paris 44-52).

GUIDES DE FRANCE ET FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCLAIREUSES

Mmes MICHELIN et HAARDT ont organisé à Marly, du 1^{er} au 3 décembre 1951, leurs journées d'études annuelles.

La situation actuelle du problème de la jeunesse inadaptée y fut présentée par M. H. JOUBREL et l'équipement français pour la rééducation des filles par Mme MAUROUX-FONLUPT.

Les problèmes des loisirs en internat, de l'éducation religieuse des filles et des méthodes actives de l'éducation religieuse y furent étudiés par les participantes, qui entendirent notamment les exposés de l'abbé DUBEN et du R. P. JOURNET.

RECRUTEMENT DE PERSONNEL DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Un examen professionnel d'aptitude à l'emploi de professeur technique adjoint dans les établissements d'État a eu lieu au cours du 4^e trimestre 1951. Il s'agit de l'examen prévu par l'arrêté du 17 janvier 1950. Ces indications ont été puisées au J. O. du 13 septembre 1951 p. 9520.

**SESSIONS DE FORMATION DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE DES MAISONS D'ENFANTS**

Le Centre de formation de moniteurs de loisirs éducatifs pour la jeunesse a organisé, à la fin de l'année 1951, deux sessions de formation, d'une durée de quatre semaines chacune, destinées au personnel d'encadrement pédagogique des maisons d'enfants. Ces stages ont eu lieu en internat à Voiron et à Strasbourg. Ils préparent au diplôme d'État de moniteur ou de monitrice de colonies de vacances.

Tous renseignements pour des sessions ultérieures au Centre de formation de moniteurs, 17 rue Viète, à Paris (17^e) Tél. Carnot 53-83.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Au cours du 4^e trimestre 1951, la Médaille de l'Éducation surveillée a été conférée à titre *posthume*, en raison des services rendus à l'enfance délinquante au *Lieutenant Alexandre Alexandrowicz*, tué en Indochine, dont l'action au profit des enfants de l'Internat approprié de Chanteloup avait été particulièrement appréciée lorsqu'il se trouvait à l'école de Saumur, et à *Mme Delay*, Vice-Présidente de la Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque, décédée à Bayonne après avoir consacré toutes ses forces aux œuvres sociales.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

**L'UNION DES SOCIÉTÉS
de
PATRONAGE DE FRANCE**

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATESTINI
61, avenue de Suffren, PARIS (VII^e)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France
36, rue Fessart, PARIS (XIX^e) C.C.P. 179.698 Paris

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-&M.) - 3.574-1951

Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 20 janvier 1952

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER